

Étude sur les correspondants de clubs de protection

Julien Dalmas

▶ **To cite this version:**

Julien Dalmas. Étude sur les correspondants de clubs de protection. Droit. 2017. dumas-01622181

HAL Id: dumas-01622181

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01622181

Submitted on 22 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE DROIT D'AIX-MARSEILLE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

POLE DES TRANPORTS

CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS



ETUDE SUR LES CORRESPONDANTS DE CLUBS DE PROTECTION

Mémoire pour l'obtention du master II Droit Maritime

Présenté par Julien DALMAS

Sous la direction de M. Christian SCAPEL

Année universitaire 2016/2017

Remerciements

Je dédie avant tout ce mémoire à Maître Christian SCAPEL dont la disparition soudaine en cours d'année universitaire m'a profondément affecté. Je lui témoigne également une profonde reconnaissance pour m'avoir aidé à fixer à terre ce que j'ai appris en mer.

Je remercie Mr Cyril BLOCH pour m'avoir donné l'occasion d'intégrer ce master II de droit maritime.

Je tiens également à remercier Maître Christophe THELCIDE pour son accessibilité, sa disponibilité et les connaissances qu'il a pu m'apporter.

Mes remerciements se tournent également vers Monsieur Frank Patrick BENHAM, Graham ASHLEY et Alain DALMAS directeurs associés de la société ETIC SAS, Correspondant de club de protection à Marseille, ainsi que vers toute son équipe de juristes, pour les précieux conseils qu'ils m'ont apportés tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Enfin je remercie Michèle DALMAS et Claire FLAGEOLLET pour leur soutien et leur relecture.

SOMMAIRE

INTRODUCTION *2*

PREMIERE PARTIE : ESSAI D'ANALYSE DU STATUT JURIDIQUE DU CORRESPONDANT 13

TITRE 1: LES SPECIFICITES DU CONTRAT DE REPRESENTATION 13
TITRE 2: OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CAPACITES REQUISES DU CORRESPONDANT 46

DEUXIEME PARTIE : ROLE DU CORRESPONDANT DANS LA GESTION DES SINISTRES 63

TITRE 1: LES PRINCIPALES MISSIONS DU CORRESPONDANT 63
TITRE 2: LE CORRESPONDANT EN PREMIERE LIGNE ... 96

CONCLUSION *119*
BIBLIOGRAPHIE *122*
ANNEXES *124*
TABLE DES MATIERES *127*

INTRODUCTION

La raison d'être des P&I Clubs, ou Clubs de Protection et d'Indemnité, repose sur deux idées essentielles qui justifient leur appellation : il s'agit des notions de « protection » des Membres de leur Association et de leur « indemnisation », par le mécanisme de la mutualisation des risques ou de l'assurance. Nous allons mettre en exergue dans cet exposé le fait que le rôle des Correspondants de Clubs est fondamental et essentiel dans la mise en place des protections que les Membres, armateurs et opérateurs/affréteurs, attendent de leur Club de Protection.

L'étude des Correspondants de Clubs de Protection nécessite sans doute en préalable un bref rappel sur ces institutions que sont les mutuelles d'assurance d'armateurs apparues au 18ème siècle en Angleterre puis en Scandinavie.

En langue anglaise, on retrouve les termes de *Mutual Protection and Indemnity Insurance,* les scandinaves utilisant souvent le terme de *Assuranceforeningen* associant la notion d'*association* à celle d'*assurance*.

L'idée fondamentale originale était sans doute la communauté d'intérêts au travers d'une auto-assurance et répartition (mutualisation) des risques financiers liés à l'exploitation de navires de commerce et aux expéditions maritimes longues et souvent lointaines.

La couverture des risques liés au corps du navire lui-même (corps et machines) fut d'ailleurs l'objet des premiers « *Hull Clubs* » du fait notamment de l'impossibilité qui existait d'assurer plus de 75 % de la valeur des navires. La situation évolua,

notamment au 19ème siècle, vers un élargissement des risques couverts aux dommages causés aux tiers (« *Insurance for legal liability to third parties* »), protection large qui pouvait inclure aussi bien les risques cargaison dans un cadre contractuel que les dommages aux tiers au sens propre comme les organismes portuaires, propriétaires de navires tiers (collision), particuliers, manutentionnaires etc…et enfin les dommages aux personnes comme les équipages et les manutentionnaires.

D'un rôle à l'origine complémentaire aux couvertures d'assurance du marché traditionnel, on est parvenu à des couvertures larges, englobant principalement des dommages aux tiers, y compris les dommages aux cargaisons.

L'évolution du marché de l'assurance maritime, notamment anglo-saxonne, ces dernières décennies, se caractérise également vers un élargissement des risques proposés par les Clubs de protection (essentiellement les dommages aux tiers) vers les couvertures corps et machines au travers de filiales ou sections internes indépendantes où la mutualisation n'est plus forcément l'idée génératrice.

Enfin, on a vu apparaitre des Clubs proposant des couvertures à primes fixes, souvent filiales de groupes d'assurance, où le principe de mutualisation est absent. L'on est alors face à de véritables sociétés d'assurance classique, dissimulées derrière le vocable P&I Club.

De même, le marché des Clubs de Protection et du marché à primes fixes non mutualisé s'est largement ouvert vers les opérateurs - souvent transporteurs maritimes et émetteurs de connaissement *liner terms* à leur propre entête sans être propriétaires du navire - et affréteurs dans le cadre de charte partie à temps ou au voyage.

L'utilisation de Correspondants portuaires reste cependant une nécessité pour l'ensemble des acteurs de l'assurance maritime pour couvrir les risques liés à l'exploitation et à l'affrètement des navires. Ce réseau de correspondants sera

forcément indépendant des réseaux existants au profit des intérêts cargaison comme le réseau LLOYD ou encore le réseau CESAM.

La nécessité de disposer d'un réseau est semble-t-il apparue dès l'origine, réseau d'autant plus nécessaire que les moyens de communications instantanées étaient inexistants et que les Capitaines n'avaient d'autre alternative que de se confier au Correspondant. Les agents maritimes ont d'ailleurs rempli ce rôle pendant très longtemps jusque dans les années 1980. Cependant, à ce jour, il existe encore certains ports où le Correspondant P&I reste, à première vocation, un agent maritime.

Mais à cet égard, nous aurons l'occasion dans ce mémoire d'examiner les natures des sociétés et particuliers intervenant comme Correspondants de Clubs et d'observer que leur indépendance vis-à-vis des intérêts cargaison et de leurs assureurs n'est pas un principe absolu. Bon nombre de Correspondants peuvent à la fois représenter les Clubs de Protection et les Assureurs cargaison. Il en est ainsi du réseau LLOYD dont certains des Correspondants portuaires sont également Correspondants de Club de Protection, situation qui ne manquera pas de déboucher sur des conflits d'intérêts qu'il faudra gérer.

La signification du terme *Correspondant* donnée par certains dictionnaires peut déjà nous apporter une indication sur le statut juridique du Correspondant de Club de Protection. Ainsi Le Robert définit le Correspondant comme une « *Personne avec qui l'on entretient des relations épistolaires* » ou plus encore « *personne avec qui on est en relations d'affaires* ». La notion de *relation* entre deux personnes apparait dans ces définitions sans pour autant qu'un lien juridique ne les unisse. Nous verrons plus loin dans ce mémoire que le statut juridique du Correspondant n'implique pas forcément l'existence d'un lien contractuel général et permanent même si les missions ponctuelles qui lui sont confiées peuvent indiscutablement générer un lien contractuel entrainant des obligations réciproques.

L'on soulignera d'ailleurs que certains Clubs de Protection et notamment ceux rassemblés au sein du Groupe International (International Group of P&I Clubs, IG

PANDI) rappellent aux Correspondants que les missions qui leur sont confiées le sont en réalité pour le compte des armateurs ou opérateurs. L'existence d'un lien juridique entre les Clubs et leurs Correspondants est donc contestée par les Clubs eux-mêmes mais nous verrons que certaines tâches bien spécifiques supposent un mandat direct du Club en qualité d'assureur, comme l'émission d'une lettre de garantie.

Pour comprendre l'activité de *« P&I Clubs Correspondents »,* il faut étudier leur environnement juridique et économique. Le fondement même de l'existence des Correspondants est à rechercher dans les *P&I Clubs* qui sont leur raison d'être. Comme leur nom l'indique, ils servent de relais à l'action des *« protection and indemnity Clubs* », dans leur rôle de protection des intérêts de leurs Membres et ce, quel que soit le lieu où se trouve le navire, grâce à un réseau de Correspondants implanté au sein de tous les plus grands ports maritimes du monde.

A cet égard, il sera intéressant de faire un rapprochement avec le statut d'agent maritime, dont le statut juridique de mandataire diffère sensiblement avec celui du Correspondant alors même que, d'une certaine façon, la nature de leur intervention est assez proche en ce qu'il s'agit dans les deux cas d'une assistance à un navire en escale et à leurs armateurs ou opérateurs/exploitants de navire. Leur statut fiscal respectif est d'ailleurs similaire dans la plupart des pays, avec une exonération des taxes de services type TVA. Historiquement d'ailleurs, l'on notera que la représentation des Clubs de protection était autrefois assurée principalement par des agents maritimes, sinon par des courtiers maritimes.

Le rapprochement avec l'agent maritime est source d'intérêts dès lors que - selon les Clubs eux-mêmes - le Correspondant intervient ou est censé intervenir, non pas à la demande du Club du navire mais directement à la demande d'un armateur ou opérateur pour des missions à caractère préventif comme les surveillances des opérations portuaires, le pointage de cargaison, etc…qui ne sont pas à priori prises en charge par le Club, s'agissant de mesures précisément destinées à éviter ou limiter les réclamations relatives à la cargaison ou éloigner les risques de sinistre rentrant

dans la couverture P&I. Ce type de mission est d'ailleurs parfois géré par les agents consignataires eux-mêmes.

Le Correspondant est alors dans une situation similaire à celle d'un agent consignataire, auxiliaire portuaire mandataire de l'armateur pour la mission ponctuelle qui lui est confiée.

Un autre type de situation particulière sera celle où le Correspondant, tout en agissant sur l'instruction du Club, va devoir collaborer avec l'agent du navire (sinon lui porter assistance) pour des missions généralement du ressort de l'agent mais à la charge du Club et procéder notamment à un contrôle des coûts engagés (hospitalisation ou rapatriement de marins inaptes à poursuivre leur contrat du fait d'accident ou maladie, rapatriement de la dépouille d'un marin décédé etc..) ou d'assister le bord lors de contrôles des Autorités maritimes et bien d'autres interventions où le Correspondant agira de concert avec l'agent consignataire.

Cela exposé, les relations entre le Correspondant et le Club P&I sont la plupart du temps actives, régulières et suivies, en quelque sorte permanentes et basées sur la durée du fait d'un lien de confiance caractérisant une certaine fidélité du Club vis-à-vis de ses Correspondants « listés ».

En effet, chaque Club établit, avec un renouvellement généralement annuel, sa liste de Correspondants à laquelle le personnel des Clubs (et leurs Membres) fait appel en cas de nécessité, en principe du moins, car les choses évoluent du fait, d'une part, de l'existence d'une certaine concurrence entre les Correspondants et, d'autre part, d'une certaine liberté dont disposent désormais les *claims handlers*[1] au sein des Clubs pour faire appel à des Correspondants non listés. Les relations personnelles existantes entre les cadres des Clubs et ceux des Correspondants, liées lors de visites ou à l'occasion de missions spécifiques, jouent un rôle important dans la nomination d'un Correspondant pour les affaires ultérieures. Cette pratique est aussi induite par les situations de conflit d'intérêts où un Club ne peut faire appel à son Correspondant

[1] Gestionnaire de sinistre

listé déjà mandaté par un autre Club, situation fréquente dans des situations impliquant deux navires par exemple ou un affréteur bénéficiant d'une couverture P&I et son armateur.

Dès lors, l'on constatera que les Clubs ont souvent choisi délibérément - notamment dans les ports importants - de disposer de plusieurs Correspondants créant ainsi des situations de concurrence, certes justifiées par les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter, mais aussi dans un souci de créer une certaine émulation destinée à améliorer la qualité du service et sans doute également éviter une flambée des prix d'intervention.

Sur cette dernière question, la rémunération du Correspondant s'effectue de plusieurs façons selon la nature de la mission. Une partie des interventions est rémunérée sur des bases forfaitaires, généralement négociées avant l'intervention, mais le plus souvent le Correspondant facture sur une base horaire justifiée par un décompte du temps passé *(« time sheet* »).

La plupart des Clubs procèdent à une remise à jour annuelle de leur liste (généralement lors du troisième trimestre) qui traduit et confirme le caractère aléatoire des nominations.

Si l'on considère l'adjectif *épistolaire*, l'on peut y déceler l'importance de l'écrit dans les relations Clubs/Correspondants et en particulier du rapport (« *reporting* ») aussi bien lors d'une affaire en cours (rapports d'expertises, consultations juridiques etc..) qu'à propos d'informations d'ordre général sur les situations locales susceptibles d'interférer dans les conflits. Cette obligation de rendre compte est l'une des bases fondamentales du rôle du Correspondant.

Le Correspondant est bien entendu responsable des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ses missions mais la jurisprudence en la matière est pratiquement inexistante ou, s'il en existe, peu diffusée, les Clubs et leur Membres ne communiquant pas sur la question. La plupart des Clubs exigent désormais que le

Correspondant puisse justifier d'une couverture d'assurance couvrant sa responsabilité civile mais en général sans en vérifier les termes. Nous examinerons cependant à cette occasion la question de la responsabilité des sous-traitants et de la répercussion des conséquences sur le Correspondant, sachant que les causes de mécontentement des Clubs avec leur Correspondant sont bien fréquemment dues aux négligences ou insuffisances des sous-traitants, souvent eux-mêmes non assurés.

Les critères de choix et de sélection d'un Correspondant portuaire mériteront d'être examinés. Certes les personnalités composant l'équipe intervenante, les dirigeants et la qualité de leur rapport avec certains dirigeants des Clubs joueront un rôle important. Mais l'essentiel demeurera la qualité de l'implantation locale, la connaissance du terrain et la capacité du Correspondant à évoluer efficacement dans un contexte souvent particulier et dégradé. L'idée que le Correspondant doit également œuvrer selon des règles d'éthique irréprochables est devenue exigence importante (« *highest ethical standards* »[2]) du fait des évolutions notables ces dernières années dans la lutte contre la corruption.

A cet égard le Correspondant joue malgré lui un rôle tampon confronté aux règles de comportements qui lui sont imposées et la nécessité (souvent contradictoire) de s'adapter aux pratiques locales afin de résoudre les litiges et contentieux au mieux des intérêts des Membres, notamment financiers. Ces derniers sont, en effet, toujours exigeants quant au résultat à obtenir même si le mandat du Correspondant comporte généralement une simple obligation de moyen.

Toujours en première ligne, le Correspondant va souvent devoir intervenir- en quelque sorte - à ses risques et périls - ou du moins de façon confidentielle, parfois sous la forme d'une sous-traitance, lui-même transmettant le sujet à un intermédiaire.

Cet aspect ambigu et délicat du rôle du Correspondant s'inscrit cependant paradoxalement dans les exigences qui sont celles des Clubs de disposer de la qualité

[2] Les normes éthiques les plus élevées exigées par les Clubs de protection et d'indemnité à l'égard des Correspondants de Clubs.

d'excellent négociateur. C'est même à ce propos que le bon Correspondant va se singulariser et être reconnu et apprécié.

Cette capacité de négocier et de compromettre sera nécessaire dans bon nombre de domaines, aussi bien dans des dossiers litigieux (notamment vis-à-vis des intérêts cargaisons et réceptionnaires) et administratifs, que vis-à-vis des coûts des sous-traitants (avocats et experts notamment) en discutant systématiquement le montant des honoraires ou le montant des devis de réparateurs locaux.

Il a bien évidemment le rôle de représentation du Club en cas de contentieux mais des obligations de conseil sont également attendues de la part du Correspondant. Celui-ci ne peut se cantonner à un simple rôle de boite aux lettres. Il appartient au Correspondant de ne pas se limiter à retransmettre les rapports ou compte-rendu reçus des experts, avocats ou autres intervenants. Il se doit de les vérifier, parfois corriger, traduire et surtout de les commenter sans se limiter à une synthèse, et enfin d'en déduire les conséquences, exposer les développements possibles et suggérer des recommandations, sinon préconiser des négociations. Ainsi, le niveau de professionnalisme tant sur les plans technique, pratique que juridique n'a rien à envier aux cabinets d'avocats maritimistes, si bien que la politique des Clubs et de leurs Correspondants est de régler de façon interne la plupart des litiges ou réclamation en évitant dans la mesure du possible de déléguer les affaires à des cabinets d'avocats.

L'obligation de conseil sera surtout présente lors des interventions en défense dans le cadre de la « *defence cover* [3]» pour les armateurs qui auront souscrit à cette couverture spécifique.

Le Correspondant aura la responsabilité souvent délicate d'assumer le choix des sous-traitants et conseils extérieurs (avocats notamment) et de gérer les relations avec ceux-ci. La bonne gestion des intervenants extérieurs commence par la prise en compte de leurs capacités à eux même gérer le sinistre ou contentieux dont il s'agit

[3] Couverture défense

en fonction de leurs expériences sur le sujet. Des instructions adaptées et détaillées seront indispensables. Un suivi régulier devra être mis en œuvre. L'on s'interrogera par ailleurs sur le rôle de suggestion qu'un Correspondant peut jouer dans l'établissement des rapports d'expertise. La tentation reste grande, en effet, d'influencer l'expert (s'agissant d'experts qui interviennent de façon unilatérale) dans l'orientation des conclusions. Ces pratiques éminemment condamnables mais dont l'existence ne saurait être niée (et que l'on retrouve d'ailleurs présentes du côté des intervenants cargaison) se doit d'être signalée en la relativisant cependant dès lors que ces corrections ne sont souvent que des suggestions de complément d'explication ou de rédaction sous une autre forme plus subtile ou plus adaptée.

Le rôle du Correspondant s'apparente alors à une sorte de mise en état du dossier afin que les éléments qui le composent (rapports d'expertise, compte-rendu des sous-traitants etc...) soient corrects aussi bien dans la forme que dans son contenu et tout simplement traduit en langue anglaise.

Nous verrons également que les activités du Correspondant incluent bien souvent la gestion des réclamations en rapport avec les tiers lésés, comme les intérêts cargaison. Ce type d'intervention est en général dévolu aux cadres (« *claims handlers* ») des Clubs mais bien souvent ces derniers choisissent de confier cette gestion (qui s'étale parfois sur plusieurs mois sinon années) à leur Correspondant pour des raisons diverses, comme un surcroit de travail interne ou simplement parce que ce dernier est supposé avoir une meilleure connaissance de la personnalité des réclamants et des façons de conduire les discussions en prenant en compte des particularités et usages du pays considéré. La gestion des contentieux par le Correspondant représente donc un intérêt certain pour les Clubs de Protection.

Ces activités doivent être différenciées des interventions souvent techniques, lors de la survenance de sinistres ou d'évènements en cours de développement car elles nécessiteront la présence de personnel expérimenté et formé (juristes le plus souvent) capable d'aborder et d'analyser les questions de fonds et leurs aspects juridiques.

L'activité du Correspondant se caractérise par ailleurs par une extrême diversité dans la nature des interventions et il suffira de reprendre la liste des évènements et sinistres entrant dans les couvertures offertes par les Clubs, et pour lesquels le Correspondant est appelé à intervenir localement, pour prendre conscience des capacités d'adaptation dont celui-ci doit faire preuve et de l'expérience qui doit être la sienne dans la gestion des situations complexes, dans des contextes locaux souvent différents d'un port à l'autre.

L'étude des Correspondants permettra en réalité de comprendre les méthodes de fonctionnement des Clubs de Protection eux-mêmes dans la gestion des phases portuaires et lors de la survenance des sinistres et de contentieux. Nous tenterons de démontrer le rôle fondamental du Correspondant à cet égard tout en analysant les divers aspects de son statut de mandataire dont la caractéristique dominante reste la précarité. Nous démontrerons que le Correspondant reste cependant un auxiliaire indispensable et incontournable.

Notre Première Partie traitera des aspects juridiques ou commerciaux du statut du Correspondant tant vis-à-vis des Clubs de Protection en rapport avec l'inscription sur les listes établies par ces derniers qui ne parait pas générer de conséquences juridiques ou contractuelles véritables entre les parties, que vis-à-vis des Membres, dans le cadre des missions et mandats qui lui sont confiés de façon ponctuelle. Nous traiterons bien entendu des responsabilités encourues le cas échéant pour manquement à ces obligations. Nous nous efforcerons en préalable de décrire le contenu des réseaux afin d'apprécier la nature des diverses catégories de sociétés, cabinets et indépendants qui assument le rôle de Correspondant. Nous traiterons également dans cette même partie des qualités requises ou attendues par les Clubs de Protection de la part de leurs Correspondants.

La Deuxième Partie, plus pratique dans son approche, sera consacrée aux activités et au rôle du Correspondant dans la gestion des sinistres et des situations contentieuses. Les missions qui lui sont confiées sont de nature très diverses et nous tâcherons d'analyser les principales d'entre elles. Le Correspondant sera amené à

solliciter les services d'experts et d'avocats et autres sous-traitants et nous analyserons les liens juridiques ainsi créés et leurs conséquences. Par ailleurs, le Correspondant sera fréquemment sollicité pour assister les Clubs de Protection dans la mise en place des garanties financières et parfois pour émettre lui-même ces engagements au nom des Clubs. Nous aborderons également la question de la gestion des fonds reçus des Clubs et Membres et des obligations et responsabilités qui en découlent. Enfin, nous évoquerons la délicate question de l'éthique professionnelle et des exigences des Clubs de Protection dans la lutte contre la corruption.

PREMIERE PARTIE : ESSAI D'ANALYSE DU STATUT JURIDIQUE DU CORRESPONDANT

L'analyse du statut juridique du Correspondant nécessite de comprendre de quelle manière est formée sa nomination et sous quelles conditions. Ainsi, il conviendra dans une première analyse d'étudier les caractéristiques spécifiques du contrat de représentation du correspondant P&I (titre 1). Dans une deuxième étude, il s'agira d'aborder de quelle façon le Correspondant doit faire face à ses obligations ainsi que les responsabilités qui en découlent et enfin d'étudier les capacités requises pour prétendre à la qualité de Correspondant (titre 2).

TITRE 1 : LES SPECIFICITES DU CONTRAT DE REPRESENTATION

Préalablement à notre analyse sur les spécificités des liens liant un Club de Protection et un Correspondant, ou un Membre du Club et le Correspondant, il convient d'établir une description sommaire d'un réseau de Correspondant P&I (chapitre 1).

Nous verrons, dans un second chapitre que le statut du Correspondant reste très spécifique et particulièrement précaire. Ce chapitre se décomposera en deux volets bien distincts (chapitre 2).

Le premier volet concerne la décision généralement unilatérale des Clubs de reporter le nom du Correspondant sur la liste établie à l'intention des Membres. Elle ne génère pas à priori de lien contractuel entre le Club et le Correspondant, même si

le fait de figurer sur une liste impose à celui-ci une série d'obligations qui seront ultérieurement examinées.

Le second volet a trait aux mandats ponctuels confiés au Correspondant par les Membres, à l'occasion des sinistres et évènements couverts par les Clubs de Protection. Ces mandats parviennent d'ailleurs dans la majorité des cas à travers le Club de Protection mais le libellé des instructions ne permet généralement pas de douter sur le fait que l'intervention demandée sera au nom des armateurs ou opérateurs/affréteurs. En revanche, et à notre point de vue, certaines missions, de par leur nature, seront accomplies directement au nom des Clubs, comme l'émission de lettres de garantie par le Correspondant ou les interventions dans le cadre de la couverture défense et recours.

L'étude du statut juridique du Correspondant dans l'accomplissement de ses missions ponctuelles peut être complétée par la recherche de la loi applicable en situation de conflits dans les rapports entre un Membre d'un Club ou un Club et son Correspondant (chapitre 3).

Afin de mieux appréhender la qualité du mandat du Correspondant, il conviendra d'aborder certains aspects juridiques qui permettent de rapprocher ce statut de celui de l'agent maritime ou encore, sur d'autres points, de celui d'agent consignataire de navire (chapitre 4).

Enfin, cette étude comparative amènera naturellement à décrire les critères de rémunération d'un Correspondant de club de protection (chapitre 5).

Chapitre 1 : Description et analyse d'un réseau de Correspondants

Les réseaux établis par les Clubs de Protection constituent un élément essentiel et indispensable dans l'organisation mise en place par ces derniers pour assurer la défense des armateurs ou opérateurs ainsi que pour assumer et suivre la gestion

locale des sinistres et autres risques couverts. Les Clubs se doivent également d'intervenir dans des situations de conflit rentrant dans le cadre de la couverture recours et défense « *freight demurrage and depense* [4] ».

Les critères de choix sont variés mais le professionnalisme est le critère essentiel et fondamental. La majorité des Correspondants sont des sociétés commerciales ou cabinets indépendants ayant pour activité principale la représentation des Clubs de Protection, ce qui exclut à priori tous liens avec les intérêts cargaison.

Les listes de Correspondants des Clubs de Protection « *list of commercial and legal Correspondents »*[5] sont consultables sur leur site internet respectif. Nous pouvons nous référer à titre d'exemple au réseau de *The American Club*[6].

On peut observer en premier lieu que, dans certaines grandes places portuaires, les Clubs disposent de deux catégories de Correspondants : commerciale, assurant la représentation principale, et juridique, généralement un cabinet d'avocats ou de *solicitors*[7]. Ainsi à Alexandrie (Egypte), les coordonnées du Correspondant principal *Middle East Survey & Control office* sont suivies de celles du Cabinet d'avocat *Eldib Advocates*.

D'une manière générale, disposer de Correspondants juridiques ou commerciaux, ou les deux, est un choix dépendant essentiellement de l'environnement local. La gestion des réclamations est un travail substantiellement juridique, mais il existe de nombreuses tâches qu'un Correspondant du Club doit

[4] Cette couverture n'inclut que les frais de recours et défense en matière de fret, surestaries, dommage aux tiers tel que stevedores, passagers, etc...
[5] Liste des Correspondants commerciaux et juridiques consultable sur le site www.american-Club.com.
[6] The American Club est un Club de protection et d'indemnité basé à New York.
[7] En Angleterre les *« solicitors »* et les « *Barrester* » sont dissociés. Les Solicitors sont en charge de la mise en état des dossiers contentieux et de rédiger les conclusions. Ces mêmes conclusions seront délivrées au Barrister qui sera en charge de plaider le dossier.

exécuter et qui n'ont pas un réel sens juridique, à l'instar de l'évaluation des dommages à la marchandise, ou simplement l'assistance du bord pour des difficultés auxquelles le capitaine serait confronté, ou encore du débarquement d'un passager clandestin.

« Some Clubs compromise by maintaining both a legal and a commercial representative in a particular port (...) Ideally, each club should have a legal and a commercial representative in each port, though in practice this is not done and in only a very few places are both types of representatives to be found in one port»[8]

Ainsi, dans certains Etats, la représentation est essentiellement assurée par des cabinets juridiques ou d'avocats. C'est le cas des Etats Unis où l'essentiel des Correspondants sont des avocats. *« In the USA traditionnally, it seems, all club representatives are firms of attorney »*[9] : Pour exemple, à Seattle, où pas moins de cinq cabinets sont listés. La spécificité du contexte américain où les risques financiers, notamment indirects, liés à un sinistre peuvent être significatifs et où le recours à des avocats par les parties en cause est un usage répandu et presque systématique, peut expliquer cette situation.

A Melbourne, le cabinet de solicitors *Holman Fenwick & Willan* est cité en première place devant le Correspondant commercial.

La présence d'un cabinet d'avocats sur la liste de Correspondant permet aux Membres, et bien entendu aux Clubs, de le contacter directement sans utiliser les services du Correspondant commercial. Dans les ports où le Correspondant est uniquement commercial, le recours à un avocat sera uniquement possible en

---

[8] Christopher Hill, Bill Robertson & Steven J. Hazelwood, Introduction to P&I, L.P.P, 2nd éd., 1996. Texte qui pourrait se traduire par : *« Certains Clubs conservent à la fois un représentant légal et un représentant commercial dans un port particulier (...) Idéalement, chaque Club devrait avoir un représentant juridique et commercial dans chaque port, bien que dans la pratique ce n'est pas le cas. C'est seulement dans quelques rares endroits où les deux types de Correspondants se trouvent dans un seul port. »*

[9] Christopher Hill, Bill Robertson & Steven J. Hazelwood, Introduction to P&I, L.P.P, 2nd éd., 1996. Texte qui pourrait se traduire par : *« Traditionnellement aux États-Unis, il semble que tous les représentants du Club sont des cabinets d'avocats. »*

s'adressant à la société listée. Le Correspondant commercial sera alors en charge de nomination de l'avocat.

Il est important de noter également la présence d'agents maritimes agissant comme Correspondants P&I, comme à Bahia (Brésil) avec l'*Agencia Maritima Walsh,* à Haiphong (Vietnam) avec l'agence *Wallem Shipping*, à Aden (*Hodeidah Shipping & transport Co.*) ou encore *Inchcape Shipping Services* à Mombasa. Le recours à un agent maritime s'explique généralement par la taille du port dont le trafic ne peut justifier économiquement la présence d'un Correspondant professionnel. Mais les agents maritimes ont longtemps joué le rôle de Correspondant, jusque dans les années soixante-dix avant que l'activité de Correspondant P&I ne se professionnalise. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, la représentation des Clubs de Protection a été assurée pendant des années par les agences maritimes du *Groupe DELMAS* avant que certains Correspondants Marseillais ne créent leur propre réseau spécialisé.

En outre, les *Correspondents managers*[10] de club P&I prennent quelques précautions lorsqu'il s'agit de s'adresser à des agents maritimes pour assurer une représentation P&I: «*club managers are very careful not to use the word « agent » when referring to their Correspondents around the world since the former word tends to imply that the Clubs could be said to be doing business in the particular foreign territory where the agent is situated and where he is operating»*[11]

On peut également citer certaines sociétés ayant pour activité initiale principale l'agence maritime et devenues au fil du temps des Correspondants de Club de Protection à titre exclusif comme la société *Budd SA* de Marseille.

---

[10] Le « Correspondent manager » d'un Club P&I est la personne en charge du listage du réseau des Correspondants locaux qu'ils soient commerciaux ou juridiques.

[11] Christopher Hill, Bill Robertson & Steven J. Hazelwood, Introduction to P&I, L.P.P, 2nd éd., 1996. Texte qui pourrait se traduire par *: « Les gestionnaires de Club sont très prudents de ne pas utiliser le mot agent en se référant à leurs Correspondants à travers le monde puisque le mot précédent implique que les Clubs pourraient avoir des activités comme telles dans le pays dans lequel est basé et opère l'agent maritime.»*

Mais ces représentations par des agents maritimes restent désormais limitées en raison notamment du conflit d'intérêts susceptible d'intervenir lorsque la consignation ou la représentation du navire est assurée par un autre agent maritime.

Les Clubs de Protection évitent également de nommer les courtiers d'affrètement ou d'assurance comme Correspondant pour des motifs commerciaux. En effet, un armateur peut être à la fois lié par un contrat ou une mission de courtage avec un courtier et être, en même temps, membre du Club que le courtier aura sollicité pour placer la couverture P&I. Dans une telle situation, le courtier pourra voir une certaine ascendance commerciale sur le Club (en tant que représentant d'un Membre), ce qui pourrait influer sur la gestion de certains sinistres là où l'indépendance du Correspondant est nécessaire afin que le Club soit correctement informé sur tous les aspects du dossier, y compris les aspects défavorables au navire. Un autre motif, également d'ordre commercial, réside dans les contacts commerciaux que le courtier entretient avec d'autres Clubs de Protection en ce qui concerne les souscriptions, sujet particulièrement sensible dans le contexte de concurrence existant entre les Clubs. Les courtiers peuvent également intervenir dans la nomination d'un Correspondant pour le compte d'un armateur ou d'un opérateur.

Néanmoins, il existe quelques Correspondants ayant par ailleurs des activités de courtage comme *Hugo Trumpy S.R.L.* à Gênes, Livourne et Naples.

Enfin, l'on notera certains Correspondants ayant eux-mêmes créé un réseau de Correspondants. C'est notamment le cas de Correspondants principalement basés à Marseille comme la société Etic SAS (Africa P&I) et la société Budd SA qui disposent de nombreuses agences ou de représentants en Afrique. A titre d'illustration, l'examen de la liste de *The American Club* permet de constater que le réseau exploité sous l'enseigne Africa P&I de ETIC SAS est listé dans de nombreux ports comme Cotonou, Douala, Matadi, Pointe Noire, Libreville, Banjul, Tema, Conakry, Abidjan, Toamasina, Nouakchott, Casablanca, Freetown ou encore Lomé.

Un Correspondant disposant lui-même de son propre réseau présente pour les Clubs de Protection certains avantages indéniables :

- La possibilité pour le Membre et le Club de Protection de s'adresser éventuellement à un contact unique en appelant le siège pour un sinistre survenant dans n'importe quel port.

- La possibilité pour le siège du Correspondant de coordonner les opérations et d'assister les intervenants locaux, notamment grâce aux cadres juridiques et techniques du dit siège.

- La possibilité pour le siège de dépêcher sans délai un assistant expérimenté sur les lieux du sinistre.

- La possibilité de disposer localement de Correspondants bénéficiant du support financier d'une société mère permettant de régler sans délai certaines sommes de moyenne importance (amendes, petites transactions immédiates, etc..) sans attendre le transfert de fonds dont les délais d'exécution peuvent prendre plusieurs jours.

- La possibilité de fournir des garanties immédiates dont le principe n'aurait pas été accepté de la part d'une petite société locale ou de la part d'un simple représentant.

Le réseau présente en outre l'avantage de maintenir dans les ports de petite importance, où la présence d'une société mère de Correspondant ne serait pas économiquement viable, une petite entité spécialisée P&I assistée par des cadres expérimentés du siège, sauf à confier la représentation à une auxiliaire maritime comme un agent maritime.

Chapitre 2 : Nomination comme Correspondant et Formation des Mandats

La nomination et la formation des mandats sont deux aspects qui doivent être étudiés séparément car il n'existe pas une correspondance absolue entre la présence d'une société ou d'un cabinet sur une liste de Correspondant (section1) et le mandat qui peut lui être confié par un Membre ou par le Club au titre d'une affaire donnée (section 2). Par la suite, Cette étude conduira à aborder de quelle manière interviennent les nominations d'un Correspondant par les Clubs P&I (section 3). Enfin, nous évoquons dans une dernière section la révocation du mandataire au titre de la mission qui lui a été confiée (section 4).

Section 1 : Inscription d'une entité comme Correspondant sur la liste établie par les Clubs de Protection

Il faut consulter les sites internet de certains Clubs de Protection pour comprendre la nature des relations existant entre les Clubs et leurs Correspondants.

L'on observera que la plupart des Clubs de Protection soulignent qu'ils ne mandatent pas les Correspondants mais se bornent simplement à établir une liste de Correspondants recommandés que leurs Membres peuvent utiliser.

Les *Guidelines for Correspondents*[12] soulignent ainsi très clairement que la présence d'un Correspondant sur une liste ne signifie pas qu'il existe un lien contractuel avec le Club ou le manager du Club : « *The listing of a Correspondent is for information purposes only and does not represent or undertake any king of*

[12] Annexe 1 : le « *guidelines for Correspondents »* regroupe un ensemble de lignes directrices relatives à la fonction du Correspondant attendues par les Clubs de protection. Ce guide est rédigé par l'*« international group of P&I Club »* regroupant treize des plus grands Clubs de protection.

contractual or agency relationship between the Correspondent and the P&I Club or the Club's manager. » [13].

En ce sens la plupart des Clubs, à l'instar du *West of England*, nous donnent une indication sur la portée juridique, ou plus précisément l'absence de conséquences juridiques et contractuelles que confère l'inscription sur une liste de Correspondants : « *The inclusion of your company in the 2017 list of Correspondants does not create any implied or actual right of the Correspondent to be listed in any succeeding year's list .*»[14].

Le Club West *of England* renforce ici les termes utilisés par les Guidelines *for Correspondents en* soulignant que l'inscription sur la liste ne confère nullement un droit pour le Correspondant d'être inscrit sur les listes de l'année suivante. Cette précision pourrait sembler instituer une limite à la validité de l'inscription pour une année. Mais la notice du Club précise plus loin que celui-ci se réserve le droit de supprimer le Correspondent durant le courant de l'année : « *The Club reserves the right to remove your company's name from our list of Correspondents during the course of the year.* »[15]

Enfin le Club précise que cette décision n'a pas à être motivée.

L'on rappellera enfin que l'inscription sur une liste de Correspondants n'est assortie d'aucune rémunération spécifique ni ne confère un droit pour le Correspondant de facturer des frais généraux liés à cette inscription.

---

[13] Texte qui pourrait se traduire par : *« La listage d'un Correspondant est à titre informatif uniquement et ne représente ni n'engage aucun lien contractuel ou relation d'agence entre le Correspondant et le Club P & I ou le gestionnaire du Club. »*

[14] Annexe 2, Circulaire du Club P&I *West of England* de Décembre 2016 destinée à tous leurs Correspondants, p.1, § *relationship with you.*
Texte qui pourrait se traduire par : *« L'inclusion de votre entreprise dans la liste des Correspondants de 2017 ne crée aucun droit implicite ou réel du Correspondant pour être sur la liste de l'année suivante. »*

[15] Annexe 2, Circulaire du Club P&I *West of England* de Décembre 2016 destinée à tous leurs Correspondants, p.1, § *relationship with you.*
Texte qui pourrait se traduire par : *« Le Club se réserve le droit d'enlever le nom de votre entreprise de notre liste de Correspondants au cours de l'année. »*

L'on peut certainement déduire de ces prescriptions que l'inscription sur une liste n'a aucune conséquence juridique particulière en ce qu'elle ne crée pas de relations contractuelles définies.

Pour autant l'inscription sur une liste entraine clairement certaines obligations pour le Correspondant : ainsi les *Guidelines for Correspondents* énumèrent certaines contraintes non rémunérées dont les principales sont le devoir de tenir informé le Club des évolutions environnementales dans les domaines sociaux, politiques, sanitaires et juridiques locales, la nécessité d'être joignable jour et nuit (disponibilité) et l'obligation d'établir des plans d'intervention d'urgence permanents (*Contingency Planning*) .

Il ne semble pas toutefois que ces obligations puissent constituer un faisceau d'indices suffisant pour créer une relation contractuelle de fait et justifier un droit à indemnité en cas de rupture injustifiée, à l'instar du droit à compensation dont peuvent bénéficier les agents maritimes, lesquels bénéficient généralement d'un contrat d'agence écrit. Il n'existe d'ailleurs pas de jurisprudence connue et les Clubs que nous avons interrogés n'ont pas connaissance de contentieux sur la question.

Les suppressions d'un Correspondant d'une liste demeurent extrêmement rares et en dehors des cas de faute caractérisée, les motifs sont généralement liés à des réorganisations internes (décision de réduire la représentation à un seul Correspondant là où plusieurs sont listés sans avantage évident). Il nous a été toutefois signalé des cas de compensation indirecte consistant à l'inscription d'un Correspondant disposant d'un réseau portuaire dans un autre port où il n'était pas listé en contrepartie de sa suppression de la liste pour un port où il l'était.

Mais la réalité est bien différente et il existe bien des situations où l'existence d'un mandat ponctuel entre le Club et son Correspondant ne saurait être contestée. Il conviendra en cas de litiges, au demeurant extrêmement rares, d'apprécier le contenu des échanges lors des instructions initiales et l'objet des interventions. Cet aspect sera évoqué dans la section suivante.

La qualité de Correspondant d'un Club de Protection en particulier - autrement dit sa présence sur le livre des Correspondants - peut être dénoncée sans préavis ni indemnité et les Clubs indiquent généralement que leur liste est établie annuellement. En l'absence de mandat général et permanent, le Correspondant est simplement réduit à vérifier chaque année qu'il figure bien dans la nouvelle édition du livre des Correspondants.

En outre, l'absence de termes et conditions du même contrat ne facilitera pas la tâche du Correspondant si celui-ci est révoqué de manière injustifiée. De plus, le caractère ponctuel du mandat de représentation n'apportera pas plus de sécurité au Correspondant.

Cependant dans l'hypothèse où un Club et son Correspondant travaillent ensemble depuis de nombreuses années, le Correspondant français sera en position de démontrer qu'un état de fait s'est établi à la suite de nombreux renouvellements de mandat ponctuels (*ad hoc*).

Cependant dans la pratique, un Correspondant qui est rayé d'une liste par un Club, n'engagera aucun recours contentieux en raison de la nature des relations qui existent entre tous les Clubs P&I au travers de *l'International Group*[16]. La communauté des P&I du Groupe International *condamnera* ainsi le Correspondant qui tentera des poursuites et ce dernier pourra se voir supprimé des listes auprès d'autres Clubs P&I ou tout simplement ne jamais être missionné.

Les motifs de révocation des listes peuvent être de nature très diverse. D'une manière générale, la révocation intervient si un manquement aux obligations contractuelles est invoqué par le Club. Ce manquement peut avoir diverses origines. Il peut être motivé par une absence de rendre compte ou encore une absence de réactivité, de conseil, de loyauté aussi bien qu'une absence d'expertise là où la matière contentieuse l'impose ou encore si la nomination génère un conflit d'intérêt

[16] L'International Group of P&I est une association d'assureurs regroupant les treize plus grands Clubs de protection et d'indemnité.

comme par exemple un Correspondant qui interviendrait de façon confidentielle pour une autre partie actrice au contentieux.

De la même façon l'accointance entre un Correspondant et une partie adversaire reflètera une connotation négative auprès du Club même si ce motif de révocation restera difficile à prouver dans certain cas. Malgré tout un simple soupçon émanant des Clubs suffira à ne pas renouveler le listage d'un correspondant.

La révocation des listes peut également intervenir dans le cadre d'une politique de gestion du réseau en remplaçant un Correspondant par un autre, ou en supprimant le réseau de correspondance dans un port donné sans qu'il existe un réel motif. Cette révocation prendra la forme d'un non renouvellement du mandat.

Par la même, un motif de révocation d'ordre commercial comme un tarif à l'heure trop élevé, une facturation trop élevée de manière récurrente ou encore une facturation basée au-delà du temps réellement passé peut également être invoqué par les Clubs.

Section 2 : Formation des contrats

Dans ce contexte et compte tenu des diverses notices ou guides régulièrement édités par les Clubs, l'on est réduit à considérer que les missions confiées à un Correspondant le sont dans le cadre d'un contrat de mandat confié directement par le Membre, armateur ou opérateur, même si les instructions initiales proviennent du club de Protection directement.

L'on rappellera que le Correspondant est uniquement mandaté pour une affaire précise, et l'étude sur les liens existants entre les Membres d'un Club et le Correspondant à l'occasion de la mission relève de l'accord des parties. Cet accord est formé par un consentement qui se matérialise dans la pratique par un simple échange de mails. Dans les usages, il n'y a en réalité aucun contrat écrit sinon les

instructions reçues au titre de l'affaire considérée. La confirmation par le Correspondant de son intervention matérialise la formation d'un contrat de mandant ponctuel.

Le contrat se poursuivra tout au long de la gestion du dossier et prendra fin lorsque le litige sera considéré comme soldé et la facture finale des honoraires et frais encourus émise.

Il s'agit dans tous les cas de mandats à titre onéreux généralement de nature commerciale parfois civile.

L'on peut parfois utiliser l'expression *ad hoc* pour qualifier le mandat du Correspondant dès lors qu'il s'agit d'une intervention pour une affaire précise, un acte ou une procédure déterminée, mais cette expression parait restrictive et peu adaptée à la situation car le mandat dont dispose le Correspondant est généralement plus large et surtout susceptible d'évoluer en cours de dossier, ou de se poursuivre sur une longue période donnant ainsi l'impression aux tiers d'un mandat permanent.

L'on sait que le législateur, en France et partout dans le monde, ignore le statut du Correspondant dont la spécificité des activités n'aurait pas justifié un cadre légal particulier, et le cadre juridique du mandat d'un Correspondant de Club de Protection dépendra exclusivement du droit commun des contrats commerciaux propres au pays dans lequel il exerce ses activités.

L'on peut tenter de qualifier le mandat du Correspondant afin de déterminer s'il s'agit d'un *« mandat ordinaire ou particulier »*[17] et dans quelle mesure ce mandat s'étend dans le temps.

Le don d'ubiquité[18] du mandat prend ici tout son sens avec les fonctions du Correspondant : « *le non-présent peut-être, par l'intermédiaire de ses mandataires, dans tous les endroits où on le réclame*. »[19]

[17] P. Delebecque et F. Collart Dutilleul *, Contrat Civil et Commerciaux*, Dalloz, Précis, 10e éd, 2015, p.535 Partie 2 Titre 1 Chapitre 1 et 2.

A ce jour le mandat de représentation du P&I club se présente sous la forme de mandats ponctuels, parfois communément appelés mandats *ad hoc*.

Dans un contexte général, la gestion d'affaire intervient dans l'urgence et hors du champ contractuel. Par opposition à ce principe, le Correspondant intervient uniquement dans un cadre contractuel prédéfini. Par conséquent, il est rare de voir un armateur s'adresser directement à un Correspondant qui n'agirait pas dans le cadre d'un mandat. Néanmoins, même si dans la pratique on ne le rencontre pas, il est possible d'imaginer l'hypothèse dans laquelle le Correspondant ne serait pas saisi par le Club de protection et où celui-ci prendrait l'initiative d'assister l'armateur en difficulté dans un port, ou encore fournir des informations sur la législation interne ou informer sur le degré d'appréciation d'une faute inexcusable par la juridiction locale. On pourrait également imaginer qu'un armateur se rapproche d'un Club de Correspondant local avec lequel il a l'habitude de travailler mais qui n'est pas mandaté par le P&I pour intervenir sur ce navire.

Enfin, en dépit de la volonté annoncée des Clubs de Protection de ne pas être juridiquement impliqués dans l'accomplissement des missions accomplies par le Correspondant, il existe des situations où indiscutablement celui-ci interviendra directement pour le Club supposant l'existence d'un mandat précis et ponctuel entre les deux parties. Nous évoquerons deux situations caractéristiques, l'émission par le Correspondant au nom du Club de Protection d'un engagement ou d'une garantie, et les procédures de règlement de fonds versés par le Club.

Les règles de couvertures incluent généralement l'émission de garanties et il s'agit là d'un service dû par le Club à ses Membres. Dès lors l'on peut considérer que le Correspondant qui intervient lors de l'émission d'un engagement du Club au profit d'un tiers et dans l'intérêt de son Membre, le fait dans le cadre d'un mandat, généralement implicite, émanant directement du Club de Protection. Le même

[18] P. Malauries, L. Aynès et P.gautier, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 8e éd, 2016, n°530.
[19] P. Delebecque et F. Collart Dutilleul , *Contrat Civil et Commerciaux*, Dalloz, Précis, 10e éd, 2015, p.544, n°631.

raisonnement peut être fait lorsque le Correspondant procède à des règlements de fonds reçus directement du Club.

Section 3 : Nomination

La profession du Correspondant n'est pas règlementée. En d'autres termes, l'habilitation ne requiert aucune forme particulière si bien que l'exercice de la fonction pourrait juridiquement être accessible à quiconque justifiant la qualité de mandataire. Dans les faits, les choses sont tout autres. Le Correspondant doit justifier d'une expérience certaine ou répondre à certains critères (voir *infra* dans cette même partie titre 2 chapitre 3 section 1) s'il veut pouvoir être listé en tant que Correspondant de Clubs de protection.

Afin d'appréhender les questions de la nomination aussi bien que celle de la révocation il est nécessaire de rappeler la place qu'occupent les « *managers* »[20] ainsi que celle du « *board* »[21] au sein d'un P&I club. Ces deux principaux acteurs participent à l'habilitation d'un Correspondant.

Selon Steven J Hazelwood, « *the managers are also responsible for the selection and supervision of a network of Correspondents worldwide and the high standard and efficiency of this network is the very foundation of the service provided by the club to its Members.»* [22]

De la même manière, le conseil d'administration des Membres du Club (« *board* »), les dirigeants du Club P&I ou le gestionnaire de Club (« *manager* »)

[20] Le « Manager » est le dirigeant d'un cabinet indépendant chargé d'assurer, par délégation, la gestion d'un P&I Club sous le contrôle du conseil d'administration.
Il faut noter que l'existence d'un manager n'est pas systématique si bien que certains Club P&I assurent eux même l'entière gestion.
[21] Le « board » est le conseil d'administration réunissant tous les Membres d'un même Club P&I.
[22] Christopher Hill, Bill Robertson & Steven J. Hazelwood, Introduction to P&I, L.P.P, 2nd éd., 1996.
Texte qui pourrait se traduire par : « *Les gestionnaires sont également responsables de la sélection et de la supervision d'un réseau de Correspondants dans le monde entier et le haut niveau d'efficacité de ce réseau constitue le fondement même du service fourni par le Club à ses Membres. »*

peuvent être amenés à trancher une difficulté relative à un conflit de nomination pouvant intervenir entre Correspondants d'un même port. A ce titre, le port de Marseille en est un exemple frappant, le port étant régulièrement sujet à des conflits de nomination où quatre cabinets de Correspondants[23] se partagent le marché.

L'on retrouve fréquemment au sein d'un Club, ou d'un gestionnaire de Club P&I, « un *Correspondent manager* »[24] qui sera chargé d'évaluer les compétences du Correspondant dans un port nécessitant une correspondance. Bien souvent, la nomination d'un nouveau Correspondant interviendra dans le contexte d'un remplacement ou d'un ajout d'une correspondance supplémentaire, si la demande en local le nécessite.

La plupart des grands Clubs listent leurs Correspondants locaux dans des guides destinés au commandant de navire dont nous détaillerons *infra* le contenu. L'inscription sur une liste d'un Correspondant auprès d'un Club est donc d'une importance capitale pour les phases de nomination. Néanmoins, l'étude de cette section montrera qu'un Club pourra parfaitement s'adresser à un Correspondant qui n'est pas listé dans son registre comme pourra également le faire l'armateur.

Le contrat entre le Correspondant et son Club n'est pas un contrat d'exclusivité. En effet, le P&I ou l'armateur peut parfaitement s'adresser à un Correspondant étranger à la liste établie par le Club. De plus, il est fréquent qu'un armateur ait recours à un Correspondant local avec lequel il a l'habitude de travailler même si ce dernier n'est pas listé auprès du club auquel est rattaché le Membre armateur. Néanmoins, pour que cette nomination soit valable, l'aval du P&I club sera exigé sous peine d'être confronté à des refus de facturation d'honoraire. Pour des raisons commerciales, cet accord sera systématiquement donné afin de satisfaire la volonté des armateurs et ou de l'exploitant de navire.

[23] Cabinet Etic, Cabinet Budd, Cabinet McLean, Cabinet Elvedt and O'sullivan.
[24] Le « Correspondent manager » d'un Club P&I est la personne en charge du listage du réseau des Correspondants locaux qu'ils soient commerciaux ou juridiques.

Section 4 : Révocation du mandat

Nous évoquons dans cette section la révocation du mandataire au titre de la mission qui lui a été confiée, tout en sachant que la suppression du nom du Correspondant des listes du Club a déjà été traitée dans la section 1 de ce même chapitre.

L'on sait qu'en droit français il est possible pour le Mandant de révoquer sa procuration quand bon lui semble sans avoir à se justifier (article 2004 du Code Civil). Il n'existe pas à priori de droit à indemnité sauf règlement des frais déjà engagés. La révocation est dite *ad nutum*.

Les cas de révocation de mandat en cours de mission sont peu fréquents mais peuvent se produire pour des motifs divers. Le plus courant est l'incompétence (ou compétence insuffisante) du Correspondant mandataire dans la gestion d'un dossier particulièrement complexe justifiant la nomination d'un professionnel adapté comme un avocat ou un solicitor (parfois un autre Correspondant), qui reprendra alors l'ensemble du dossier et poursuivra ainsi le mandat en contact direct avec le Club et le Membre. La justification est alors la perte de confiance. Celle-ci peut également être motivée par un soupçon d'impartialité à l'égard de l'une des parties en cause, voire un soupçon de conflit d'intérêts comme l'intervention d'une filiale ou société indirectement affiliée au Correspondant ou connue comme telle (cas d'une société d'expertise intervenant pour un intérêt cargaison). L'on peut également évoquer la révocation partielle, le Club ou le Membre décidant de confier à un autre intervenant une partie de la mission. Les cas de révocation partielle sont plus fréquents notamment en matière d'expertise, le Club ou le Membre décidant de mettre un terme aux diligences d'un expert nommé par le Correspondant en missionnant son propre expert reprenant ainsi la gestion des aspects techniques du dossier.

En révoquant le Correspondant, le Club (ou le Membre) fait usage d'un droit discrétionnaire n'ouvrant pas de droit à compensation. L'exception pourrait exister dans le cas d'une révocation abusive caractérisée sinon vexatoire, mais dans la

majorité des cas le Correspondant se gardera d'invoquer un préjudice sauf au risque de perdre sa représentation.

Enfin, la faute pénale émanant d'un Correspondant peut également faire l'objet d'une rupture du mandat. Parmi les fautes pénales les plus caractéristiques, l'on pourra citer la connivence avec un réclamant pour régler une réclamation d'un montant inférieur à une réclamation faite par le Correspondant auprès du club, ce qui sera assimilable à un détournement de fonds , ou encore le non-paiement dans sa totalité d'une réclamation alors même que le Correspondant en avait reçu les fonds. De plus, il n'est pas rare que le Correspondant puisse exiger des rétrocessions de la part de certains sous-traitants. Faut-il encore que le Club le découvre et que le caractère récurrent soit prouvé pour justifier la révocation.

Chapitre 3 : Lois applicables

Si l'on se réfère au droit français, les recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre d'un Correspondant seront du ressort des Tribunaux du lieu de son siège social ou éventuellement du lieu où la prestation de services a été effectuée. D'une façon générale, la responsabilité du Correspondant devrait être régie par la législation du pays dans lequel il exerce faute de clause de compétence convenue. Quant au recours à l'arbitrage, il n'est pas prévu expressément dans les rapports entre les P&I Clubs et leurs Correspondants, et l'on pourra chercher en vain dans les divers notices ou guides édités par les Clubs une référence à une juridiction particulière.

Le mandat d'un Correspondant ne fait l'objet d'aucune étude particulière en matière de compétence juridictionnelle. Le législateur français ignore totalement la profession. Bien que les fonctions d'un Correspondant puissent s'apparenter à celle d'un intermédiaire, agent d'assurance ou courtier, il n'en est rien. En effet, le Correspondant agit strictement dans le cadre de son mandat pour lequel il a un devoir de représentation de son mandant au titre de la mission qui lui est confiée et au

travers duquel il assume une obligation de moyens. Le tiers lésé devra poursuivre le mandant armateur ou opérateur qu'il soit contractuellement lié à ce dernier ou simple tiers sans lien juridique. Sa responsabilité ne sera donc engagée que pour faute personnelle ou « *s'il donne l'apparence d'avoir agi pour son propre compte* »[25]. On retrouve ici le cadre règlementaire d'un mandat ordinaire régit par le droit commun des contrats civils et commerciaux.

En outre, Le Correspondant pourra toujours faire l'objet d'une poursuite judiciaire introduite auprès d'une instance juridictionnelle autre que celle du lieu du domicile de son siège social. Bien qu'il n'existe aucun cas connu, l'on peut supposer qu'un Club qui voudrait rechercher la responsabilité d'un Correspondant saisira la Haute Cour de Londres qui tranchera selon le droit anglais des contrats et la *Common Law*. La réciproque est moins sûre, et le Correspondant désirant poursuivre un Club pourra toujours tenter de soumettre le litige au Tribunal du lieu où il opère, au prix de difficultés en matière d'exécution de la décision rendue en sa faveur. Dans le contexte du droit international privé, un Correspondant sera pour l'essentiel confronté à la loi anglo-saxonne invoquée par la majorité des P&I. Le droit anglais, dont le fondement est peu ouvert à interprétation, repose sur un système dualiste dans lequel les décisions rendues sont quelque peu divergentes avec la jurisprudence internationale régissant les rapports entre un mandataire et son mandant. Ainsi, au regard de cette divergence d'interprétation, le juge naturel du Correspondant accordera rarement l'exéquatur d'une décision anglaise si celle-ci repose sur un fondement étranger à la jurisprudence dominante en matière internationale.

Cependant, les litiges ou contentieux entre un Correspondant et son Club de protection sont très rares voire inexistants au regard de la jurisprudence française. Les différends se règlent, dans la majorité des cas, à l'amiable et ne seront pas ou peu dévoilés à un tiers étranger. On retrouve ici la pudeur caractéristique émanant des Clubs de Protection. De la même manière que les P&I club, les Correspondants de Club de protection n'apparaîtront que très rarement dans une procédure judiciaire dont ils auraient eu l'initiative.

[25] P.Bonnassies et C.Scapel, traité de droit maritime, LGDJ, traités, 3ème éd., 2016, p.421, n°647

Ainsi, quel que soit le lieu où exerce le Correspondant P&I, ce dernier pourra bénéficier de son juge naturel si sa responsabilité est mise en jeu par un Membre, un Club ou un tiers lésé, et ce, quel que soit le fondement de l'action en responsabilité. Ce qui n'interdit pas tout parallélisme avec une autre juridiction saisie, retombant ainsi dans les règles de droit international privé.

Chapitre 4 : Etude comparative avec le statut d'agent maritime ou consignataire

Au même titre que le Correspondant, il n'existe pas de régime spécifique maritime encadrant le statut de l'agent maritime. Ce dernier sera essentiellement régi selon le cadre règlementaire du droit commun des contrats. En revanche, le statut du consignataire de navire dépend d'un régime spécifique maritime. Ainsi il est intéressant d'aborder un bref rappel de leurs statuts juridiques respectifs (Section1).

Les activités de Correspondant de Club de Protection et d'agent maritime ou d'agent consignataire présentent des similitudes sur bien des points et une étude comparative peut se justifier (Section 2).

Section 1 : Rappel sur le statut d'agent maritime ou agent consignataire de navire selon le droit français et le droit anglais.

L'on rappellera en préalable que le statut d'agent maritime n'est régi par aucun texte particulier ou spécifique, et il faut en réalité se référer en droit français aux textes sur le mandat.

En revanche le statut du consignataire est régi par la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes (repris à droit constant dans le code des transports - article L5413-1 et L5413-2) et son décret n° 69-679 du 19 juin 1969 ainsi que le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 ce dernier précisant que

« Le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer la marchandise au destinataire », le décret du 19 juin 1969 précisant que « *Aux lieu et place du capitaine , le consignataire du navire procède au départ à la réception, à l'arrivée à la livraison..* »

Au vu de ces activités, l'on peut incontestablement faire un rapprochement avec les activités de transitaire.

Mais le consignataire est à l'évidence un mandataire qui agit au nom et pour le compte de son mandant armateur pour toutes les tâches que le Capitaine et son armateur (ou opérateur) ne peut effectuer lui-même. L'article L5413-1 précise qu'il s'agit du mandataire salarié de l'armateur. En outre, l'agent consignataire est un représentant de l'armateur et non un préposé.

Les activités d'agent maritime se différencient de celles du consignataire en ce que l'agent maritime exerce aussi des activités d'agent commercial « chargé de façon permanente de négocier et de conclure des contrats de vente, achat (...) au nom et pour le compte [de son mandant] »[26]. L'on parle de mandat d'intérêt commun.

La recherche de fret et de clientèle pour le compte du mandant est évidemment la fonction caractéristique, principale et habituelle de l'agent maritime.

L'agent maritime exerce souvent ses activités dans le cadre d'un contrat en bonne et due forme, et la plupart des agents représentent de façon permanente des compagnies maritimes exploitant des lignes régulières (« liner agent »).

La distinction est parfois difficile avec le consignataire car les deux fonctions sont souvent exercées de façon cumulative. Les tribunaux gardent le pouvoir d'apprécier, à propos de l'objet du procès, la qualification qui doit être retenue en fonction des activités effectivement exercées.

[26] Code de Commerce - article L.134-1 alinéa 1er

Le mandat du consignataire est souvent limité à une seule escale (mandat ponctuel) notamment dans le cadre de la charte partie au voyage (« *tramping* ») et les activités exercées revêtent généralement un aspect technique ou nautique comme le remorquage, pilotage et lamanage, le même agent pouvant intervenir dans le même temps comme agent maritime de l'affréteur ou de l'opérateur.

Etant généralement sous contrat écrit, l'agent maritime peut prétendre à une indemnité en cas de rupture sans motif.

Le droit anglais ne semble pas faire de distinction entre l'agent maritime et l'agent consignataire , et c'est l'étude du contrat (ou des éléments constitutifs du contrat, échanges préalable à l'escale etc..) qui permettra au juge de déterminer si l'agent est intervenu dans le cadre d'une relation permanente avec autorité de négocier des contrats (frets essentiellement pour un agent maritime), autrement dit en qualité d'agent commercial ou *liner agent* ou simplement comme consignataire chargé des questions nautiques et techniques (« *port agent* »).

La *Common Law* donne une certaine importance à l'écrit (mais un écrit n'est pas obligatoire) et à la déclaration de volonté des parties lors de l'établissement des termes du contrat. L'on retrouve le concept de la *consideration*[27] et de la contrepartie à l'engagement souscrit, donc une idée de réciprocité et de l'intention de créer un accord ou une relation juridique.

L'autorité de l'agent mais aussi sa responsabilité peut être expresse, clairement définie par les termes du contrat, ou simplement implicite (« *implied* ») induite par les usages, la volonté des parties ou par la façon dont les parties auront exécuté les termes du contrat.

[27] La notion anglaise de la *considération* se traduit par une contrepartie à un engagement souscrit et équivaut à la notion de « cause » en droit français.

Section 2 : Rapprochement avec le statut du Correspondant de Clubs de protection

Comme l'agent consignataire, le Correspondant portuaire de Clubs de Protection est incontestablement un auxiliaire maritime , puisqu'il intervient dans la majorité des cas pour le compte d'un navire ou d'un opérateur de navire dans le cadre d'un mandat, mandat qui lui est confié soit directement par l'armateur, soit à travers le Club de Protection.

Leur statut fiscal est souvent identique (voir infra : statut fiscal) notamment par une exonération des taxes de type T.V.A.

Certaines de leurs activités sont par ailleurs assez proches voire même parfois de nature identique comme des missions de surveillance et de pointages (*précautionary survey* ou lost *prevention*[28])

L'agent consignataire intervient généralement dans le cadre d'un contrat ponctuel sans que l'on puisse évoquer la question de la révocation puisque les effets du contrat cessent avec le départ du navire. Dans l'hypothèse d'un navire affrété qui revient régulièrement dans le même port, l'on peut alors parler de contrats successifs. Une éventuelle rupture de contrat durant une escale serait qualifiée d'*ad nutum*[29]

L'on retrouve ici les caractéristiques du statut du Correspondant qui intervient dans le cadre de mandats ponctuels.

En revanche, il est difficile de rapprocher le statut du Correspondant de Club de Protection de celui d'agent maritime. Le Correspondant en effet n'est pas un agent commercial et ne peut prétendre à un mandat d'intérêt commun mais simplement d'un mandat ordinaire.

[28] Mesure de pointage ou d'expertise précontentieuse souvent réclamée par le Club et à la charge financière de l'armateur et ou opérateur du navire.

[29] Droit de retirer les pouvoirs que le mandant a confiés à son mandataire sans avoir à justifier les motifs de cette révocation, ni observer un préavis ou encore de verser un dédommagement sauf application des règles d'abus de droit.

Par contre, il est vrai qu'il existe au-delà des effets limités des mandats successifs, une certaine permanence dans les relations entre Correspondant et Clubs de Protection matérialisée par l'inscription sur la liste des Correspondants sur une longue période, sachant que la permanence de la collaboration est l'une des caractéristiques du statut de l'agent commercial.

Par ailleurs, le rapprochement reste impossible sur la nature des activités car le Correspondant n'a pas pour mandat l'achat, la vente et plus généralement le négoce pour le compte du mandant.

Dans la situation où le Correspondant négocie ce qui pourrait s'apparenter à un contrat, celui-ci doit en général rendre compte et obtenir un accord avant de conclure, ce qui n'est pas le cas de l'agent commercial.

Chapitre 5 : La Rémunération

Intervenant comme mandataire dans le cadre d'une mission précise, dont la durée peut varier en fonction de la progression et des développements du dossier ou du sinistre concerné, le Correspondant sera généralement rémunéré au temps passé (section 1). Pourtant certaines interventions pourront faire l'objet d'une discussion préalable pour une rémunération sur la base d'un forfait, sinon calculée sur la base du tonnage concerné (section 2). Ces deux dernières options se rencontrent plus fréquemment dans le cadre de missions de prévention et d'expertises destinées précisément à éviter la survenance de litiges ou de dommages à la cargaison. L'étude de la rémunération pourra être complétée par l'examen du statut fiscal des facturations (section 3) qui consiste souvent et dans la plupart des pays, en une exonération des taxes du type T.V.A dont bénéficient les activités liées au maritime et aux navires marchands.

Section 1 : Rémunération au temps passé

La gestion d'un sinistre ou la gestion d'un dossier ne permet généralement pas de prévoir le temps qui sera nécessaire pour le mener à bien, et le système de rémunération le plus souvent rencontré sera fonction du temps passé dans les diverses phases d'intervention. La plupart des services rendus par le Correspondant sera donc rémunérée sur cette base.

La gestion de certains dossiers peut en effet demander plusieurs semaines de suivi sinon plusieurs mois. Ainsi si l'on reprend le cas d'un sinistre cargaison l'on pourra rencontrer diverses phases dont la nature sera d'ailleurs différente tout au long de sa progression : Les instructions initiales nécessiteront des prises de contact avec les agents consignataires et bien sûr avec le navire pour collecter les premières informations sur les circonstances, la nature et l'étendue des dommages. La nomination d'un expert à la compétence appropriée suivra avec des instructions détaillées. L'expertise pourra faire l'objet d'un suivi avec l'intervention du Correspondant sur place durant sa progression, présence primordiale afin de faire face aux intérêts cargaison et de leurs experts ou inspecteurs, et assister le Capitaine et l'expert. La situation peut parfois revêtir dès son commencement un caractère judiciaire avec la nomination d'un expert par les Tribunaux, ce qui pourra nécessiter l'assistance d'un avocat durant les accédits d'expertise. Dans l'hypothèse d'une saisie conservatoire, il sera parfois indispensable d'en examiner le mérite et d'envisager un référé ou une procédure de contestation. Les opérations d'expertise se poursuivront souvent sur plusieurs jours ou semaines pendant lesquels le Correspondant restera en rapport avec l'expert et l'avocat le cas échéant. En effet, une fois terminées les opérations portant sur la cargaison endommagée, l'expertise nécessitera souvent un suivi des chiffrages, la collecte des documents généralement aux mains des intérêts cargaison (factures commerciales, certificats d'origines, spécifications, analyses, et bien entendu les devis ou propositions de réparations le cas échéant, etc..). Selon la nature de la cargaison, des expertises complémentaires pourront être nécessaires et organisées par le Correspondant afin de compléter le rapport principal. Lorsque que le rapport (ou projet de rapport) de l'expert sera

soumis au Correspondant, celui-ci procèdera à l'examen de son contenu afin de solliciter si nécessaire quelques explications ou compléments d'information. Bien évidemment, le Correspondant sera tenu d'informer régulièrement le Club de Protection et notamment dans la phase initiale en exigeant de l'expert un rapport préliminaire. Une fois le rapport final obtenu et adopté, le Correspondant devra alors rédiger son propre rapport qui devra être en réalité une synthèse de l'évènement et un commentaire du rapport suivi d'une étude sur les conséquences à attendre, à commencer par un chiffrage du sinistre, voire un exposé plus juridique sur les responsabilités encourues par le navire et ses armateurs ou opérateurs. Le chiffrage du sinistre ou son estimation financière sera un point important pour le Club de Protection et son Membre pour établir les statistiques du Membre et sa sinistralité, éléments nécessaires lors du renouvellement de couverture en début d'année (la plupart des discussions en vue des renouvellements interviennent en début d'année, les exercices étant souvent calés les 28 février de chaque année).

Mais la phase opérationnelle en rapport avec les expertises pourra être suivie quelques mois plus tard par une phase contentieuse, ce qui sera le cas lorsque le Club de Protection missionnera le Correspondant pour gérer la réclamation chiffrée. Cette phase pourra s'étaler sur plusieurs mois si des négociations amiables sont possibles, sinon plusieurs années dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire au fond, initiée par les intérêts cargaison ou leurs assureurs subrogés.

L'envoi du rapport d'expertise et du rapport du Correspondant sera généralement accompagné à ce stade d'une facturation incluant les honoraires et frais de l'expert et tous les frais engagés.

L'on doit cependant préciser qu'il est parfois nécessaire pour le Correspondant d'établir en cours de progression des opérations une facture intermédiaire ou une facture d'acompte destinée à couvrir les frais engagés, si leur montant est significatif (comme des frais d'analyses, les provisions de l'avocat etc..). Les Clubs recommandent d'ailleurs l'émission d'une facture intermédiaire afin d'éviter une facturation trop conséquente en fin de dossier.

Ainsi les « *guidelines for Correspondent* » de *l'international group of P&I Clubs* (annexe 1) précisent: *« Generally speaking there is requirement for interim invoices to be submitted, but the club claims handlers may decide otherwise. However, it is preferable for interim invoices to be submitted if the involvement of the Correspondent is likely to be on-going. This assists the club in having greater control of the costs being incurred in particular cases and will, of course, be in the interests of the Correspondent themselves »* [30]

Dans l'intérêt même du Correspondant, la facture doit donc être établie dès que possible (le délai de trois mois est souvent préconisé) et le système de facturation au temps passé impliquera le plus souvent un détail des heures accomplies ou « *time sheet* » avec la nature des opérations ou interventions concernées.

L'établissement des « *time sheets* » nécessite une organisation scrupuleuse dans la tenue des dossiers et la mise en place d'une grille informatique spécifique (parfois simplement une feuille manuscrite qui sera présente dans le dossier). La méthode utilisée pour la description des interventions peut varier, mais dans sa version la plus élaborée l'on y retrouvera par exemple les appels téléphoniques avec l'heure d'appel et le nom de la personne appelée ou ayant appelé, les heures de déplacement, destination, motif, le temps passé aux recherches documentaires ou de jurisprudence, temps passé dans les visites ou déplacements extérieurs etc…

Le « *time sheet* » n'a pas toujours été exigé dans le passé (ou dans une forme réduite, nombre d'heures passées par journée sans en indiquer le détail et l'objet) mais les Clubs de Protection ont souvent durci leurs exigences et contrôles à cet égard (notamment pour les facturations importantes) et une facture sans détail du temps passé sera alors le plus souvent rejetée ou tenue en suspens de règlement en attendant ce document. Mais il n'existe pas de règles drastiques en la matière.

---

[30] Texte qui pourrait se traduire par : *« D'une manière générale, il est nécessaire de soumettre des factures provisoires, mais les gestionnaires de sinistres du Club peuvent en décider autrement. Cependant, il est préférable que les factures provisoires soient soumises au gestionnaire du Club si la participation du Correspondant est susceptible d'être en cours. Cela aide le Club à avoir plus de contrôle des coûts engagés dans des cas particuliers et sera, bien sûr, dans l'intérêt du Correspondant »*

Ainsi les « *guidelines for Correspondents* » de l'international group of P&I Clubs (Annexe1) précisent : « i*t is unusual for invoices or specific items contained in them to be questioned or for more details to be requested. This should not be interpreted as criticism as it may be requires for auditing purposes or to enable the club to be provide the member with an explanation of the breakdown of the invoice…"*[31]

La facturation des sous-traitants, experts, avocats et des autres frais engagés sera obligatoirement reprise dans la facture principale en indiquant les identités et références et la copie des factures sera jointe en annexe. La règle veut également que la facture (ou une demande d'acompte) d'un sous-traitant ou « *third party providers* » ne soit réglée que sur autorisation du Club. Un règlement préalable lorsqu'il est nécessaire ou exigé par le sous-traitant, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation quelle qu'en soit la forme (courriel, appel téléphonique). Exceptionnellement un Correspondant pourra, dans l'urgence, engager un paiement si l'intérêt du navire sur le point d'appareiller l'impose, par exemple. Le Correspondant devra alors apprécier l'opportunité du règlement sous sa seule responsabilité.

D'une façon générale, les fonds destinés aux sous-traitants sont réglés au Correspondant sauf demande expresse et lorsque qu'un règlement direct est nécessaire, il est alors préférable d'adresser la facture Correspondant séparément avec des instructions détaillées.

Les taux horaires sont généralement fixés par les Correspondants eux-mêmes et leur montant peut varier d'un pays à l'autre, sachant toutefois qu'une certaine harmonisation est perceptible du fait de la compétitivité qui peut exister entre les Correspondants pour une région donnée (notamment lorsque les Clubs disposent d'un choix). Certains Clubs invitent d'ailleurs chaque année leurs Correspondants à

[31] Texte qui pourrait se traduire par : *« Il est inhabituel que des factures ou des éléments spécifiques contenus dans ceux-ci soient mis en doute ou qu'ils soient demandés pour plus de détails. Cela ne doit pas être interprété comme une critique mais plutôt utilisé à des fins d'audit ou pour permettre au Club de fournir au membre une explication sur la ventilation de la facture. »*

indiquer leur taux horaire qui devra rester en vigueur jusqu'à l'année suivante. Ces démarches concourent à limiter les taux exagérés sachant que le Correspondant est conscient que ses concurrents auront sans doute été consultés.

Par ailleurs, plusieurs taux peuvent être demandés selon la nature du service fourni, les interventions demandant des connaissances techniques ou juridiques étant alors facturées au taux le plus élevé.

Les devises utilisées sont le plus souvent le dollar US ou l'Euro plus rarement la devise locale sauf lorsqu'il s'agit d'un monnaie forte ou indexée sur une monnaie forte comme le Franc CFA.

Section 2 : Rémunération au forfait

Pour certains services, la rémunération du Correspondant sera établie au forfait (« *lumpsum* »).

Cette tendance est d'ailleurs de plus en plus fréquente du fait notamment de la pression exercée par les armateurs et leur Club de Protection pour contrôler les coûts en encadrant le Correspondant.

Il existe d'abord certains types d'intervention qui par nature se prêtent à ce système de facturation notamment lorsque l'on connait à l'avance l'étendue du service demandé. Cela est notamment le cas pour certaines mesures classées préventives.

Ainsi les opérations de pointage au chargement ou au déchargement dont le coût sera négocié au préalable, souvent à la tonne, le Correspondant assumant le service tout inclus (« *all inclusive* ») , sans qu'il soit contraint de fournir les factures de ses sous-traitants lors de sa facturation finale.

Dans certains cas, le forfait sera fonction du temps prévu pour le chargement en évaluant le nombre de « *shifts* » que les agents consignataires ou l'armateur auront estimés.

Il est à souligner que dans la majorité des cas, les mesures préventives sont à la charge des Membres du fait des règles du Club (en tant que « *precautionary measures* » ou « precautionary survey »), sachant que l'armateur peut négocier la prise en charge des coûts engagés si des dommages sont reconnus en cours d'opération ou lors de la survenance d'un sinistre constaté lors de l'expertise ou du pointage concerné.

D'autres interventions plus juridiques opérées par le Correspondant lui-même peuvent parfois faire l'objet d'une demande de forfaitisation par le Club de Protection, souvent d'ailleurs à la demande du Membre. Il est alors plus délicat pour le Correspondant d'évaluer précisément le temps qui sera nécessaire ou les frais des sous-traitants. Le Correspondant sera dès lors dans l'obligation de négocier lui-même les honoraires de ses sous-traitants avant le début de l'intervention. Le cas le plus caractéristique sera l'hypothèse d'un référé à organiser dans le but de contester le bienfondé d'une saisie conservatoire où le Correspondant devra convenir avec l'avocat et son huissier un forfait d'intervention, sachant que le délai pour obtenir une audience et pour obtenir un jugement ou une ordonnance peut être évalué en fonction du contexte local et des usages du Tribunal. Le Correspondant aura alors la prudence d'encadrer sa proposition de forfait en précisant par exemple que celui-ci n'inclut pas une assistance devant la juridiction d'Appel si tel était le cas, ou encore certains frais ou indemnité qui pourraient être mis à la charge de l'armateur par le juge en cas d'échec de la demande de mainlevée.

Section 3 : Statut fiscal

Les Correspondants de Clubs de Protection sont assujettis au régime fiscal en vigueur dans leur pays d'implantation.

En France, les prestations fournies aux navires et aux amateurs de navires marchands par les Correspondants de Club de Protection relèvent de l'article 262-II-7° du code général des impôts[32]. C'est du moins une tolérance qui ne semble pas avoir été remise en cause par les services fiscaux depuis un débat intervenu au début des années 60 avec certains Correspondants marseillais.

L'article 262-II-7° du Code Général des Impôts instaure une exonération de la T.V.A pour les prestations fournies aux navires marchands (quel que soit leur pavillon, y compris les navires sous pavillon français). Ce régime exonératoire bénéficie principalement aux agents consignataires, mais également aux entreprises effectuant des prestations de manutention, des travaux sur les navires en escale ou en réparation, ou livrant des produits aux navires comme les soutes ou les fournitures de bord.

Est considéré comme navire marchand tout navire inscrit comme navire de commerce sur le registre officiel d'une autorité administrative française ou étrangère, doté d'un équipage permanent et affecté aux besoins d'une activité commerciale. L'on peut y rattacher les navires ou installations industrielles flottantes, sachant qu'il peut arriver que les Correspondants soient amenés à intervenir sur ce type de navires spécialisés s'ils bénéficient d'une couverture P&I.

L'article 262-II-7° du CGI s'est vu amplement élargi dans son application par la publication en 1983 d'une liste de prestations complémentaires et en particulier les

[32] Article 262 II Al.7 du CGI modifié par LOI n°2010-1658 du 29 déc.2010 *: « Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (…) les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux et aéronefs désignés aux 2° et 4° et leur cargaison ».*

« *Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les navires et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant »*[33].

Le débat intervenu dans les années 60 avait été provoqué par les services fiscaux qui prétendaient que les activités du Correspondant de Club de protection relevaient de l'article 256 I du CGI [34] et d'une activité de commissaire d'avarie, non plus liée à un navire mais aux marchandises, notamment à l'importation, sachant qu'un service (expertise ou conseil par exemple) portant sur une marchandise dédouanée est assujetti aux taxes de type T.V.A. L'incompréhension du service fiscal sur la nature des prestations fournies par un Correspondant et sur l'identité de leur mandant était évidente, mais il aura fallu démontrer alors que l'essentiel des interventions s'inscrivaient dans le prolongement des activités d'agent maritime et bénéficiaient principalement aux armateurs ou de façon indirecte à leurs assureurs, ou encore portaient sur des marchandises à l'exportation, elles-mêmes bénéficiant d'une exonération.

Ainsi, une expertise menée par un Correspondant sur une marchandise endommagée mais se trouvant à quai après son dédouanement, ne doit pas être rattachée à la marchandise (cela sera en revanche le cas pour l'expertise menée par l'expert du propriétaire de la marchandise aux termes du l'article 256 I du CGI) mais au navire et à son armateur pour lequel il agit.

Sachant que par ailleurs et d'une façon générale les expertises portant sur la cargaison des navires sont exonérées au terme de l'article 262-II-7°.

Il s'ensuit quelques règles de forme dans le libellé des facturations : elles seront généralement au nom des armateurs du navire dénommé, en précisant si

[33] Décret n°83-707 du 25 juillet 1983 complétant la liste des prestations de services exonérées de TVA, taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 262-II-7° du code général des impôts lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins directs de certains bateaux ou aéronefs et de leur cargaison.
[34] Art. 256 I du CGI modifié par LOI n°2012-1510 du 29 déc.2012 *: « Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel »*

possible le nom et adresse des dits armateurs, eux-mêmes domiciliés à l'adresse du Club de Protection.

Dans certains pays étrangers l'exonération n'est pas appliquée, obligeant ainsi le Correspondant à facturer la taxe sur les honoraires, mais cela reste l'exception car d'une façon générale les activités liées au maritime sont exonérées.

TITRE 2 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CAPACITES REQUISES DU CORRESPONDANT

Le P&I club s'attend à ce que le Correspondant soit « *les yeux et les oreilles* »[35] du Club. Ainsi, au regard de cette lourde responsabilité, il s'agit d'évaluer les principales obligations qui résultent du métier de Correspondant (Chapitre 1). Sa responsabilité sera engagée pour toutes réclamations qui pourraient résulter d'une perte financière, d'une négligence ou d'une violation de son devoir à l'égard du Club ou de ses Membres (chapitre 2). Enfin, bien que la profession du Correspondant ne soit pas règlementée, elle requiert une certaine expérience attendue par les Clubs. De ce fait, un certain nombre de critères de choix seront exigés pour assurer la représentation d'un P&I club en tant que Correspondant (chapitre 3).

Chapitre 1 : Evaluation des obligations

L'on sait que le mandataire est tenu de rendre compte de sa mission et qu'il s'agit là de l'obligation principale et fondamentale dont il a la charge. L'on retrouve cette prescription aussi bien en droit français (article 1993 du Code Civil) qu'en droit anglais, principe de base qu'intègrent les contrats de *general agency* ou plus particulièrement les *Guidelines for Correspondent*s (annexe 1). En l'absence de contrat écrit ce guide, régulièrement mis à jour, contient l'essentiel des prescriptions et obligations que les Clubs imposent aux Correspondants (section 1). Nous examinerons dans une deuxième section la nature des obligations qui en découle (section2).

[35] Phil Nichols of UK P&I Club, www.itic-insure.com, 02 fev.1998

Section 1 : Analyse des obligations figurant dans les *Guidelines for Correspondents*

Ce document a une portée contractuelle indiscutable puisqu'il est repris par la majorité des Clubs de Protection Membres du groupe international (IGPandI) et reste bien entendu accessible sur le site Internet du groupe.

L'on notera en préalable (§1 du *guidelines of Correspondents*) que les obligations du Correspondant s'entendent à titre principal vis-à-vis des armateurs et affréteurs Membres des Clubs.

Le guide édicte d'abord des règles drastiques à propos des conflits d'intérêts (§3 *conflicts of interest*) et de l'obligation d'indépendance qui pèse sur le Correspondant. Une description est donnée de plusieurs situations susceptibles de déboucher sur un conflit, armateurs et affréteurs couverts par le même Club, deux navires en conflit (collision) couverts par le même Club, ou encore deux Clubs de Protection mandatant le même Correspondant pour le même sinistre. Le Chapitre 2 de ce Titre 2 analyse la faute du Correspondant à cet égard. L'on peut toutefois observer que les Clubs se réservent la possibilité d'assouplir cette règle d'indépendance en autorisant le Correspondant à intervenir pour deux parties, ce qui suppose bien entendu d'être parfaitement informé sur la situation. Le Correspondant pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêt est donc tenu d'informer immédiatement les donneurs d'ordre en conflit (ou susceptibles de l'être) .

L'obligation d'information tient une large place dans le guide (§5 *Reporting*). Le guide expose les règles de premières notifications et édictent un certain nombre de procédures et une liste d'informations à collecter et transmettre initialement au Club.

Le Guide insiste sur l'importance des rapports ou comptes rendus à transmettre régulièrement sur les développements et sur l'évolution des contentieux.

Les mandants de missions étant généralement limités, notamment au niveau des engagements financiers, le Correspondant a l'obligation de solliciter des

instructions préalablement à tout accord de règlement ou pour tout engagement de paiement (§6 *claims handling*).

Le guide rappelle par ailleurs que le Correspondant doit être joignable jour et nuit, supposant une pleine disponibilité. Cette obligation nécessite la mise en place par le Correspondant, de procédures de contact devant être communiquées aux Clubs et mises à jour à chaque changement.

L'obligation d'information inclut enfin toutes les données locales sur le contexte social, politique, sanitaire et économique et, bien entendu, en rapport avec l'évolution des législations et usages locaux.

L'obligation d'une totale disponibilité est complétée par l'obligation d'élaborer un plan d'urgence (§9, *contingency planning*) destiné à permettre la gestion des situations de crise. Le détail du contenu d'un plan d'urgence n'est pas précisé mais suppose un certain nombre de procédures et la mise en place d'un réseau de communication et d'une liste de personnes à contacter (avocats, services médicaux, hôpitaux, liste des autorités susceptibles d'être concernées, etc..), un inventaire mis à jour régulièrement des moyens locaux disponibles (lutte contre la pollution adaptée à la situation, remorqueurs et moyens nautiques etc..).

Enfin le guide rappelle l'importance désormais essentielle de l'obligation de probité et d'intégrité en rapport avec la corruption (« *bribery* ») dont une analyse sera développée dans la deuxième partie de cet exposé (Titre 2 Chapitre 3).

Section 2 : Obligation de résultat ou obligation de moyen

Les mandats qui sont confiés au Correspondant n'impliquent généralement pas une obligation de résultat quant à l'issue finale des situations conflictuelles. Le caractère aléatoire de l'issue de la plupart des sinistres et contentieux dont le contenu

peut dépendre des Tribunaux judiciaires ou arbitraux ne permet pas d'imposer au Correspondant un résultat systématiquement favorable aux armateurs et opérateurs.

Ainsi le Correspondant est dans la majorité des cas simplement astreint à une obligation de moyens, celle d'assurer au mieux la défense des intérêts des Membres du Club. Le Correspondant s'engage à mettre en œuvre les moyens et mesures nécessaires adaptés à la situation.

Une obligation de résultat pourra cependant exister dans certaines missions ou à l'occasion d'une mission spécifique, par exemple la demande de nomination d'un expert, d'un avocat ou de mesures techniques précises comme la prise d'échantillons. En cas de manquement la responsabilité du Correspondant pourra être engagée sauf si celui-ci démontre l'existence d'un cas de force majeure.

Chapitre 2 : la Responsabilité du Correspondant

L'étude de la responsabilité conduit naturellement à traiter la faute dans l'exécution du mandat. Pour ce faire, il s'agira d'examiner quelques situations caractéristiques en rapport avec la faute du Correspondant (section 1). Afin de se prémunir de toutes réclamations éventuelles pouvant émaner d'un Club, d'un membre ou d'un tiers, le Correspondant se doit d'être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle (Section 2).

Section 1 : Faute dans l'exécution du mandat

Le Correspondant agit dans la majorité des cas comme un mandataire au titre d'une mission précise. C'est donc la responsabilité liée à cette qualification qu'il conviendra de déterminer dans une situation conflictuelle.

Comme nous l'avons développé précédemment, la caractéristique du mandat du Correspondant est d'être ponctuelle mais s'inscrit malgré tout dans un contexte plus général d'une représentation permanente matérialisée par l'inscription sur une liste tenue à la disposition des Membres des Clubs de Protection.

Dès lors, les fautes susceptibles d'être commises par le Correspondant peuvent l'être soit dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée, soit dans le cadre de sa qualité de Correspondant listé en rapport avec un comportement lié à cette qualité.

Le mandat du Correspondant est dans la plupart des cas limité et très encadré par l'obligation de rendre compte, et surtout la nécessité d'obtenir une autorisation pour engager le Club et ses Membres, notamment lors de l'émission de garanties ou la négociation de réclamations.

Les conflits susceptibles de se produire entre Correspondant et le Club relevant principalement de la Haute Cour de Londres, nous examinerons quelques situations caractéristiques en rapport avec la faute du Correspondant : le paiement sans autorisation (I.), le conflit d'intérêts (II.) et la déformation de faits (III.).

I. Paiement sans autorisation

La conclusion d'un accord de règlement sans l'accord du Club de Protection (ou de ses Membres) est généralement considérée comme une faute qui sera appréciée en Droit Anglais comme une « *breach of warranty* » ou violation de garantie ou d'un engagement.

L'engagement donné par le Correspondant sur une mesure technique ou opérationnelle lors de la survenance d'un sinistre et susceptible d'engager financièrement l'armateur ou son Club de Protection, peut être assimilé au paiement sans autorisation.

Les juges de la Haute Cour seront toutefois souverains dans leur appréciation de l'étendue du mandat dont disposait le Correspondant, mais aussi dans la pertinence du règlement ou du caractère raisonnable et utile de la mesure prise sans autorisation du Club. L'étude des échanges et des dépositions (« *withness* ») sera déterminante.

II. Conflits d'intérêts

La faute la plus caractéristique que le Correspondant peut commettre, indépendamment de la mission dont il a la charge, est le conflit d'intérêts consistant à accepter, au titre du même évènement, une mission similaire pour le compte d'une autre partie.

Le cas le plus fréquent est l'hypothèse d'un évènement où sont impliqués un armateur et son affréteur dont la responsabilité peut être également couverte par un Club de Protection.

Le second cas d'espèce caractéristique est la collision entre deux navires dont les Clubs de Protection sont représentés par le même Correspondant, ou encore étant couverts par le même Club.

Il peut être tentant en effet pour le Correspondant, pour des raisons manifestement financières, de gérer deux dossiers en mandatant deux experts. Mais le risque est important d'accepter les deux missions sans en informer les Clubs de Protection concernés. Il sera même fatal dans la majorité des cas.

Les *Guidelines for Correspondent* (annexe1) comportent un paragraphe spécial (n°3) sur le sujet engageant les Correspondants à informer les Clubs dès l'origine de l'évènement. Le Guide insiste sur la nécessité d'être informés sur toutes situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

Dans certaines circonstances (et notamment lorsque les intérêts en jeu ne sont pas importants), les Clubs concernés pourront donner leur accord pour une intervention du Correspondant sur une base conjointe.

La faute du Correspondant en acceptant deux missions peut être caractérisée et revêtir une certaine gravité si elle est accompagnée d'un montage confidentiel consistant à confier la seconde mission, soit à une filiale, soit à un expert qui rapportera directement au second Club tout en restant sous le contrôle du Correspondant.

Un autre type de conflit d'intérêts existe de façon indirecte au niveau des experts ou société d'expertise : ainsi, il est patent que certaines sociétés d'expertise intervenant pour des intérêts cargaison soient en réalité des filiales d'une société ayant pour activité la représentation de Clubs. Ainsi, la société *Omega Marine* dont l'activité est l'expertise pour le compte des intérêts cargaison, et qui par ailleurs est agent Lloyds dans plusieurs pays africains, est en réalité affiliée à l'un des Correspondants établis à Marseille. Ce type de conflits est généralement connu des Clubs de Protection qui paraissent s'en accommoder dès lors que les cadres intervenants sont véritablement indépendants.

III. Déformation des faits

La « *misrepresentation* » ou déformation des faits ou tromperie est en droit Anglais l'une des notions sur laquelle la responsabilité du Correspondant peut être recherchée.

L'on sait que le Correspondant est tenu par le devoir de rendre compte et il s'agit d'ailleurs d'une de ses obligations fondamentales.

C'est donc essentiellement dans le cadre de cette obligation que des fautes par *« misrepresentation »* pourront être commises.

La déformation des faits dans les rapports adressés par le Correspondant peut être involontaire lorsqu'elle est elle-même due à un rapport ou compte rendu erroné d'un expert ou d'un avocat.

Le fait de rapporter de façon trop succincte en omettant involontairement un élément important ou fondamental peut être assimilé à un « *misrepresentation* »

Mais c'est bien entendu le caractère volontaire de la dissimulation ou la déformation des faits qui sera constitutif d'une faute caractérisée. Cela peut être le cas lors d'une description trop pessimiste des dommages dans le but d'accroitre la liste des mesures d'investigations (la motivation peut être financière), ou en tentant de minimiser la portée d'un jugement défavorable. La dissimulation peut être par omission en passant sous silence les conséquences d'une faute d'un sous-traitant (l'avocat qui par négligence ou pour des motifs personnels accepte le report d'une audience fondamentale etc.).

Section 2 : Assurance de la responsabilité professionnelle

Il n'existe pas de la part des Clubs de Protection Membres du Groupe international (International group of P&I) d'exigence particulière relative à une couverture de responsabilité civile professionnelle. Ainsi les *Guidelines for Correspondants* ne comportent aucune disposition sur le sujet mais les Clubs maintiennent malgré tout la couverture RC comme une nécessité. Certains Clubs en particulier évoquent l'éventualité d'une couverture invitant alors les Correspondants à communiquer les références de l'Assureur et le plafond de couverture convenu au contrat. Ainsi le Club *West of England* dans sa circulaire de décembre 2016 (annexe 2) indique à la rubrique "Professional *Indemnity Insurance"*: "Where *you have professionnal Indemnity Insurance please confirm the name of your insurance provider and advise the limit of your policy*...".

La plupart des Correspondants opérant depuis les pays occidentaux bénéficient d'une couverture d'assurance professionnelle mais cela est beaucoup moins certain dans certains Etats d'Afrique ou d'Asie. Cette absence d'assurance est plus encore rencontrée au niveau de la profession d'expert.

En France, la spécificité de la profession et des activités exercées peut constituer une difficulté pour les Assureurs pour apprécier les risques encourus et définir un taux de calcul de primes adapté (en général un pourcentage du chiffre d'affaire annuel). Les Correspondants eux-mêmes devront être particulièrement prudents en déclarant très exactement la nature de leurs activités et plus encore en prenant en compte la question de leurs sous-traitants, parfois non assurés, dont ils devront dans bien des cas assumer la responsabilité vis-à-vis des Clubs de Protection.

Il s'agit d'un aspect important dont l'assureur devra avoir parfaitement connaissance à travers une expertise préalable au contrat.

La description type des risques couverts, telle que figurant dans le contrat de droit français que nous avons pu examiner, est la suivante :

« *...Conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle que peut encourir l'Assuré sur la base d'une obligation de moyen dans l'exercice de son activité…résultant de fautes d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omission, de négligence, d'inexactitudes commis par lui ou ses préposés…de pertes, de vol ou de destruction des pièces et documents confiés…* »

L'on ne saurait clore ce développement sur l'assurance professionnelle des Correspondants sans indiquer qu'il existe un Club de Protection spécialisé dans la couverture de responsabilité des auxiliaires maritimes.

Ce Club (ITIC ou *International Transport Intermediaries Club Ltd*), est une émanation de Thomas Miller eux-mêmes gestionnaires ou gérant de l'UK P&I Club.

Il propose notamment des couvertures adaptées pour les professionnels dont l'activité est la gestion des réclamations et des contentieux y compris les experts, les Correspondants de Clubs de Protection, commissaires d'avaries (« *loss adjuster* ») etc… ITIC revendiquait en 2013, 70 sociétés assurées ayant comme activité celle de Correspondant de Club de Protection.

L'intérêt pour un Correspondant de placer sa couverture RC auprès de ce Club réside bien entendu dans la connaissance que celui-ci a des activités très particulières du Correspondant de Clubs de Protection.

L'on notera en consultant la fiche d'information ITIC (annexe 3), que le Club insiste sur l'importance des conditions contractuelles que le Correspondant doit rendre accessibles à tout co-contractant par des indications renvoyant sur le contenu, et cela préalablement à toute mission.

Sont annexés au présent exposé les « *Guidelines for incorporation Standart Terms and Conditions »* ainsi que les « *Terms and Conditions for surveyors and consultants* » (annexe 4)

Chapitre 3 : Les qualités attendues par les Clubs de protection

D'une façon générale, les Correspondants de club agissent en tant que conseillers indépendants au nom des Membres du club et sont disponibles pour fournir une assistance directe et immédiate en cas d'incident ou de sinistre impliquant un navire membre du club qu'ils représentent. Néanmoins cette fonction n'est pas suffisante, les Correspondants professionnels doivent répondre à certains critères généraux de compétences et de comportement, mais aussi propres au contenu spécifique des couvertures P&I. Ainsi, le professionnalisme, la réactivité, le devoir de rendre compte, de conseil, d'information, de loyauté, d'éthique, et de neutralité (Section1) seront les critères déterminants pour juger des compétences d'un Correspondant. Par ailleurs, l'une des principales spécificités des Correspondants

locaux sont leur capacité à connaitre les usages locaux, règlementations et lois du pays ainsi que le contexte social, politique et sanitaire (section 2). Enfin, la capacité de négociation d'un Correspondant (section 3) dans un contexte politique et social délicat sera également une qualité très appréciée par les Clubs P&I.

Section 1 : les critères de choix déterminants

- Le professionnalisme dans le domaine maritime, et plus spécialement dans le domaine des assurances couvrant les navires et les transporteurs maritimes, est le critère fondamental notamment pour les Correspondants commerciaux (par comparaison avec les cabinets d'avocats plus généralistes). Ils doivent nécessairement avoir connaissance des principes qui régissent les règles des Clubs de Protection. Les *Guidelines for Correspondents* (annexe1) le rappellent en introduction: « *Each year Correspondents are provided either with a copy of each club's Rules Book (…) Correspondents should be conversant with the rules of each club for which they act…*"[36] .

- La réactivité : quand les choses tournent mal à bord d'un navire, le temps est essentiel. C'est pourquoi une réponse rapide émanant du Correspondant est primordiale. C'est l'une des principales qualités attendues du Correspondant qui doit impérativement réagir, dès les instructions initiales, par un accusé de réception suivi d'une action immédiate adaptée à la situation. Dans le sens inverse, le Correspondant témoin d'un incident lors d'une mission de prévention doit rapidement informer soit le Club concerné, soit l'armateur ou le transporteur qui lui-même avisera son Club. Par ailleurs, les activités maritimes se déroulant de jour comme de nuit et tous les jours de la semaine, le Correspondant pourra être sollicité à tout moment, d'où la nécessité, déjà développée dans cet exposé, d'être joignable à toute heure dans le

[36] Qui pourrait se traduire par : *« chaque année, les Correspondants reçoivent une copie du livre de règles de chaque Club (…) les Correspondants doivent être au courant des règles de chaque Club pour lequel ils agissent »*

cadre d'une organisation prévoyant une liste de contacts téléphoniques ou de courriels disponible de façon permanente.

- Le devoir de rendre compte ou « *reporting »* vient compléter l'obligation de réactivité : Les *Guidelines for Correspondents* développent le sujet en trois parties : la notice initiale ou « *first notification »*, les rapports ultérieurs ou subséquents « *subsequent reports to the Club* » et la communication sur les informations de contacts, et les changements susceptibles d'intervenir dans l'organisation interne du Correspondant. Les Clubs P&I ont besoin d'une communication en temps opportun pour s'assurer que toutes les réclamations découlant d'un incident sont correctement étudiées, documentées et que l'exposition financière est minimisée. La notice initiale et les informations qu'elle contient sont fondamentales pour le Club afin d'apprécier immédiatement la nature du sinistre ou de la réclamation, l'étendue de l'évènement et le Guide liste une série d'informations à titre d'exemple : date , lieu, les parties concernées, description du sinistre, les mesures prises ou suggérées, les délais ou prescriptions éventuels susceptibles d'être pris en compte, le détail de la réclamation ou de la demande de garantie le cas échéant, les informations sur les personnes qui vont gérer le dossier, etc… Nous pouvons rajouter à cette liste les informations spécifiques du port concerné et les usages ou pratiques locales qui vont influer sur les développements du dossier. Le rôle du Correspondant est à cet égard déterminant afin que le Club et son Membre puissent appréhender un développement négatif particulier propre au contexte local, à la personnalité du réclamant. C'est le devoir d'explication qui est traité dans *infra* (section 2).

- Le devoir de conseil est l'une des obligations fondamentales car le Correspondant, par sa connaissance des usages, pratiques et jurisprudences locales, est à même d'expliquer et commenter les évènements ramenés dans leur contexte. Les conséquences juridiques ou administratives d'une situation dans un port donné peuvent être à l'opposé de ce qu'un juriste basé à Londres peut imaginer en raisonnant selon les principes du droit international ou du droit anglais. Le cas le plus courant est le *fait du prince* de la part d'une autorité locale qui va retenir un navire en détention pour des motifs extravagants, problème pour lequel les solutions judicaires

seront en pratique difficiles sinon impossibles à mettre en œuvre sauf à immobiliser le navire pendant plusieurs semaines.

- Le devoir d'information, de rédaction et d'envoi de rapports ou compte rendu chaque fois que se produit un développement: *« It is important that you keep the club fully advised or, if requested, the Owner's appointed lawyers, of what is happening at all time* »[37] . Dans certaines situations il peut également être nécessaire de rapporter simplement pour indiquer qu'il ne se passe rien ou que la procédure en cours semble figée etc... Comme le commente le *guidelines for Correspondents* « No *news is good news* » ne saurait être la règle. Une liste d'informations primordiales est donnée incluant les causes du sinistre, l'identité des personnes impliquées (dommages aux personnes), les mesures qui doivent être prises y compris la préservation d'un recours éventuel envers un tiers responsable, le montant des engagements et quantum, l'état d'avancement des négociations éventuelles, les dates d'audience etc…

- Devoir de loyauté : Les relations existantes entre Le Club de Protection et son Correspondant, souvent très anciennes, sont caractérisées par une certaine fidélité réciproque et une constance du Correspondant dans les engagements pris, qui excluent par exemple la dissimulation de certains éléments propres à une situation. La loyauté implique de la part du Correspondant sérieux et franchise ainsi qu'un engagement total dans la gestion des conflits et réclamations. La dissimulation peut consister par exemple à accepter d'intervenir pour une autre partie par le biais d'une filiale ou d'une société sous-traitante.

- Devoir d'éthique : les Clubs de Protection sont unanimes pour exiger de leurs Correspondants le suivi de règles d'éthique dans leur façon de conduire leurs interventions. Ainsi, le Club West of England indique dans une note (annexe 2) « *Correspondents are expected to operate to the highest ethical standards*»[38]. Il est notamment fait référence aux règles de comportement relatives à la lutte contre la

[37] *Guidelines for Correspondents*, annexe1
[38] Annexe 2, p.1, § *Ethical standards* (devoir d'éthique)

corruption et aux évasions fiscales, dont le sujet sera développé plus loin dans cet exposé.

- Neutralité : cette règle est implicite mais s'impose notamment vis-à-vis des Membres dans certaines situations où ces derniers pourraient entrer en conflit avec leur Club. L'exemple le plus couramment rencontré est l'état du navire dont le mauvais entretien est à l'origine du dommage. Le Club aura évidemment intérêt à être informé, en vue, éventuellement, de remettre en cause la couverture alors que l'armateur tentera de dissimuler ou nier la relation de cause à effet ou à en minimiser les effets. Le Correspondant peut alors se trouver dans une situation délicate sachant que son mandat initial consiste à défendre les intérêts du navire. Il pourra alors faire l'objet de pressions de la part du Capitaine ou de l'armateur. Un comportement neutre pourra consister à informer de façon objective le Club et l'armateur, sans influer dans un sens ou dans l'autre, et en laissant le Club tirer seul les conséquences de la situation à partir des informations techniques communiquées par les experts.

Section 2 : Devoir d'information sur les usages locaux, règlementions et lois du pays, sur le contexte social et politique ou en matière de santé

Les critères de sélection d'un Correspondant sont déterminés en fonction de ses compétences pratiques et juridiques de la réglementation locale du pays dans lequel est né le litige aussi bien que celle du pays auquel a été attribuée la compétence du contentieux. Par là même, la connaissance du régime politique étatique présente un caractère déterminant pour solutionner ou débloquer une situation d'urgence. Ce dernier aspect des compétences sera primordial dans les pays au contexte politique délicat, ce sera notamment le cas de la majorité des pays d'Afrique.

Les Correspondants P&I doivent fournir des informations pertinentes concernant tout changement apporté aux lois locales ou aux exigences légales sur place. Ainsi ils doivent avoir une parfaite maîtrise des conventions internationales applicables au transport sous connaissement ou, si le voyage est exécuté sous couvert

d'une charte partie, savoir interpréter les termes et conditions du contrat d'affrètement et ainsi pouvoir déterminer dans quels cas les conditions de transport renverront aux termes de la convention ou aux termes de la charte partie, et ce afin de pouvoir orienter le traitement du contentieux de la manière la plus appropriée. Par ailleurs, le Correspondant devra parfaire ses compétences quant à la réglementation locale applicable, notamment lorsqu'il s'agira d'un litige impliquant une entreprise de manutention, auquel cas la loi applicable sera celle du pays où s'est produit le dommage.

Le contexte politique local est également un critère de détermination incontournable dans le traitement du contentieux. En effet, il n'est pas rare que les Membres soient confrontés à des litiges dont les textes applicables leur sont favorables mais dont l'issue sera tout autre, notamment lorsque le contexte politique est instable et corrompu.

Enfin, il devrait être au fait des éventuelles divergences d'interprétation d'une convention internationale par les autorités locales, de manière à pouvoir anticiper une décision qui pourrait être contraire à la jurisprudence dominante régissant la matière.

Les compétences juridiques et techniques du Correspondant P&I ainsi que les excellentes relations qu'il entretient avec les autorités locales, les responsables de ports, ou encore les terminaux et réceptionnaires, contribuent à accélérer la gestion des cas et à minimiser les coûts d'assistance.

Section 3 : Capacité de négociation

C'est l'une des qualités importantes que les Clubs de Protection attendent de leur Correspondant.

Celui-ci est bien souvent en rapport régulier avec les principaux réceptionnaires ou autorités locales (ou les courtiers cargaisons en charge des réclamations pour le compte des intérêts cargaison). Il connait leurs exigences (en matière de lettre de garantie par exemple) et entretient généralement des rapports cordiaux avec les personnes en charge des sinistres.

Dès lors, les Clubs de protection vont être enclins à confier les discussions au Correspondant en vue d'une solution amiable.

Les motifs de négociations sont multiples et peuvent porter sur le contenu des lettres de garantie (sujet développé dans la Deuxième Partie de cet exposé Titre 2), les réclamations cargaison, les amendes en Douanes, mais aussi sur la mise en place de procédures d'expertises amiables.

Les contacts avec les Administrations et autorités demandent également souvent des qualités de négociation importantes comme les obtentions de visas (Ambassades) pour les passagers clandestins généralement non pourvus de papiers d'identité, autorisation de débarquement (Immigration), assistance aux capitaines dans le cadre des contrôles portuaires de l'Etat (PSC) etc...

Les qualités de négociation dans des domaines aussi variés que ceux que peuvent générer les activités maritimes, supposent à la fois une expérience et une connaissance parfaite du contexte et pratiques locales , ainsi qu'une connaissance des données juridiques et/ou administratives des situations contentieuses concernées.

L'on rappellera que le contenu des mandats généralement limités confiés aux Correspondants impose de rendre compte et de solliciter des instructions, ou d'obtenir un élargissement du mandant à travers une autorisation qui pourra prendre la forme d'une fourchette financière lorsqu'un règlement est nécessaire.

DEUXIEME PARTIE : ROLE DU CORRESPONDANT DANS LA GESTION DES SINISTRES

A ce jour, le rôle du Correspondant s'est largement diversifié si bien que ses missions peuvent être de nature très variée. Ainsi, il conviendra dans cette deuxième partie de lister précisément toutes les attributions du Correspondant (titre 1), et dans une deuxième analyse, d'aborder de quelle manière le Correspondant sera exposé en première ligne de par sa présence sur le terrain, mais aussi au travers de certaines pratiques locales particulières auxquelles il sera confronté (titre 2).

TITRE 1 : LES PRINCIPALES MISSIONS DU CORRESPONDANT

Le propre d'un navire est de naviguer et dès lors, les sinistres et évènements susceptibles d'impliquer la responsabilité de ses armateurs (ou de ses opérateurs) interviennent le plus souvent dans un port d'escale ou à proximité, et l'assistance du Correspondant sera alors sollicitée.

Il existe néanmoins des évènements qui ne nécessiteront pas forcément l'intervention du Correspondant, comme les sinistres survenus en haute mer, sauf développements dans le port de refuge ou de destination où certaines prestations pourront être nécessaires.

Nous allons voir que les missions du Correspondant seront de nature très variée recouvrant l'ensemble des sinistres ou situations rentrant dans le cadre des couvertures P&I (chapitre 1). Outre les contentieux concernant les dommages matériels, il n'est pas rare que ces missions s'inscrivent dans le cadre d'une couverture relative aux sinistres affectant les marins ou les tierces personnes

susceptibles de subir un dommage corporel en rapport avec l'exploitation du navire (chapitre 2).

Autre attribution confiée aux Correspondants de Clubs, celle de la Mission d'investigation et d'information. Nous verrons qu'il existe une sorte de dépendance des Clubs à l'égard de leurs Correspondants pour toutes les informations et évènements susceptibles de concerner les activités maritimes (Chapitre 3).

A l'occasion de ces missions, le Correspondant sera amené à solliciter l'assistance de ce que l'on peut appeler des sous-traitants, parmi lesquels l'on trouvera des experts mais aussi des avocats et huissiers, ces derniers lors d'évènements revêtant un caractère judicaire (chapitre 4). Les relations existantes entre le Correspondant et ces prestataires mériteront un développement particulier, notamment sur le point de savoir si ceux-ci peuvent, dans certaines situations, devenir des mandataires directs du Club de Protection. La question du choix de ces prestataires revêt une importance toute particulière dont le Correspondant pourra supporter les conséquences si celui-ci s'avère inadapté.

Le Correspondant pourra également être amené à assister un armateur ou un transporteur pour certaines prestations dites de prévention (*precautionary measures*), que les Clubs de Protection ne couvrent pas systématiquement (chapitre 5), puisqu'il rentre dans les obligations de l'armateur de prendre toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages. Le Correspondant interviendra alors directement pour l'armateur.

Chapitre 1 : Mission dans un cadre contentieux

C'est dans un contexte contentieux sinon litigieux que la plupart des sinistres vont intervenir mettant en cause la responsabilité contractuelle du transporteur (section 1), mais aussi lors d'évènements et dommages causés à des tiers non liés contractuellement au navire ou à son armateur (section 2), comme les dommages aux installations portuaires, aux navires tiers, remorqueurs etc.., ou encore dommages aux tierces personnes susceptibles d'intervenir à bord ou à proximité.

Section 1 Contentieux dans un cadre contractuel

L'armateur est le plus souvent aussi un transporteur émetteur de connaissements au titre des marchandises transportées, et les dommages ou manquants éventuellement subis par ces dernières vont générer des situations contentieuses ou litigieuses entrainant l'intervention du Correspondant.

Celui-ci sera alors sollicité, soit par le Capitaine soit par l'armateur ou bien souvent par les Clubs de Protection, directement au travers d'un message ou d'un appel téléphonique. Des instructions plus ou moins précises lui seront données selon les informations dont disposent le Capitaine ou ses armateurs sur la nature et l'étendue du sinistre.

Le Correspondant devra rapidement apprécier ces éléments et les premières mesures vont consister à prendre contact avec l'agent consignataire qui généralement sera le premier informé, au travers de ses agents portuaires ou encore des manutentionnaires. Le Capitaine sera appelé afin d'obtenir ses propres informations sinon fera l'objet d'une visite à bord d'un représentant.

Une fois les informations sur la nature et l'étendue du sinistre connues, le Correspondant devra, dans la plupart des cas, nommer un expert dont la compétence

et l'expérience seront appropriées et adaptées à la catégorie de marchandise concernée.

Le contexte contractuel de l'évènement va nécessiter une étude aussi rapide que possible des conséquences pour le transporteur, dans le cadre du contrat concerné. D'où l'importance pour le Correspondant d'obtenir au plus tôt les éléments nécessaires, à commencer par l'examen attentif du ou des connaissements ou encore du manifeste, éléments que l'agent consignataire détient la plupart du temps.

Le Correspondant examinera en détail les parties mentionnées, à savoir le chargeur et bien entendu le destinataire si son nom est mentionné - ce qui n'est pas toujours le cas dans l'hypothèse d'un connaissement à ordre. Les endos seront vérifiés le cas échéant. L'indication d'un « *notify* » pourra renseigner sur l'identité du réceptionnaire car, bien souvent, il s'agit du réceptionnaire lui-même sinon de l'importateur ou de son transitaire.

L'examen de la description des marchandises telle qu'elle figure dans le document de transport sera indispensable, afin de vérifier sa cohérence avec la réalité, et d'autres informations plus juridiques, comme la description des colis ou des quantités susceptibles d'influer sur les limitations de responsabilité, le seront également.

D'autres types de documents pourront être utiles si nécessaire selon le type de cargaison dont il s'agit, comme les spécifications d'un produit chimique ou pétrolier, ou encore de la facture commerciale ou du colisage s'il n'est pas joint au connaissement.

Connaitre la provenance de la cargaison et l'identité de son fournisseur pourra être primordial, notamment pour en apprécier la quantité sinon la qualité de l'emballage, ou des éléments de manutention comme la qualité de palettes préélinguées, de fardeaux etc… En effet, selon les pays, certaines cargaisons ne présenteront pas les mêmes caractéristiques de résistance à la manutention ou aux

pressions de charge. Ainsi, certaines cargaisons de riz en sacs ne présenteront pas les mêmes qualités d'emballage selon le port de chargement, et seront connues pour faire l'objet de ruptures de coutures ou déchirures fréquentes voire systématiques à la manutention.

Tous ces éléments, s'ils ne sont pas obtenus dans l'immédiat, pourront l'être en cours d'expertise par l'expert lui-même, sinon par le Correspondant qui en sollicitera la communication aux intérêts cargaison. Ils serviront à la constitution d'un dossier utile à l'expertise mais aussi au futur dossier contentieux que le Correspondant transmettra au Club de Protection lors de de son rapport final.

Une prise de contact avec le destinataire sera parfois utile et nécessaire afin de négocier le principe d'une expertise conjointe ou à l'amiable, mais aussi pour cerner ses intentions quant aux suites du contentieux et, lors de sinistre important, à une possible demande de garantie financière ou à une initiative de saisie conservatoire.

Il est à souligner que, dans bien des cas, les assureurs de la marchandise seront également concernés et que l'expert intervenant pour le compte de la cargaison sera en réalité missionné par les dits assureurs ou leurs représentants portuaires, sinon par les courtiers. L'intervention d'un assureur est généralement un facteur favorable pour la mise en place de procédures amiables et de discussions en vue d'une garantie négociée.

Les sinistres ou contentieux au chargement sont évidemment moins fréquents mais les procédures d'interventions seront similaires. L'important sera alors d'assister le Capitaine et l'armateur afin d'éviter le chargement de marchandises ou produits déjà endommagés, ou non conformes à la description qui en est faite au connaissement.

Ce type de situation délicate (bien connue dans le port de Lavera/Fos) se rencontre fréquemment lors du chargement de produits chimiques liquides ou de produits raffinés : les procédures de chargement prévoient le chargement de

« premiers pieds » de quelques tonnes ou dizaines de tonnes, ainsi qu'une analyse d'échantillons du produit ainsi chargé. Assez fréquemment, les analyses ne correspondent pas à celles réalisées en bacs de terre. Dans ce cas, le navire est mis en cause par les chargeurs qui invoquent sa mauvaise préparation et une pollution à bord, du fait d'un lavage insuffisant des cuves et des conduites au-delà du manifold (point de jonction avec les flexibles de terre). Dans ce contexte, le risque pour l'armateur est, outre l'arrêt du chargement et d'une mise « *off hire* » du navire et d'un possible conflit avec les affréteurs, une annulation de la charte partie.

Le Correspondant est alors en général sollicité en vue de l'assistance d'un expert (qui fera procéder éventuellement à des analyses complémentaires, notamment du produit présent dans les conduites de terre) et pour assister le transporteur dans la négociation du report des réserves éventuelles en fin de chargement, sachant que la pollution décelée à bord a bien souvent son origine dans les lignes de terre.

Ainsi, le report de réserves à apporter au connaissement est une question à laquelle le Correspondant est souvent confronté à la demande des Clubs de Protection et des Armateurs. L'exemple rapporté ci-dessus en est la parfaite illustration. Le Correspondant se trouve alors dans la délicate situation de tenter d'imposer au chargeur la présence nécessaire de réserves au connaissement, sachant que celui-ci ne peut les accepter pour des raisons commerciales. La pratique, au demeurant condamnable puisqu'elle est au préjudice du destinataire ou dernier endossataire, veut en effet que les circuits commerciaux et bancaires n'admettent pas la présence de réserves au connaissement.

La loi française et les conventions sont pourtant en faveur du transporteur, celui-ci pouvant être condamné pour avoir omis de reporter sur le connaissement des anomalies ou informations dont il était censé avoir connaissance.

Le dialogue aboutit généralement à un blocage avec un retard possible du navire à l'appareillage, sinon à un risque commercial pour l'armateur dont le navire pourrait être écarté d'un prochain affrètement.

Le Correspondant aura alors un rôle d'arbitre en proposant aux armateurs un compromis : les solutions sont connues et consistent généralement en l'émission d'une lettre de garantie du chargeur (qui la propose généralement spontanément). Mais il s'agit clairement d'une contre lettre dont la nullité pourrait être invoquée devant les Tribunaux et qui n'est évidemment pas opposable au destinataire. Dans certaines circonstances et pour des trafics réguliers (comme les chargements de bobines d'acier), l'usage communément admis par les chargeurs et les transporteurs est de reporter sur le connaissement une simple référence au rapport de l'expert mandaté par le Correspondant au nom des armateurs. L'on trouve ainsi ce type de réserve « *condition of cargo as per owners survey report* » sachant que le rapport lui-même n'est généralement pas attaché au connaissement.

Il est évident que le Correspondant ne prendra jamais l'initiative d'accepter une lettre de garantie du chargeur sans exposer la situation au Club de Protection et solliciter un accord écrit. Les Clubs sont cependant par principe opposés à ces compromis et leur accord n'est généralement obtenu que sur un plan commercial sur intervention du Membre.

En prolongement des interventions sur des sinistres en cours dont une description a été donnée plus haut dans cet exposé, le Correspondant va être amené à gérer certains dossiers contentieux parvenus au stade de la réclamation finale, généralement soumise par les Assureurs subrogés ou leur agent de recouvrement.

La gestion de ces dossiers leur sera confiée par le Club de Protection (lequel les aura reçus des Assureurs) sinon des réclamants directement, le Club leur donnant alors mission d'examiner et de négocier au nom des armateurs ou du transporteur.

Ce type de mission peut s'étaler sur plusieurs semaines sinon plusieurs mois voire plusieurs années si le dossier est soumis au Tribunal. Il suppose que le Correspondant dispose de juristes expérimentés et tous les Correspondants ne disposent pas des équipes nécessaires à cet effet.

A réception du dossier, le Correspondant effectuera un examen des pièces produites et débutera la discussion par une demande de pièces complémentaires le cas échéant. Suivra une analyse complète de la réclamation, compétence, recevabilité, commentaires comparés des rapports d'expertise des intérêts cargaison et des expertises menées aux droits des armateurs ou du transporteur, étude sur la question des responsabilités et suggestions de règlement. La question d'un recours éventuel à l'encontre d'un manutentionnaire pourra être traitée de même que le recours possible à l'encontre de l'affréteur (ou la demande de contribution de l'affréteur par exemple dans le cadre d'une charte partie de type New York Product Exchanges incorporant un *Inter Clubs Agreement* ou ICA prévoyant une répartition des contributions en fonction de la nature des dommages).

A réception de cette analyse, le Club de Protection et les armateurs donneront leur propre avis ou demanderont des explications complémentaires.

La discussion avec le réclamant pourra débuter une fois le dossier en état sur la base des instructions reçues et le Correspondant devra rendre compte à chaque étape de la discussion, soit pour suggérer d'augmenter la proposition, soit pour conseiller de la maintenir en laissant le réclamant porter l'affaire en justice. Il ne disposera d'aucun pouvoir d'initiative sauf si une certaine latitude lui est consentie avec une somme maximum précise. Les demandes de report des effets de la prescription seront également soumises à un accord préalable de l'armateur ou du transporteur.

Le suivi des dossiers en justice dépendra essentiellement de la compétence. Dans l'hypothèse d'une procédure devant les Tribunaux locaux, le Correspondant sera généralement mandaté pour poursuivre la gestion avec l'assistance d'un avocat qu'il aura lui-même choisi et mandaté. Néanmoins, pour certains dossiers importants

les Clubs de Protection pourront intervenir pour imposer un cabinet d'avocats avec qui ils sont en rapport et dans cette hypothèse, le Correspondant se verra généralement dessaisi sauf pour apporter à l'avocat les éléments du dossier ou lui fournir des informations ou documents complémentaires. L'avocat peut être alors considéré comme un mandataire du Club de Protection et la facturation des honoraires de l'avocat ne transitera alors pas par le Correspondant.

L'accord final sur le montant d'une transaction sera toujours soumis à l'assentiment de l'armateur, le Club n'ayant en principe qu'un pouvoir de recommandation même s'il est fréquent que la recommandation soit assortie de conditions telles que le refus de Club d'envisager des frais en justice.

Section 2 : Contentieux délictuels

Les contentieux liés à un sinistre mettant en cause un tiers sont nombreux et le Correspondant va devoir gérer des situations parfois délicates et difficiles. Il semble d'ailleurs que les dommages au tiers demandent plus de qualités de négociateur que les dossiers cargaison. Ces derniers concernent bien souvent des situations connues et répétitives dont les procédures sont connues et généralement négociées jusqu'à leur terme, les contentieux judicaires ou arbitraux demeurant l'exception en matière de cargaison, les Clubs de Protection privilégiant les règlements négociés.

Nous citerons ici quelques situations toujours délicates quant à la gestion des dossiers :

- Collision avec un navire tiers.
- Dommages aux installations portuaires, installations terrestres ou sous-marines.
- Pollutions et dommages à l'environnement.
- Sinistres corporels

Les collisions avec un navire tiers ne concerneront le Correspondant que lorsqu'elles se produisent en zone portuaire et à proximité d'un port (souvent dans les zones d'attente en rade notamment au large des ports ou les navires en attente d'accostage ou simplement en attente d'affrètement – Lagos, au Nigéria étant un des ports les plus concernés). Les collisions en haute mer peuvent toutefois avoir un prolongement portuaire avec l'arrivée d'un navire endommagé entrainant une demande d'expertise en vue d'évaluer les dommages subis. Mais la mission concernera parfois une demande d'enquête nautique nécessitant, outre l'intervention d'un expert de formation maritime comme un capitaine au long cours, l'intervention à bord d'un juriste, parfois d'un avocat ou d'un solicitor. Cette dernière partie de la mission comprend généralement l'interview des principaux du navire selon des formes parfois contraignantes (propres aux procédures en ce qu'il sera nécessaire de collecter le maximum d'informations sur la formation et le passé des marins et sur les circonstances exactes). Tout l'art de l'interview tiendra dans la formation et le contenu des questions afin que certains détails apparemment anodins puissent être obtenus. De même l'interview sera subtilement menée afin de privilégier ou d'exploiter au mieux les aspects favorables au navire. Ce type d'exercice nécessite une certaine expérience et une formation juridique, et peu de Correspondants disposent de cadres capables de mener de telles missions. D'où l'envoi fréquent sur place par les Clubs de Protection de solicitor rompus aux procédures d'arbitrage.

Les dossiers les plus délicats demeurent ceux concernant les dommages aux installations portuaires ou terrestres car ils opposent l'armateur soit aux autorités portuaires ou étatiques, soit à des gestionnaires privés disposant généralement de pouvoirs administratifs importants sinon exorbitants, dérogeant aux règles habituelles commerciales ou maritimes contractuelles et civiles.

Les autorités portuaires en particulier s'avèrent être des interlocuteurs difficiles et peu ouverts à la discussion en ce qui concerne l'étendue et le niveau des réparations. Dans bien des pays, les dommages causés aux installations font l'objet de devis souvent établis par les services techniques de l'autorité, devis placés dès l'origine à des niveaux volontairement élevés. Les expertises mises en place par le

Correspondant auront souvent peu d'effet sur la suite des évènements ainsi d'ailleurs que les devis que celui-ci pourra faire établir en parallèle. Néanmoins le Correspondant veillera à constituer un dossier technique complet afin que l'armateur ou son Club de Protection puisse apprécier les engagements prévisibles.

S'il en reçoit le mandat, le Correspondant va devoir gérer la négociation et la mise en place des garanties financières demandées, bien souvent sous la forme de garanties bancaires. Le rôle du Correspondant sera indispensable lorsque les documents et les échanges ne seront pas en langue Anglaise (situation fréquente en Afrique francophone) pour traduire et expliquer, et même convaincre le Club et les armateurs d'accepter des termes particuliers propres au pays considéré et très éloignés des *wordings* standards généralement demandés (*infra sur les garanties*)

C'est à propos des dossiers impliquant des autorités locales que les Clubs de Protection vont souvent se reposer sur le Correspondant pour les négociations en vue d'un règlement. Mais les marges de négociation sont faibles voire inexistantes, et forte de la garantie bancaire mise en place pour obtenir la libération du navire et de factures finales reprenant l'intégralité des devis initiaux, l'autorité concernée obtiendra un règlement quasi intégral.

C'est la question de la compétence qui influe de façon importante sur le niveau des règlements : elle est généralement locale puisque que nous ne sommes pas dans un contexte contractuel et les juges donneront facilement satisfaction à l'autorité ou l'organisme demandeur.

Chapitre 2 : Missions liées aux marins et aux personnes

La responsabilité de l'armateur vis-à-vis des personnes fait partie des risques couverts par les Clubs de Protection.

Elle peut être en rapport d'une part avec les Membres de l'équipage (section 1) et d'autre part avec des tierces personnes ou des passagers (section 2). L'on qualifie les tierces personnes comme étant des individus se trouvant à bord pour divers motifs en commençant par le personnel de manutention et les dockers, mais aussi les visiteurs comme les agents consignataires, douaniers, etc…. Lorsqu'ils se produisent en escale, le Correspondant sera toujours concerné par ce type de sinistres dont les conséquences peuvent être considérables. Enfin, il n'est pas rare que le Correspondant soit confronté au cas particulier des clandestins (stowaways) dont il devra assurer la prise en charge et le rapatriement pour le compte de l'armateur et/ou opérateur membre (section 3).

Section 1 : L'assistance liée aux Marins et Equipages

Le Correspondant va être sollicité de façon systématique dès lors qu'un membre de l'équipage subit un problème de santé ou est victime de blessure.

L'intervention est généralement menée de concert avec l'agent consignataire dont l'assistance peut être également demandée par l'armateur. Il est d'ailleurs assez fréquent que le marin souffrant ou blessé soit d'abord débarqué et transporté vers un médecin ou un hôpital par les soins du consignataire, souvent dans une situation d'urgence.

Les Clubs de Protection sont particulièrement concernés en raison des conséquences possibles de la responsabilité de l'armateur vis-à-vis des Membres de l'équipage, celle-ci souvent présumée, et où la notion de négligence est souvent

érigée en principe, notamment pour manquement à l'obligation de soins (« *cure* ») et de « *maintenance* » que l'on pourrait traduire par le terme *conservation.*

Le mandant donné au Correspondant sera d'abord de suivre le parcours du marin et de lui rendre visite de façon régulière, car outre l'assistance psychologique qu'il est susceptible d'apporter (et qui n'est pas véritablement une obligation), il devra aussi vérifier et contrôler tous les frais engagés au titre des soins puisque leur règlement incombera à l'armateur et au Club de Protection dans un second temps. A cet effet, il se fera communiquer les factures afin de les viser après contrôle.

Le rôle du Correspondant sera aussi de constituer un réseau local spécifique regroupant médecins, spécialistes et établissements hospitaliers ou cliniques de haut niveau, aspect particulièrement important dans certains pays.

La mission d'assistance aux marins malades ou blessés est souvent suivie d'un rapatriement que le Correspondant va devoir organiser en accord avec les responsables médicaux en charge, la règle étant que tout rapatriement devra faire l'objet d'un accord écrit du médecin précisant les conditions et préconisations adaptées à l'état du malade, l'accompagnement si nécessaire, le mode de transport etc… Un Club de protection ne donnera jamais son accord sans avoir par écrit l'avis et les conseils du médecin.

Dans les cas les plus graves, le Correspondant pourra être amené à conseiller un rapatriement sanitaire lourd pouvant aller jusqu'à l'affrètement d'un avion privé adapté. Les engagements financiers sont alors importants et le rôle du Correspondant est fondamental dans la gestion des questions de logistique.

Dans une certaine mesure, le Correspondant représentera pour le membre d'équipage en souffrance une garantie de suivi que les agents consignataires ne donneront pas de la même façon. L'on assiste par ailleurs dans certains cas à des situations où les marins sont en réalité sous le contrôle de sociétés spécialisées dans la gestion et l'emploi des équipages (*crewing agents*). Il s'ensuit parfois un certain

désintérêt des armateurs dans la gestion du dossier, le rôle du Correspondant étant alors de pallier les inconvénients de ces formes de sous-traitance pour apporter une certaine humanité dans la gestion de la situation.

La connaissance des termes du contrat d'engagement du marin ne sera généralement pas nécessaire mais il pourra arriver que le Correspondant soit, malgré lui, impliqué dans un possible conflit existant ou susceptible d'apparaitre entre le dit marin et l'armateur ou le gestionnaire d'équipage. Du fait des relations personnelles qu'il aura nouées au cours des visites, le Correspondant pourra être parfois tenté de conseiller utilement le marin tout en accomplissant sa mission d'assistance.

L'assistance en matière de décès de marin et de rapatriement de la dépouille est toujours une intervention sensible au cours de laquelle le Correspondant devra agir avec le maximum de célérité en raison des attentes de la famille. Les formalités de rapatriement sont toujours complexes sinon rendues difficiles par des représentations consulaires locales (lorsqu'elles existent), particulièrement en matière documentaire et en ce qui concerne l'exigence de traductions certifiées. Il n'est pas rare de devoir présenter plusieurs fois à un agent consulaire des traductions pourtant certifiées irréprochables à chaque fois, pour un motif différent ou simplement insoluble.

L'exemple (récent) le plus significatif concernait un certificat de décès émis par les Autorités compétentes du pays (France en l'occurrence) d'un marin de nationalité russe mais né à Odessa dans l'Ukraine actuelle. Le mot « Ukraine » figurait naturellement sur le certificat et le traducteur (assermenté) a naturellement traduit ce terme par l'équivalent en russe. Mais il fut impossible pour le Consul à Marseille d'accepter la traduction comme valide car la mention « Ukraine » sur un certificat de décès concernant un citoyen russe était politiquement inacceptable. Le dossier de rapatriement a donc été repoussé d'une semaine pour satisfaire le Consul

en obtenant que l'Administration Française veuille bien accepter de changer le mot « Ukraine » par « URSS », en remerciant le défunt d'être né dans cette fédération avant 1991 sans quoi le rapatriement aurait été administrativement impossible.

Cet exemple illustre bien les obstacles auquel le Correspondant doit faire face dans ce type de dossiers essentiellement composés de formalités et le temps considérable passé en démarches auprès des organismes et autorités appelés à donner le visa.

Section 2 : Intervention au titre de tierces personnes et passagers

Le passager est généralement sous contrat avec son transporteur et l'on se réfère ici essentiellement aux paquebots et navires de croisière. L'on sait que les incidents ou accidents dont sont l'objet les passagers peuvent avoir des conséquences financières considérables, voire démesurées, si l'on se réfère aux indemnités qui peuvent être versées aux U.S.A.

Le Correspondant appelé à intervenir sur un incident ou un accident concernant un passager devra faire preuve d'une attention particulière dans l'enquête qu'il va mener à bord du navire et dans toute la phase d'assistance à terre le cas échéant.

Le billet de passage sera consciencieusement examiné afin de connaitre la partie ayant émis le contrat qui ne sera pas forcément l'armateur mais plus généralement un opérateur, un agent de voyage, affréteur.

L'implication éventuelle d'une autre partie sera possible sachant qu'un passager pourra contracter séparément d'autres services proposés en options (excursions, transferts, commerces etc..). L'enquête devra déterminer très précisément les rapports existants entre les intervenants, le lieu de l'incident, et tous les documents existants susceptibles de renseigner sur la situation contractuelle

seront récoltés (tickets, publicité, programmes, conseils, notices d'utilisation pour tous matériels etc..).

La loi applicable devra être recherchée essentiellement par examen des termes et conditions du billet de passage. L'on retrouvera très généralement l'application de « *The Athens Convention Relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea 1974* » [39] (sauf U.S.A. notamment) mais pas seulement, la loi appliquée pouvant dépendre de la juridiction saisie, place du lieu de signature du contrat, place du lieu de l'incident, loi du pavillon ou encore loi du siège de la compagnie.

La notion de négligence est également très présente dans les affaires mettant en cause des passagers, y compris d'ailleurs dans l'assistance et les soins qui seront donnés à la victime après l'incident, d'où la nécessité pour le Correspondant de vérifier également les mesures prises à bord et éventuellement pendant les périodes d'embarquement, débarquement à la suite de l'évènement sachant qu'une négligence peut aussi être invoquée pendant ces périodes.

La particularité des évènements et sinistres mettant en cause un employé du manutentionnaire (dockers etc..) est que la réclamation ou la demande de garantie financière est généralement connue instantanément et le Correspondant sera impliqué pour une intervention susceptible de revêtir plusieurs phases :

L'intervention à bord aux fins d'y conduire une enquête précise auprès du Capitaine, et de tous témoins de l'incident parmi les Membres d'équipage mais aussi parmi les manutentionnaires eux-mêmes et toute autre personne présente afin de recherche l'existence d'une éventuelle faute de la victime.

La mission se poursuivra à terre afin de suivre médicalement la victime aussi bien pendant son hospitalisation éventuelle qu'ultérieurement pendant la période de convalescence, jusqu'à la fixation des taux d'incapacité qui déterminera le niveau de l'indemnisation finale.

[39] Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Cependant, en matière d'accidents survenus à bord, l'on pourra assister à des arrangements immédiats notamment pour les incidents présentant peu de gravité, les armateurs et leur Club de Protection préférant souvent solder un dossier sur le champ par le versement d'une indemnité forfaitaire immédiate afin d'éviter d'une part une saisie du navire (les avocats intervenant pour les manutentionnaires ou leur syndicat sont toujours prompts à déposer une requête) et d'autre part la poursuite et la gestion d'un dossier qui pourront s'étaler sur de nombreuses semaines, mois etc…

La mission du Correspondant, de par sa connaissance des usages locaux, sera donc essentiellement d'obtenir un compromis raisonnable en échange d'un reçu qu'il aura lui-même (ou avec l'assistance d'un avocat) préparé, dont les termes devront être adaptés au contexte local et exclure toute possibilité d'un recours ultérieur.

Section 3 : Le cas particulier des clandestins

Le risque « *stowaway* » est désormais un souci majeur des navires touchant les ports de certains pays, en particulier du continent Africain. Les coûts engendrés par les armateurs et le Club de Protection sont considérables et le rôle du Correspondant est fondamental dans la gestion des opérations de débarquement et de rapatriement.

Le clandestin peut être défini comme la personne qui, dans un port ou à proximité, s'introduit dans un navire sans le consentement du Capitaine et qui se retrouve à bord après l'appareillage.

Outre les passagers clandestins, l'on doit évoquer la question des réfugiés éventuellement embarqués au cours de la traversée.

Les Clubs de Protection couvrent l'ensemble des dépenses engendrées par la gestion des clandestins et des réfugiés, et les Correspondants seront systématiquement impliqués dans la gestion de ces personnes et (pour les clandestins) de leur rapatriement.

L'intervention du Correspondant peut débuter par une assistance donnée aux navires dans la recherche des clandestins en fin d'opérations commerciales. Ces recherches peuvent être effectuées par l'équipage mais, sur la pression des Clubs, celles-ci sont désormais souvent effectuées par des sociétés spécialisées mandatées par le Correspondant. En effet les possibilités de caches sur un navire sont multiples et souvent surprenantes, comme l'espace situé au-dessus du gouvernail, ou encore dans des conteneurs, avec souvent des conséquences dramatiques.

La découverte de passagers clandestins intervient souvent peu après l'appareillage en raison de la situation inconfortable dans laquelle ils se trouvent et les armateurs examineront rapidement les meilleures options de débarquement les plus rapprochées du port d'embarquement sachant qu'il faut impérativement limiter le temps de présence à bord, source de coûts et de contraintes importantes, surtout si le navire n'a pas d'autre alternative que d'attendre le retour en Europe.

Les Correspondants de la région seront donc sollicités pour un débarquement lors d'une escale spéciale dans un port (souvent en rade) dont les Autorités d'Immigration et de Police acceptent le transit de citoyens étrangers.

La grande majorité des clandestins n'ayant aucun papier, la difficulté principale sera l'obtention d'un laisser passer par les services consulaires du pays d'origine connu ou supposé.

Les demandes d'asile politique, généralement formulées lors du débarquement et essentiellement lorsque le navire se trouve dans un pays occidental, en ralentissent considérablement les délais car il convient alors d'attendre l'issue des procédures d'examen de ces demandes.

Les opérations sont toujours délicates et onéreuses et la liste des frais à engager importante : Frais, amende et taxes de Police et d'Immigration, frais d'escale le cas échéant, frais de vedettes, frais de séjour en détention, frais d'habillement, frais

d'avions, frais d'escorte jusqu'à destination nécessitant parfois deux personnes selon le comportement du ou des clandestins.

Certains rapatriements concernant plusieurs clandestins parfois violents, constituent des opérations lourdes nécessitant des forces de police et d'escortes considérables. Ainsi, le coût de rapatriement de trois ressortissants nigériens vers Lagos depuis Dakar peut atteindre la somme de 60 000€ en incluant six escortes jusqu'à destination, et cela par vols séparés afin d'éviter ou de limiter les opportunités d'incidents collectifs.

Le Correspondant débutera toujours son intervention par l'obtention d'un accord de principe de l'Immigration et de la Police et une vérification des solutions de rapatriement possibles, pour organiser dans un second temps l'intervention à bord des agents de police et autres escortes, leur transfert à terre et enfermement en attendant un transfert vers un aéroport (parfois par la route).

La plupart des cas de figure nécessite une intervention permanente du Correspondant qui devra fréquemment assurer à la fois l'approvisionnement en nourriture des clandestins pendant leur séjour et les habillements en prévision d'un transfert par avion.

Le Correspondant aura un rôle important dans la maitrise des coûts, en particulier des frais et taxes, et parfois amendes, imposés par certains Etats sinon par certaines Autorités, le transit de clandestins constituant souvent une source de fonds exceptionnelle.

Chapitre 3 : Missions d'investigation et d'information

Le Correspondant portuaire est l'œil des Clubs de Protection non seulement dans le port concerné mais bien souvent dans le pays concerné. Il existe une sorte de dépendance des Clubs à l'égard de leurs Correspondants pour toutes les informations et évènements susceptibles de concerner les activités maritimes.

Les instructions générales *Guidelines for Correspondents* (annexe 1) éditées par le Groupe International le rappelle dans son paragraphe 10 : « *Correspondents are encouraged to advise the Clubs, by whom they are listed as P&I Correspondent, of any developments which may be relevant to ships trading within the Correspondent's local area* ».

Ce rôle est fondamental pour les Clubs de Protection mais aussi (et surtout) pour les armateurs et les Membres, afin d'informer eux-mêmes les équipages sur les mesures de précautions à envisager lors des escales ou lors des navigations dans les eaux territoriales.

L'agent maritime ou consignataire participe aussi à diffuser l'information, mais généralement la nature de ces informations est plus en relation avec les opérations portuaires, la logistique et les questions de coûts, liste des tarifs, les délais d'accostage, les cadences etc... L'agent sera moins enclin à diffuser les informations d'ordre plus juridique ou contentieux, ou en relation avec le contexte sanitaire etc…

La liste des informations susceptibles d'intéresser les armateurs, leurs Clubs de Protection et les équipages peut être la suivante :

- Contexte politique et social du pays : Dans la plupart des pays bénéficiant d'une certaine stabilité intérieure, ces informations sont disponibles à travers les sources habituelles, presse, médias, internet, etc. Pour d'autres et notamment les pays en développement ou en voie de développement, il est essentiel de connaitre les évolutions d'une semaine sur l'autre susceptibles d'intervenir dans le domaine politique. Les exemples les plus caractéristiques

sont évidemment les coups d'état (ou les tentatives) ou la tenue d'élections pouvant plonger subitement le pays dans une situation chaotique, mouvements sociaux, blocage des activités économiques, fermeture des frontières etc. Le cas le plus récent a concerné la Gambie fin 2016 et début 2017 : le président sortant *Yahya Jammeh,* battu aux élections, a refusé de quitter le pouvoir entrainant subitement une situation de quasi guerre civile et le blocage des activités économiques et portuaires pendant plusieurs semaines. C'est d'ailleurs dans un contexte d'élection que des évolutions vers des troubles sociaux et politiques peuvent intervenir spontanément et gêner, sinon paralyser, les activités maritimes parfois sur de longues périodes (Côte d'Ivoire 2010/2011 pour un scénario identique à celui de la Gambie). Il appartient aux Correspondants locaux d'informer les Clubs et leur Membres des risques de troubles prévisibles à l'issue d'élections et ces informations seront utiles pour les armateurs et opérateurs dans la recherche de frets ou de contrats d'affrètement leur permettant éventuellement de reporter un contrat ou d'y apporter des conditions spécifiques liées à un état de troubles sociaux ou de guerre.

- Situation sanitaire et épidémiologique : les demandes des armateurs sont extrêmement fréquentes sur le sujet notamment pour l'Afrique, objet d'épidémies généralement sérieuses. L'on pense bien entendu à l'épidémie d'Ebola (notamment depuis 2013), omniprésente dans les préoccupations des équipages et des Clubs eux-mêmes, rappelant ici que les conséquences médicales des maladies font partie des risques couverts. Le Correspondant devra donc tenir ses Mandants étroitement informés de l'évolution des épidémies, de leur éradication ou de leur réapparition. Le Correspondant devra souvent tenter de relativiser les risques selon les lieux de contamination, sachant que les zones portuaires, sinon côtières, ne sont pas toujours concernées. Les plus récentes réapparitions d'Ebola au Liberia n'ont en réalité concerné que les zones intérieures sans risques démesurés pour les équipages des navires en escale. Nous avons fait allusion plus haut dans cet exposé de la nécessité pour le Correspondant de maintenir pour chaque port

un réseau des meilleurs praticiens et cliniques afin d'y diriger les Membres d'équipage concernés.

- Lois et Règlements, législation locale : c'est une évidence de dire que le Correspondant doit être parfaitement informé des législations et règlements en vigueur localement et de leur évolution, sinon de leur apparition. La législation (ou les principes) régissant le droit maritime est naturellement la principale (lorsqu' elle existe). La jurisprudence (ou l'absence de véritable jurisprudence) et les usages locaux (dans le fonctionnement des Tribunaux notamment) doivent être également parfaitement connus et suivis notamment en ce qui concerne l'attitude des Tribunaux vis-à-vis des clauses de compétences contractuelles, sinon même de leur capacité à appliquer les Conventions que leur Etat a ratifiées.

- Usages et pratiques locaux : nous verrons ultérieurement dans cet exposé la question des usages susceptibles d'être assimilés à des situations de corruption ou de risques de corruption. Néanmoins, et indépendamment de l'aspect corruption heureusement limitée à certains pays, il existe un certain nombre de domaines où il sera essentiel d'informer préventivement les Clubs de Protection et leur Membres sur certains risques spécifiques où l'application, avec un certain zèle, de certaines législations ou réglementation par diverses Administrations pourra conduire à des amendes extravagantes difficiles à négocier.

La plupart des pays disposent d'une législation douanière qui leur est propre (les activités liées au maritime et aux importations représentent parfois l'essentiel des recettes d'un état , 60% pour le BENIN) et il existe toujours des règles ou articles permettant d'imposer, par exemple, des déficits au manifeste selon des tarifs souvent incompréhensibles ou habilement utilisés pour obtenir des amendes démesurées, sans possibilité réelle pour le transporteur de se justifier, ou encore les oublis ou erreurs commises par les Capitaines dans les déclarations des produits et provisions sous douanes

présents à bord à l'accostage. Ce dernier type d'infraction entraine dans certains pays (SENEGAL par exemple) des amendes démesurées généralement basées sur la valeur du navire (moyen de transport utilisé pour l'infraction…) et nécessitant des interventions et négociations qui, de toutes les façons, aboutissent à des compromis d'un montant sans commune mesure avec le peu de gravité de l'infraction généralement involontaire. D'où la nécessité pour les Correspondant de communiquer sur ces problèmes.

Un autre domaine, source d'amendes importantes, couvre les réglementations maritimes liées à la sécurité et les contrôles réalisés dans les cadres des *Port State Control*s institués par les états ou groupe d'états eux-mêmes ou dans le cadre du Mémorandum de Paris (1982) signé par 27 nations maritimes. Et certains états, à travers leurs services maritimes, procèdent de façon systématique au contrôle des navires en escale et de leurs Certificats, et le moindre écart justifie des amendes importantes. Ces pratiques font généralement l'objet de communications et mises en garde préalables des Correspondants car la conduite des négociations impose souvent une immobilisation du navire.

- Informations portuaires : en cette matière, le Correspondant complète les informations que l'agent consignataire sera à même de fournir aux armateurs et opérateurs en matière d'usage portuaire. Mais le rôle du Correspondant ira souvent au-delà des informations disponibles auprès de l'agent en tenant informés l'armateur et son Club de Protection des évolutions d'une situation donnée (encombrement des ports, panne d'une installation portuaire) ou encore sur l'état ou les caractéristiques d'un quai.

Le Correspondant est également souvent sollicité pour enquêter sur un site ou un terminal portuaire en préalable à une escale, sur les méthodes de chargement (ou de déchargement).

Nous avons développé ici certaines obligations pesant sur les Correspondants du seul fait de leur présence dans la liste des Correspondants du Club, mais qui ne sont évidemment pas rémunérées. Certes, certaines interventions pour simple information seront suivies par une escale où un service rémunéré sera sollicité, mais dans la majorité des cas le temps passé pour mettre en place des données ou pour effectuer une enquête spécifique sera sans rémunération.

Chapitre 4 : Choix des sous-traitants

Mandataire du Club de Protection ou parfois de l'armateur, le Correspondant va être amené, dans le cadre d'une affaire donnée, à solliciter à son tour des prestataires ou sous-traitants indépendants. L'expertise ou la représentation en justice, en effet, ne font pas partie des activités de la plupart des Correspondants. Nous verrons cependant que certaines activités habituellement dévolues à des sous-traitants, comme l'expertise, le sont parfois sous le couvert de filiales par le Correspondant lui-même. Enfin, parmi les professions auxquelles le Correspondant va faire appel, il y a les activités d'avocat ou *solicitor* qui méritent un développement particulier dès lors que le mandataire apparent de l'avocat n'est pas le Correspondant mais généralement le Club de protection. Compte tenu de ces éléments, il convient d'étudier dans une première analyse la place occupée par l'avocat et les experts (section 1). De plus, cette étude serait incomplète sans le développement des obligations et le niveau de responsabilité engagé par ces mêmes sous-traitants (section 2).

Section 1 : Place de l'Avocat et des Experts

La nomination d'un expert s'imposera de par la nature même du dossier et notamment du fait de l'existence d'un dommage, d'une avarie, afin de connaitre les

circonstances, les causes et l'origine du sinistre et de chiffrer les pertes ou le préjudice.

Le rapport de l'expert est d'une importance fondamentale en ce qu'il va permettre au Club de Protection ou à l'armateur d'apprécier la question des responsabilités à travers la description des circonstances ou de l'évènement, et d'estimer la conséquence financière éventuelle. Il sera aussi le document essentiel lors de discussions amiables ou de négociations.

La portée du contenu d'un rapport émis à l'issue d'une expertise mise en place par le Correspondant est cependant très variable et dépendra du contexte dans lequel le contentieux final sera débattu. L'expertise en effet demeure unilatérale, tout comme le sera l'expertise demandée par les intérêts cargaison. Mais les conclusions de cette dernière auront généralement plus de chances d'être considérées par les Tribunaux ou juridictions locales, souvent plus conciliantes.

Le recours à l'expertise judicaire dans les pays qui donnent cette possibilité est une option que le Correspondant doit envisager et suggérer au Club de Protection dès lors qu'un certain nombre d'éléments le justifie :

- Le montant en jeu : au-delà d'un certain montant, il y aura en effet un intérêt à donner une forme judiciaire aux investigations. L'intérêt d'une expertise judicaire en ce qui concerne les coûts et les montants avancés au titre d'un préjudice est évident.
- La personnalité des parties et du réclamant : la présence d'un organisme semi-public sinon d'une Administration peut être un motif suffisant.
- Une incertitude sur les circonstances et la nécessité d'investigations plus poussées qui n'auraient pu être menées par un expert « Club » agissant de façon unilatérale.
- La possibilité de mettre en cause la responsabilité d'une partie.
- La nécessité d'accéder à certaines informations ou documents qui n'auraient pu être obtenus dans le cadre d'expertise unilatérale même conjointe.

En revanche, le recours à une procédure d'expertise judicaire sera exclue dans certains pays dont les usages ne permettent pas de garantir une parfaire impartialité des experts dont les conclusions seront la plupart du temps favorables aux intérêts locaux.

Certains Correspondants ont créé une ou des filiales dont l'activité est l'expertise, d'autres auront des experts au sein même de leurs effectifs (« *in house surveyor* »). L'intérêt de disposer d'un expert salarié (ou d'avoir les compétences nécessaires pour l'être) est indéniable car il pourra efficacement aborder utilement les situations présentant des aspects techniques, et guider ou assister les experts « tiers » qui interviendront au nom du navire, voire amender ou corriger les rapports à venir.

Ce dernier aspect est important car les rapports d'expertises de certains experts locaux méritent souvent d'être revus ou complétés, la qualité n'étant pas toujours celle attendue.

Les expertises menées par des experts Membres d'une filiale du Correspondant posent également la question des conflits d'intérêts. La partie adverse aura beau jeu de le souligner devant la juridiction saisie le cas échéant en précisant que l'expert n'est pas indépendant.

Les Instructions générales du Groupe International of P&I Clubs donnent un certains nombres de consignes :

- L'agrément préalable du Club est nécessaire pour la nomination d'un expert sauf situation particulière si l'urgence et l'intérêt de l'armateur l'imposent.
- L'appointement d'un expert interne ou dépendant d'une filiale doit être signalé et son nom doit être signalé.
- Le Correspondent doit s'assurer que le « tiers » expert qu'il a nommé n'est pas lié à une autre partie et n'est pas en conflit d'intérêts. Le texte ne dit pas si le conflit d'intérêts doit seulement exister dans l'affaire considérée ou s'il

doit être examiné au regard des liens passés ou habituels que l'expert peut entretenir avec la partie adverse. En réalité, Le Correspondent aura suffisamment de recul et d'expérience pour apprécier lui-même si l'expert qu'il entend nommer est parfaitement indépendant. Le propre d'un expert indépendant est précisément de pouvoir intervenir pour différentes parties de tout bord dans une parfaite impartialité. Par ailleurs les experts classés « cargaison » ou « Club » sont généralement parfaitement connus.

- Le Correspondant doit informer le Club de Protection si aucun expert approprié n'est présent sur place. Cette situation se rencontre fréquemment dans les ports de moindre importance lorsque l'expert doit avoir une qualification précise et spécifique. Dans cette hypothèse, le Club de Protection se réserve la possibilité de nommer un expert extérieur qu'il dépêchera sur les lieux et auquel le Correspondant devra donner toute assistance notamment vis-à-vis des experts locaux.

Le choix des avocats dépend bien entendu de la nature du litige mais celui-ci sera dans la majorité des cas lié aux activités maritimes.

Dans la plupart des grands ports il existe des avocats ou solicitors maritimistes et le Correspondant entretiendra souvent des rapports permanents avec certains d'entre eux, permettant ainsi des consultations en urgence sur des questions juridiques précises sans pour autant qu'il y ait création d'un dossier. Cette possibilité de joindre l'avocat à tout moment, y compris à son domicile, est fondamentale dans les situations susceptibles d'évoluer vers un contentieux. L'avocat, alors en possession des premières informations sur la nature du litige, est susceptible d'intervenir et pourra se tenir en attente, prêt à intervenir.

Les critères habituels qui devront être pris en compte dans le choix de l'avocat ne sont pas seulement ses connaissances, son expérience et ses spécialités. Sa personnalité et ses capacités de réactivité sont des éléments à prendre en

considération, de même que la transparence dans les relations. Une relation de confiance doit prévaloir.

Le rôle du Correspondant dans la préparation du dossier qui sera transmis à l'avocat est essentiel, afin que celui-ci puisse engager les mesures appropriées dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où le Correspondant est en état de le faire, notamment s'il dispose de juristes en sein de ses équipes, il pourra préparer un exposé détaillé des faits avec des instructions sur le but à obtenir sinon des suggestions sur les arguments à utiliser. Certains Correspondants adressent à leur avocat de véritables projets de conclusion que celui-ci n'aura plus qu'à mettre en forme, avec toutes les modifications ou amendements nécessaires.

Section 2 : Obligations et Responsabilité des sous-traitants

Les sous-traitants du Correspondant interviennent généralement dans le cadre d'un mandat. Or, agissant lui-même dans le cadre d'un mandat confié par un Club de Protection ou d'un armateur, le Correspondant répondra indirectement vis-à-vis de ses mandants des conséquences des fautes professionnelles de ses sous-traitants.

Les mandats confiés aux experts n'appellent pas de remarque particulière et ces derniers répondent des fautes commises dans l'exercice de leur mission généralement en vertu du droit commun en vigueur dans l'Etat considéré, l'activité d'expert étant rarement règlementée. Il existe toutefois des Etats où l'activité d'expert est sous le contrôle d'un Ordre des Experts (cas du Sénégal) dans le cadre de règles déontologiques spécifiques. Les désaccords interviennent le plus souvent à propos de la façon dont est menée l'expertise ou du contenu des rapports jugé incomplet ou insuffisant. Ils sont directement liés à un manque d'expérience ou de compétence vis-à-vis de l'objet de la mission, situation fréquente dans les ports où il n'existe que peu d'experts spécialisés. Le rôle du Correspondant sera de gérer ces insuffisances avec l'appui de ses techniciens internes s'il en est doté.

Le point le plus délicat auquel le Correspondant sera confronté est l'absence ou l'insuffisance de couverture d'assurance professionnelle. Il devra veiller à demander régulièrement à son réseau d'experts les justificatifs d'assurances.

Le mandat donné à l'Avocat nécessite généralement un mandat écrit et le Correspondant veillera en ce qu'il en soit ainsi dans tous les cas de figure.

Mais la difficulté est ici d'apprécier qui est le véritable mandant de l'Avocat ou du Solicitor. En effet dans la majorité des cas, l'Avocat devra se constituer dans la procédure au nom d'un armateur ou d'un opérateur, et non au nom du Correspondant. Or l'Avocat n'est pas en rapport direct avec la partie dont il va assurer les intérêts. Celui-ci doit alors considérer qu'il reçoit le mandat de l'armateur à travers le Correspondant lui-même disposant d'un mandat. Il arrive ainsi, et notamment dans les affaires importantes, qu'un Avocat ou un Solicitor sollicite un pouvoir écrit (« *power of attorney* ») directement établi par la partie pour laquelle il agit.

Selon les règles applicables en France « *l'Avocat doit justifier d'un mandat écrit* (…) »[40] mais par exception il reste dispensé d'en justifier (il est présumé le détenir), à l'exception de certaines missions non judicaires comme la négociation d'un contrat ou d'une transaction hors tribunal.

L'avocat répond des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de son mandat, ainsi un manque de diligence, détournement de fonds, malhonnêteté, avoir laissé passer un délai etc. Mais la profession d'avocat est très réglementée et elle bénéficie en France d'une assurance professionnelle obligatoire.

Si en France les litiges sont rares, il n'en est pas de même dans certains pays et le Correspondant devra parfois être extrêmement attentif aux diligences de l'avocat en exigeant des comptes rendus fréquents et en exigeant la communication des

[40] « *L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence* » article 8 Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

projets d'écritures préalablement à toute production dans la procédure. Une autre pratique fréquemment remarquée dans ces mêmes pays est le renvoi systématique des audiences, en accord le plus souvent avec la partie adverse, dont le but inavoué est de prolonger le contentieux.

L'on précisera que les désaccords en relation avec le niveau des honoraires ne constituent pas à priori une faute de l'avocat. Mais ce type de désaccord est fréquent et le Correspondant sera souvent amené à négocier avec l'avocat de préférence en début de mandat. L'on peut citer ici certains usages en vigueur dans certains pays africains consistant à exiger des honoraires au pourcentage du montant en jeu et l'on peut mentionner un cas à Douala où l'avocat, après avoir obtenu une mainlevée de saisie sur un navire a saisi celui-ci en règlement de ses honoraires. Il faut dire que dans cette affaire, l'avocat avait été nommé directement par un Club de Protection qui l'avait choisi sur une liste du barreau. Cet exemple illustre l'intérêt pour les Clubs de Protection de confier le choix des Avocats locaux au Correspondant qui maintient sur ceux-ci une certaine pression professionnelle sinon commerciale en raison du volant d'affaires qu'il leur confie.

Chapitre 5 : Missions de prévention et mandats de l'armateur hors couverture P&I

Le Correspondant listé pourra être amené à intervenir directement pour un armateur ou un transporteur sans que le Club de Protection soit lui-même engagé ou même concerné. Il pourra s'agir d'interventions portant sur des missions de prévention en l'absence de tout sinistre (Section 1), ou encore sans lien direct avec les risques couverts (Section 2).

Pour ce faire, les armateurs s'adresseront naturellement au Correspondant listé par leur Club de Protection susceptible d'intervenir ultérieurement en cas de survenance de dommages. Le coût des interventions sera généralement négocié avant l'intervention.

Section 1 : Missions de prévention

Les missions de prévention dans le cadre d'un transport s'imposent aux armateurs et transporteurs afin de prévenir tout dommage à la cargaison. Il s'agit d'une obligation des armateurs que l'on pourrait lier à l'obligation de « *due diligence* » et aux prescriptions des lois et Conventions applicables au transport considéré.

Ainsi les règles de *Hague Rules* ou Convention de Bruxelles de 1924 édictent dans leur article 3 paragraphes 1 et 2 une série de dispositions propres à prévenir les dommages et sinistres.

La mise en état de navigabilité du navire et son armement ne nécessitent généralement pas l'intervention du Correspondant, s'agissant d'une obligation que les armateurs assurent eux-mêmes lors des entretiens périodiques ou en cours d'escale en s'adressant à des entreprises fournisseurs ou chantiers spécialisés souvent par le biais de l'agent.

En revanche, la mise en état des cales ou du moins le bon état des cales peut faire l'objet d'une expertise avant chargement dont le Correspondant aura la charge en désignant l'expert approprié. Ainsi le chargement de bobines d'acier est toujours précédé d'un examen des cales par un expert afin de déceler toute entrée d'eau et d'attester l'aptitude du navire pour transporter ce type de cargaison particulièrement sensible et exposé à l'oxydation.

La surveillance du chargement et des opérations de manutention (article 3 paragraphe 2 de la convention de Bruxelles 1924) pourront également faire l'objet d'expertise mise en place par le Correspondant selon la nature de la cargaison :

- Examen des marchandises avant chargement afin de déceler des dommages, on peut citer entre autres outre les bobines d'acier, le contrôle de véhicule,

une cargaison minerai afin d'en vérifier l'humidité, la maturité et la température des fruits etc…

- Le contrôlé des scellés et l'état des conteneurs.
- Le pointage de la cargaison (sacherie)
- De façon plus générale une supervision des opérations afin de prévenir les incidents de manutention lors de changement délicat (colis lourd).

Les rapports ainsi dressés viendront renforcer la position des armateurs ou transporteurs pour démontrer les diligences dont ils ont fait preuve.

Les missions confiées aux Correspondants au déchargement sont évidemment plus nombreuses et l'on retrouvera le même type d'expertise, pointages et surveillance.

Mais les missions de prévention peuvent se transformer en expertises P&I dès lors que des avaries ou dommages sont constatés. Ainsi, la surveillance et le pointage d'une cargaison de riz sont des missions généralement demandées par les armateurs à titre préventif ou parfois par les Clubs de Protection eux-mêmes, mais avec l'information qu'il s'agit de « *precautionary measures*[41] » à la charge du Membre.

En revanche, dès la survenance du sinistre, l'intervention du Correspondant devient une mission de suivi et d'expertise sous le contrôle du Club de Protection et la facturation correspondante leur sera alors modifiée en conséquence.

Section 2 : Autres missions

Il existe un nombre important de situations où le Correspondant va intervenir à la demande des armateurs sans pour autant qu'il s'agisse de matières rentrant dans les risques habituels couverts par le Club de Protection.

[41] Mesures précontentieuses ou mesures préventives.

L'on citera en premier lieu les interventions dans le cadre de la couverture Corps et Machines (H&M) où l'Assureur concerné ou le courtier, en l'absence de réseau portuaire, choisira de faire appel au réseau des Correspondants du Club de Protection couvrant la responsabilité civile du navire.

L'on notera d'ailleurs que certaines d'entre elles relèvent bien souvent de l'activité d'agent maritime comme la fourniture de vivres ou d'eau potable, le versement d'argent cash au Capitaine etc... Ce choix de la part des armateurs est fréquent dans les situations de charte partie au voyage ou « *tramping* » lorsque l'agent consignataire est d'abord l'agent des Affréteurs (et souvent choisi et nommé par eux en vertu des termes de la charte partie). L'absence de liens commerciaux réguliers entre les armateurs et l'agent maritime peut expliquer une certaine méfiance des premiers à l'égard du second. Une autre explication est la question des prix et il est fréquent en effet de constater un écart de prix important pour les mêmes services, selon qu'ils sont fournis par un agent consignataire ou par un Correspondant qui en général rendra ce service à l'occasion d'une intervention dans le cadre d'une affaire « Club » sans chercher à réaliser une marge.

TITRE 2 : LE CORRESPONDANT EN PREMIERE LIGNE

Le Correspondant présent sur le terrain, sera fréquemment sollicité par les Clubs de Protection dans des tâches qui devraient normalement leur incomber comme l'émission des lettres de garantie au profit des réclamants ou encore pour effectuer des règlements au profit des mêmes réclamants (chapitre1). Ces tâches, nous l'avons vu précédemment, dérogent au principe selon lequel le Correspondant agit en réalité au nom des Membres. Ici le Correspondant se substitue véritablement au Club dans le cadre d'un contrat de mandat particulier.

Dans un troisième chapitre, nous examinerons la situation difficile et délicate des Correspondants lorsqu'ils évoluent dans un contexte locale dégradé ou corrompu, contraints de trouver au nom des Membres les meilleurs compromis et astreints par ailleurs de respecter de façon rigoureuse les principes de probité (chapitre 3).

Chapitre 1 : Les garanties ou engagements pris par le Correspondant au nom du Club de protection

Analyser le rôle du Correspondant dans l'émission des lettres de garantie nécessitera en préalable un rappel général sur les garanties émises par les Clubs de Protection (section 1). Le traitement d'une garantie par un Correspondant peut prendre diverses représentations. Il peut l'émettre au nom du club, simplement servir d'intermédiaire ou plus rarement l'émettre en son nom personnel. Dans tous les cas, il devra se conformer à certaines règles imposées par les Clubs. Ces pratiques peuvent revêtir des risques et le Correspondant devra prendre certaines mesures afin d'éviter toute déficience engageant sa propre responsabilité (section 2).

Section 1 : Rappel sur les garanties émises par les Clubs de Protection

Les Clubs de Protection peuvent être amenés à émettre les lettres de garantie ou cautions afin de couvrir la responsabilité éventuelle de leur Membre vis-à-vis des tiers lorsque les réclamations répondent aux critères de risques inclus dans les conditions d'entrée (« *terms of entry* »).

La majorité des garanties émises par les Clubs de Protection peuvent être analysées comme des cautionnements dès lors qu'elles font référence au contrat de transport ou à la charte partie, et que leur finalité est le paiement de la dette de l'armateur ou du transporteur si celle-ci est établie.

Les garanties émises dans le cadre de dommages à des tiers non liés par un contrat avec le navire, pourront être également analysées comme des garanties classiques ou cautionnement faisant référence à un évènement, dès lors qu'elle constitue un engagement de payer les conséquences de la responsabilité de l'armateur.

Les garanties dites autonomes[42] , payables à première demande et sans possibilité d'opposer des exceptions, sont rares, mais peuvent se rencontrer par exemple si la dette de l'armateur est déjà reconnue et consacrée.

La mise en œuvre de ces garanties est soumise à des conditions et exigences relativement strictes comme l'état de navigabilité du navire pris au sens large, la perte de classe, l'absence de dettes de l'armateur envers le Club (primes impayées). Les exclusions sont nombreuses comme le comportement délictueux, le transport de marchandises prohibées, les règlements susceptibles d'être assimilés à des libéralités (corruption, voir *infra p.102*), l'existence d'une autre couverture d'assurance.

[42] Art.2321 du code civil « *La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues. Le garant n'est pas tenu en cas d'abus ou de fraude manifestes du bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le donneur d'ordre. Le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie* »

Une autre exclusion fondamentale et désormais fréquente concerne les bénéficiaires. Ceux-ci ne peuvent pas faire l'objet de sanction de la part d'Organisations comme l'ONU, la Communauté Européenne et parfois de la part des Autorités U.S.

La décision d'émettre une garantie est presque toujours du ressort du « *board of Directors »* [43] qui vérifiera la situation comptable du Membre, et s'assurera que les critères et conditions prévus par les termes d'entrée sont remplis. Selon les règles internes du Club, la décision pourra être du ressort des bureaux régionaux et de leur Directeur en dessous d'un certain montant.

La décision pourra en outre être soumise à certaines conditions imposées au Membre comme le règlement préalable (ou un engagement écrit en ce sens car l'émission est souvent opérée dans une situation d'urgence) de la franchise, ou « *deductible* », prévue dans les conditions de couvertures. Ainsi la garantie sera émise pour le montant intégral.

Enfin il convient de mentionner la possibilité pour le conseil d'administration (le *board*) d'appliquer l'*omnibus rule,* règle qui a pour principe d'accorder au Membre le bénéfice d'une garantie dont l'objet ne rentre pas dans les risques couverts. L'*omnibus rule* est le plus souvent appliquée pour la prise en charge par le Club d'une réclamation ne rentrant pas dans les risques couverts, et l'émission d'une garantie dans ce contexte n'est que le prolongement logique de cette décision. A titre d'exemple l'on pourrait citer « *une condamnation prononcée pour des raisons locales, étrangères aux règles internationales ou encore lorsque la condamnation s'est faite sur la base d'un rapport d'expertise erroné* »[44].

De même, la mise en œuvre d'une garantie, qui suppose dans la majorité des cas l'implication directe du Club de Protection vis-à-vis du bénéficiaire, sera souvent

[43] Conseil d'administration du Club P&I composé par les armateurs Membres essentiellement.
[44] Marie Camille Delaye, les garantie P&I, CDMT 2007, p.15

accompagnée de mesures de sauvegarde prises en charge par le Club comme l'intervention d'experts, d'un solicitor ou Avocat et bien entendu du Correspondant.

Il peut également arriver en effet que le Club souhaite vérifier à cette occasion l'état du navire et les circonstances afin de déceler d'éventuelles fautes de l'équipage ou de faits susceptibles de justifier une exclusion ou simplement corriger une situation. Dès lors les expertises ordonnées pourront être de deux ordres :

- D'une part l'expertise portant sur l'objet de la réclamation, la cargaison concernée, les dommages aux installations portuaires, à un navire tiers, une pollution ou encore un incident impliquant une personne.

- D'autre part une expertise, en quelque sorte interne, dans l'intérêt du Club vis-à-vis de son Membre dont le but premier sera de prendre des mesures et recommandations adaptées afin d'éviter le renouvellement d'un évènement similaire.

L'engagement direct du Club de Protection envers le bénéficiaire de la garantie peut-il être considéré comme un abandon du principe « *pay to be paid* » ? : c'est une évidence puisque dès lors que les conditions d'exécution de la garantie seront remplies, le bénéficiaire pourra actionner directement le Club de Protection quelle que soit la situation de l'armateur (insolvabilité par exemple). Il conviendra toutefois d'examiner le contenu et le libellé de la garantie pour apprécier les conditions de mise en exécution.

Rappelons que la règle « *Pay to be paid* » prévoit que l'armateur ou le Membre paye préalablement la réclamation ou le montant du compromis puis en demande le remboursement au club de Protection.

Cette règle est érigée en principe mais les exceptions sont nombreuses et dans la pratique, les Clubs de Protection procèdent à un règlement direct des réclamants

souvent d'ailleurs à travers le Correspondant qui sera chargé d'effectuer le règlement en échange d'un reçu.

Le contenu de la garantie est fondamental parce qu'il va généralement fixer les bases du futur contentieux et plusieurs éléments vont entrer en ligne de compte dans les négociations en vue de la mise en place du document :

- Forme de la garantie.

La demande initiale (ou l'ordonnance de saisie conservatoire) va préciser la forme de la garantie exigée, garantie ou cautionnement bancaire, garantie « Club » ou simplement une garantie dite suffisante.

Dans beaucoup de pays (pays du Maghreb par exemple), les garanties exigées sont toujours de forme bancaire et leur mise en place nécessitera des procédures internes longues (souvent plusieurs jours), ainsi que l'intervention de la banque du Club de Protection et de son Correspondant local. Le texte et les conditions régissant l'exécution seront généralement contraignants pour le club de Protection sachant qu'il s'agit souvent de négociations à conduire dans l'urgence et sous la pression d'une saisie ou de la menace d'une saisie.

Les garanties émises par les Clubs de Protection adoptent le plus souvent un texte standard dont certains points feront l'objet d'âpres discussions sur le nom du bénéficiaire, la compétence, les conditions d'exécution ou encore le montant maximum de l'engagement :

- Le nom du bénéficiaire

Ce point devra être consciencieusement examiné et discuté. Dans un contexte contractuel, le bénéficiaire ne pourra être que le dernier endossataire des connaissements ou éventuellement le chargeur, s'il démontre avoir subir un préjudice sans avoir la qualité à agir ou encore le « *cargo owners and/or lawfule B/L holders* ». Le nom du bénéficiaire peut également faire référence aux assureurs subrogés : « (*...)*

and/or the subrogated cargo underwriters ». L'on observera toutefois que la mention « *cargo owners and/or lawful B/L holders..* » peut signifier que le bénéficiaire ne sera pas forcément le dernier endossataire sachant qu'il peut arriver que la partie recevant physiquement la cargaison et ayant endossé les connaissements, ne soit pas le propriétaire de la cargaison, mais son mandataire.

S'il s'agit d'une garantie au profit d'un tiers, le bénéficiaire devra être le propriétaire du bien endommagé, éventuellement le gestionnaire. Les garanties au profit des personnes seront nominatives.

- La compétence

La question de la compétence (compétence au fond) est toujours au centre des discussions, chaque partie cherchant à imposer la juridiction qui lui convient, les Clubs de Protection mettant systématiquement en avant le recours à l'arbitrage sur la place de Londres.

Cependant, préciser la juridiction qui examinera l'affaire au fond dans une garantie n'est pas strictement une nécessité. L'engagement de l'émetteur se suffisant à lui-même, le réclamant garde la possibilité d'assigner devant le tribunal ou l'instance arbitrale qu'il considère comme compétent, mais avec le risque que la juridiction saisie soit contestée dès le début du procès. D'où le souci des bénéficiaires et du Club de Protection de tenter de fixer d'un commun accord et définitivement cette question dans la garantie.

L'examen du connaissement et de la compétence qui en découle pourra être une base de discussion si celle-ci est clairement définie.

Dans les connaissements émis sous charte partie, les termes font en général référence à la charte, sans toutefois préciser la juridiction ou le tribunal arbitral figurant dans ladite charte (en général l'arbitrage à Londres), et le Club de Protection cherchera à imposer les termes de la charte.

Mais faute d'accord, certaines garanties seront émises avec un renvoi à la juridiction compétente sans autres précisions (« *competent court/tribunal* »).

- Les conditions d'exécution

Les modalités d'exécution peuvent être source de conflits si elles ne sont pas exposées avec précision. Le garant cherchera à éloigner au maximum l'échéance du paiement en soumettant le paiement à une décision exécutoire finale et ne pouvant faire l'objet d'un appel (« *final and unappealable* »).

Le bénéficiaire quant à lui trouvera un intérêt à bénéficier d'un règlement aux termes d'un jugement simplement exécutoire qui peut être, en France notamment, un jugement de première instance.

Le résultat de la discussion sera souvent fonction des circonstances (urgence, saisie) et de la bonne volonté des parties.

- Le montant maximum de l'engagement

L'on doit mentionner ici l'hypothèse de garantie temporaire émise alors que le dommage n'est pas évaluable (ou en cours d'évaluation, déchargement en cours) dont le montant sera estimé sur la base d'une extrapolation des experts.

Le principe de la garantie provisoire est le résultat d'un accord entre les parties et elle sera remplacée par une garantie définitive selon les modalités convenues.

Le montant garanti sera calculé par évaluation d'expert ou selon des devis établis par le bénéficiaire. Ces évaluations seront bien souvent généreuses afin de couvrir les imprévus.

La question des frais fera également l'objet de négociations et la formule la plus rencontrée est d'émettre une lettre de garantie « *all inclusive* » ou « *including*

interest and costs » entraînant une majoration du principal d'un certain pourcentage pouvant atteindre 100 %, mais plus généralement de l'ordre de 30 à 50%.

L'option consistant à indiquer le montant estimé du préjudice suivant de la formule « *plus interest and costs* ».

Section 2 : Le rôle du Correspondant dans la mise en place des garanties et les risques juridiques liés à cette prestation

Les garanties émises par les Clubs de Protection le sont en général par leurs propres services et signées par un Directeur habilité selon les procédures internes exposées *supra*.

Une fois les négociations sur les termes et modalités achevées, la transmission de la copie de l'original se fait généralement par télécopie ou copie scannée, soit directement au bénéficiaire, soit par le canal du Correspondant qui se chargera de la remettre au bénéficiaire en échange d'une mainlevée si le navire a fait l'objet d'une saisie conservatoire.

Mais certains Correspondants peuvent être amenés à émettre des garanties soit au nom du Club de Protection, soit plus rarement en leur propre nom lorsque que le réclamant souhaite disposer de la caution personnelle d'une société dont le siège est dans l'état où elle est elle-même domiciliée.

Le Correspondant va également intervenir dans le processus de négociation des termes et modalités car il est en contact direct avec le réclamant dont il connait souvent les exigences habituelles mais aussi la personnalité et les réactions possibles.

Enfin, nous examinerons un modèle de garantie émise par un Correspondant qui revêt tous les aspects d'une caution personnelle parfois assortie d'une clause spéciale relative au recours en exécution.

L'on remarque une certaine tendance des Clubs de Protection à confier à leurs Correspondants présents sur les lieux du sinistre ou de l'évènement, la négociation du contenu des garanties ainsi que lorsque le réclamant est, soit établi localement, soit en rapport fréquent avec le Correspondant.

Il existe plusieurs causes à cette tendance, à commencer par la solution de facilité, ou encore un problème de langue, ou simplement parce que les réclamants interviennent en réalité à travers leurs courtiers d'assurance ou bureaux de recouvrement avec qui le Correspondant est en rapport constant pour d'autres dossiers. Le Correspondant saura ainsi proposer, dès le commencement des discussions, le modèle de garantie susceptible d'être accepté par les deux parties et préparera un projet qu'il soumettra au Club de Protection.

En outre le Correspondant est, dans de multiples cas, informé d'une demande avant l'armateur et son Club, et pourra déjà répercuter les éléments de la demande avec ses commentaires sinon avec un projet de garantie.

L'objet des discussions portera généralement sur les points déjà développés dans la section précédente et auxquels l'on peut se reporter.

La première préoccupation du Correspondant sera d'obtenir un accord sur le principe d'une garantie fournie par le Club de Protection. Si la plupart des assureurs cargaison et leur courtiers ou bureau de recouvrement acceptent le principe d'une garantie Club, il existe des exceptions dans certains états où l'usage veut que les garanties soient sous la forme d'une caution bancaire.

Dans ce dernier cas l'intervention du Correspondant sera importante pour faire accélérer l'émission de la caution par la banque locale qui sera en réalité le mandataire de la banque du Club de Protection.

L'un des principaux points d'achoppement avec les réclamants reste bien sûr la question de la juridiction et de la compétence, mais il est vrai que le principe de

l'arbitrage à Londres reste assez communément admis lorsque les réclamants sont représentés par les Assureurs cargaison de dimension internationale.

Certains Correspondants acceptent d'émettre les lettres de garantie au nom des Clubs de Protection, souvent d'ailleurs dans le prolongement des négociations que ceux-ci auront menées.

Les *Guidelines for Correspondents* (annexe 1) évoquent d'ailleurs implicitement cette possibilité: « *A Correspondent has no power to issue a letter of undertaking or other form of security under any circumstances without the express authority of the club. The provision of club security is discretionary and will depend upon a number of circumstances»*[45] .

Cette assistance est encore souvent motivée par un souci de rapidité et de facilité sachant que les lettres de garantie sont souvent émises dans l'urgence parfois à des heures où les Clubs ne sont plus en état d'obtenir la signature d'un Directeur habilité mais simplement son accord verbal.

En dépit des relations de confiance existantes avec le Club de Protection, le Correspondant n'émettra pas de garantie sans des instructions claires.

En revanche, il est rare que le Correspondant exige une véritable contre-garantie écrite de la part du Club de Protection et bien souvent, il devra se contenter d'une simple phrase dans un courriel comme « *Please go ahead* [46]» alors que le montant en jeu est de plusieurs centaines de milliers de dollars US.

Néanmoins le Correspondant veillera à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le texte des garanties et sur son montant. Cela pourra émaner des échanges précédents où l'accord du Club sur tous les points importants pourra être déduit.

---

[45] Annexe1, *Guidelines for Correspondents, §2 guarantees :* Texte qui pourrait se traduire par : « Un Correspondant n'a pas le pouvoir de délivrer une lettre de garantie ou autre forme de garantie en aucune circonstance sans l'autorisation expresse du Club. La fourniture de la sûreté du Club est discrétionnaire et dépendra d'un certain nombre de circonstances »

[46] Pourrait se traduire par : « Allez-y »

L'examen d'une garantie émise par un Correspondant dont une copie figure en annexe 6 de cet exposé permet les commentaires suivants :

Le texte peut être considéré comme un texte standard préconisé par la plupart des Clubs de Protection. La lettre est cependant émise sur le papier à entête du Correspondant qui déclare agir au nom du club de Protection : « *we, ETIC SAS, acting on behalf and as agents of (…)* »[47]. Plus loin, figure l'engagement de paiement proprement dit: « *...hereby undertake to pay to you within 30 days of receipt by us of your written demand...* ».

Il est bien précisé ici que le Correspondant agit pour le compte du Club de Protection en qualité de mandataire. En revanche l'engagement de règlement lui-même comporte tous les éléments constitutifs d'une caution personnelle et c'est bien le Correspondant qui s'engage à procéder au règlement selon les modalités prévues dans la lettre.

Le Correspondant est donc à priori très exposé par un tel libellé dont les deux phrases extraites présentent incontestablement une contradiction, car nous sommes en présence d'un mandataire qui s'engage à régler lui-même la dette de son Mandant.

Il semble que la mention que le Correspondant agit au nom du Club aurait dû être suivie de l'assurance que celui-ci règlerait la condamnation selon la suggestion suivante *« ...hereby undertake that the …(name of the P&I Club)….will pay …* ». L'on pourrait alors parler de *clause de ducroire,* le Correspondant apportant alors au bénéficiaire la garantie que le Club exécutera l'engagement.

Pour pallier cette difficulté et tenter d'éviter un risque d'exécution sur ses propres biens, le Correspondant, dont l'exemple de lettre est rapporté ici, prend soin d'inclure en fin de garantie une clause précisant les modalités d'exécution : il est indiqué que l'exécution de la garantie ne pourra en aucun cas être effectuée sur le Correspondant, pourtant émetteur de la lettre mais uniquement sur son Mandant :

[47] Annexe 6 : modèle de lettre de garantie du cabinet de Correspondant ETIC SAS

« *It is understood and agreed that the issuance of this letter by the signatory is not and shall not under any circumstance be construed as personally binding, nor binding upon ETIC SAS, but is binding only upon…name of the club…*» [48].

Il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence française sur l'engagement du Correspondant, néanmoins la question s'est posée au début des années 2000, lorsqu'un Club à primes fixes a été déclaré en liquidation (*Ocean Mutual P&I Club*) et certaines lettres émises par des Correspondants ne comportaient pas cette clause. En l'état de l'insolvabilité du Club, les Correspondants auraient certainement été condamnés à supporter les dettes des armateurs.

Chapitre 2 : De la responsabilité des fonds transitant sur les comptes du Correspondant

La profession de Correspondant de Clubs de Protection (ou d'ailleurs également d'Assureurs Corps et Machines) n'est pas une profession règlementée comme peut l'être celle de courtier ou d'avocat.

En France, la profession d'avocat est encadrée et soumise à des règles déontologiques sévères lui imposant une gestion séparée des fonds qui peuvent lui être confiés par les Clients[49].

Lorsque l'avocat reçoit ou détient des fonds pour le compte de son Client (qu'il s'agisse de fonds destinés à être versés à une autre partie ou de fonds encaissés par l'avocat au profit de son Client), il doit obligatoirement les placer sur un compte de la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) qui en assure le contrôle strict, au point qu'aucun retrait n'est possible sans un contrôle préalable de

[48] Annexe 6 : modèle de lettre de garantie du cabinet de Correspondants ETIC SAS
Pourrait se traduire par : « Il est entendu et convenu que la délivrance de cette lettre par le signataire n'est pas et ne doit en aucun cas être interprétée comme un engagement personnel, ou encore un engagement/une exécution de ETIC SAS, mais un engagement de…(le nom du Club) … »
[49] Loi n°71-1130 du 31 déc. 1971 art. 17 et 53 et Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 art. 229, 238, 240

la Caisse. Outre les garanties que représente ce contrôle, les fonds confiés à l'avocat doivent bénéficier d'une assurance spéciale, indépendante de l'assurance couvrant la responsabilité professionnelle.

Le statut du courtier en assurances est également spécifique est régi notamment par le code du commerce (article L-110) mais le courtier est bien un commerçant qui n'est pas soumis, comme le Correspondant de Clubs de Protection, à une mesure de contrôle sur les fonds reçus. Le courtier demeure cependant un intermédiaire en Assurance astreint à une inscription auprès de l'ORIAS.

Le Correspondant, par contre, n'est ni un intermédiaire en assurances, ni un courtier, ni un Avocat et son statut est sans doute plus proche de celui de l'agent maritime dont les activités de mandataire au service des navires sont souvent comparables par nature.

La situation du Correspondant, en fonction du pays où il exerce ses activités, peut bien entendu varier selon les lois et règlements locaux.

L'on doit rappeler ici qu'il existe de nombreuses circonstances au cours desquelles le Correspondant peut être amené à recevoir des fonds qu'il devra reverser, soit au Club de Protection (produit d'une condamnation d'un tiers au profit d'un armateur) soit (plus généralement) à des tiers ou des intérêts cargaison dans le cadre d'un contentieux.

Nous en exposons ci-après une liste :

Dans le sens Club de Protection/Correspondant :

- Indemnités négociées à l'amiable au profit d'intéressés cargaison.
- Fonds destinés à payer la condamnation d'un armateur/transporteur.
- Amendes en Douanes ou amendes infligées par les Autorités Maritimes.
- Indemnités versées à des tiers au titre d'un sinistre.

- Honoraires et frais des sous-traitants, experts, avocats etc… après leur facturation

Dans le sens inverse :

- Fonds recouvrés au profit d'un armateur ou transporteur à la suite d'un recours.
- Trop perçu sur un acompte versé par un Club ou un armateur afin de gérer un dossier.

Une bonne gestion voudrait que le Correspondant ouvre un compte « client » séparé mais cette solution ne présente en réalité aucune garantie pour les propriétaires des fonds dès lors que les sommes éventuellement déposées sur ce compte particulier demeureront exposées aux créanciers éventuels de la société, tout comme les sommes figurant sur les comptes courants ordinaires.

En effet, il n'existe pas en France de solution juridique, ni même bancaire, permettant de placer des fonds sur un compte bloqué à l'abri des créanciers ou des tiers, sauf sans doute sur autorisation spéciale d'un juge à travers un compte séquestre qui supposera le versement auprès d'un mandataire.

Il existe une autre option qui a pu être utilisée dans certaines affaires importantes, consistant pour le Correspondant à ouvrir un compte au nom de l'expéditeur des fonds. Mais ce type de procédure reste compliqué à mettre en œuvre, supposant mandat de l'expéditeur donné au Correspondant.

Seule une règlementation spéciale, comme celle prévue pour les procédures de gestion des fonds de tiers à l'instar des procédures CARPA, pourrait permettre aux Correspondants de placer ces fonds en sécurité, sous réserve bien sûr que cette réglementation instaure aussi une possibilité de contrôle par un organisme tiers.

De même, les Banques semblent être réticentes à accepter une fusion des soldes bancaires. Dans bien des situations, le Correspondant verra un intérêt à

disposer sur ses comptes courants, pendant un certain laps de temps, des fonds lui permettant d'améliorer sa trésorerie, mais au risque de se trouver en difficulté si le bénéficiaire des fonds venait à exiger un versement immédiat.

Il existerait certains contentieux, entre Correspondants et Clubs de Protection, liés à cette question de la gestion des fonds, mais l'absence totale de communication sur ces sujets ne permet pas d'en décrire le contenu. Sauf sans doute le cas d'un Correspondant, disparu aujourd'hui, qui opérait sur un autre continent : il avait reçu une somme importante devant être réglée à une Autorité Portuaire mais, prétextant plusieurs factures non réglées par le même Club ou leurs Membres - factures portant sur d'autres dossiers - il a cru pouvoir procéder d'office à une compensation, se plaçant ainsi dans l'impossibilité de solder le contentieux pour lequel les fonds avaient été reçus. Bien entendu, ce Correspondant n'a pu garder la représentation de ce Club de Protection et a sans doute perdu la confiance de tous les autres Clubs, d'où sa liquidation.

La gestion des fonds transitant par les comptes du Correspondant reste particulièrement délicate et demande une certaine prudence de la part de leur dirigeant ou responsable (le règlement à réception des fonds reste la méthode la plus recommandée) mais il n'existe pas à notre connaissance d'exigences particulièrement strictes et écrites de la part des Clubs de Protection.

Seul *le Guidelines for Correspondant* édité par le Groupe International fait une allusion au compte « client » (« *client account* ») du Correspondant dans le paragraphe traitant du règlement des réclamations (« *Claims Settlement* »).

Chapitre 3 : Missions réalisées dans un contexte de corruption ou socialement et politiquement instable ou dégradé

En charge de gérer les conflits localement, le Correspondant va se trouver dans certaines contrées face à des pratiques litigieuses et délictuelles souvent instituées en véritable système économique, pratiques que l'on retrouvera souvent à tous les niveaux depuis le simple fonctionnaire de terrain jusqu'aux plus hautes sphères de l'Administration ou de l'Etat (section 1).

Nous verrons cependant que les lois et conventions érigées par certains pays dont le Royaume-Uni et les Etats-Unis visent à lutter contre ces pratiques et que les Correspondants sont dès lors concernés en leur qualité de mandataires (section 2). A cet égard, les plus récentes évolutions vont vers un contrôle plus sévère des activités de Correspondants par les Clubs de Protection et de la façon dont sont notamment gérés et négociés les dossiers, en particulier lorsque l'interlocuteur est une administration, une autorité portuaire, un membre de la justice etc…

Section 1 : Le Correspondant confronté à la corruption

La corruption ne concerne d'ailleurs pas uniquement les organes de l'Etat ou des organismes semi-publics, mais aussi certaines sociétés commerciales.

Les causes de la corruption sont connues : pauvreté, salaires des agents de l'Etat dérisoires, faible développement social, instances gouvernementales elles-mêmes corrompues et sans volonté réelle d'éradiquer ces pratiques.

Le Correspondant pourra se trouver confronté dans bien des cas de façon directe (il est alors face à un interlocuteur sollicitant à titre personnel une rémunération en échange d'un règlement avantageux du litige considéré), mais parfois aussi de façon indirecte à travers des facturations de prestations liées à un

sinistre dont le montant manifestement excessif laissera supposer une commission versée à un tiers.

Les évènements susceptibles d'être des terrains propices à la corruption sont nombreux et touchent bien des domaines du monde maritime.

Nous citerons en premier lieu les amendes infligées par certains organismes d'Etat ou administrations.

- Amendes douanières en relation avec les infractions aux manifestes de marchandises dans le cas de déficits.
- Amendes des Autorités maritimes dans le cadre du *Paris Memorandum of Understanding Port State* (M.O.U.) et des inspections des navires par des agents de l'Etat (Marines Marchandes ou équivalent).
- Amendes en rapport avec les déclarations erronées des Capitaines sur leurs soutes, lubrifiants et autres produits soumis à déclarations.
- Amendes liées aux pollutions volontaires ou accidentelles.

Le premier signe révélateur d'une amende « négociable » est son montant généralement fixé à son maximum, sinon présentant un aspect extravagant annonçant une possibilité de discussion.

Un autre signe révélateur réside dans le zèle dont va faire preuve un agent de l'Etat dans l'application des réglementations, appelant à une discussion afin d'accélérer le dénouement.

D'autres situations mettant en jeu des intérêts importants (sinistres pollutions, dommages aux installations portuaires ou côtières, dommages à l'environnement etc..) pourront donner lieu à des discussions où les appels du pied seront perceptibles sinon subtilement avancés parfois d'ailleurs par le propre assistant du Correspondant, avocats, conseillers etc… donc de façon indirecte.

La corruption peut être active ou passive mais le Correspondant sera en effet dans la plupart des cas face à une situation d'attente de son interlocuteur (ou de l'organisme ou service en charge) dans laquelle il deviendra très rapidement évident qu'un arrangement est possible en échange d'une libéralité (*incentive*). La possibilité d'arrangements est même parfois connue dès l'origine du litige ou du contentieux lorsque les pratiques sont systématiques et érigées en procédure parallèle acceptée et pratiquement inévitable, sauf au risque de payer le prix fort.

Le contexte est si dégradé en effet dans certains pays qu'une attitude rigide ou une résistance affichée peut conduire à un blocage du dossier et à des conséquences financières désastreuses comme le maintien d'un navire en détention, la rétention d'équipage etc…

Il existe une autre catégorie de corruption, que nous appellerons indirecte, où le Correspondant ne sera pas directement impliqué mais qui aura forcément une incidence sur les enjeux financiers et sur le montant final supporté par les Armateurs et leur Club de Protection. Le cas peut se produire dans l'hypothèse de dommages aux installations causés par un navire où l'autorité portuaire en charge des réparations va sous-traiter le marché à une entreprise qui, elle-même sera contrainte de verser une commission à ladite autorité ou à des tiers, augmentant par là même le montant final. Ce type de pratiques est évidemment connu du fait du caractère excessif de la facture, mais il demeure difficile pour le Correspondant d'intervenir sans se placer en difficulté sur le plan local (dénoncer une pratique illégale pourrait avoir des conséquences fatales pour la survie de l'entreprise). Il sera alors réduit à obtenir les expertises techniques mettant en évidence le caractère démesuré des factures produites.

Le Correspondant est en effet confronté d'une part à ces pratiques illégales et d'autre part aux pressions des armateurs et des Clubs de Protection pour réduire au mieux les conséquences d'un évènement. Il se trouve dans bien des cas dans la situation de gérer seul la situation de façon confidentielle (autrement dit sans que ses

Mandants soient officiellement informés de la nature de l'arrangement, soit encore en se déchargeant de la maitrise de la discussion à un tiers ou à un sous-traitant).

Pendant longtemps la question de la corruption a été plus ou moins occultée et le Correspondant gérait les difficultés selon les coutumes locales, sans que personne ne soulève d'objection. Mais les choses ont évolué et la prise de conscience par les Clubs de Protection des risques liés à la corruption a amené ces derniers à informer et mettre en garde les Correspondants à l'aide de multiples instructions et recommandations.

Section 2 : Les Lois et Conventions portant sur la corruption et leurs conséquences sur le Correspondant. Le *UK Bribery Act 2010*

Les plus récentes évolutions en la matière sont venues des Clubs de Protection eux-mêmes soumis aux règles existantes en matière de corruption, et en particulier depuis la mise en application de *UK Bribery Act 2010*[50].

Il existait déjà des lois allant en ce sens aux Etats Unis depuis 1977, notamment avec le *Forein Corrupt Practices Act* (FCPA) déjà reconnu comme particulièrement exigeant, et d'une portée internationale indéniable du seul fait des places boursières et bancaires américaines pratiquement incontournables, et de l'importance du dollar US au niveau mondial.

Enfin, il existe la *Convention des Nations Unies contre la Corruption* du 31 octobre 2003 et depuis ratifiée par 181 pays.

[50]Le UK Bribary act 2010 est la loi britannique prévoyant un ensemble de dispositions relatives à la répression et à la prévention en matière de corruption.
Cette législation est visible sur le site internet www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf

Bien des pays ont par ailleurs renforcé leur dispositif anticorruption sous la pression de l'OCDE en rendant par exemple les personnes morales et les sociétés responsables des crimes et délits en matière financière.

Certains états africains, particulièrement confrontés à la corruption ont eux-mêmes réagi et l'on a pu observer des évolutions remarquables notamment dans le domaine douanier qui concerne en premier le commerce international maritime. Un contrôle plus accru des gouvernements sur les services douaniers portuaires (dans certains pays les recettes douanières, notamment maritimes, représentent une grande partie du budget de l'état) a pu ainsi rétablir la pratique tout à fait légale du compromis expressément prévu par le Code des Douanes de l'UEMOA (*Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*). Le compromis est le résultat d'une négociation officielle matérialisée par un document écrit et faisant l'objet d'un règlement contre reçu attesté. Le Correspondant intervient alors pour négocier l'amende de façon tout à fait officielle.

Le *UK Bribery Act* a été promulgué le 8 avril 2010 et s'impose de façon drastique aux Clubs de Protection. Les Correspondants sont désormais directement concernés en leur qualité de mandataire sur un dossier précis.

Cette loi (ou *Act*) est particulièrement détaillée et décrit notamment les fonctions et activités (ici celles du Correspondant) à laquelle la corruption se rapporte et notamment :

- Les fonctions de caractère public (douanes, autorités maritimes, Justice etc..)
- Les activités reliées à ses affaires (contrats locaux, missions confiées à des sous-traitants, rapports avec le tiers intervenant sur un sinistre)
- Les activités exécutées pour une personne ou un groupe de personnes constitué en personne morale (ici s'inscrivent forcément les Mandants du Correspondant, Armateurs, Clubs de Protection).

La loi précise en outre que ses dispositions s'appliquent aux personnes ou sociétés n'ayant aucune relation avec le Royaume-Uni et que la fonction ou l'activité doit s'exercer dans un pays étranger situé en dehors du Royaume-Uni. Dès lors, l'on peut considérer que les Clubs de Protection sont indirectement concernés par la façon dont leur Correspondant accomplit les missions qui lui sont confiées. La loi donne d'ailleurs une définition de la personne associée comme étant la personne qui exécute des services pour le compte ou au nom du Mandant.

La loi précise (traduction du bribary act 2010) : « *Tout acte accompli (ou omis) par une personne pouvant être attribué ou se rapportant à une fonction ou à une activité pertinente qu'elle a exécutée antérieurement est considéré aux fins de la présente Loi comme ayant été accompli (ou omis) par cette personne dans le cadre de l'exécution de sa fonction ou de son activité* ».

Cette Loi impose par ailleurs aux ressortissants Britanniques (traduction) : « *de mettre en œuvre des procédures adéquates visant à empêcher les personnes qui lui sont associées d'adopter de telles conduites* ».

Autrement dit, un Correspondant cédant à des pressions de type corruption dans le règlement d'un dossier, engagera la responsabilité non seulement du Club de Protection mais également celle du gestionnaire du dossier au sein du Club.

Le fait d'ailleurs pour un Club de Protection de prévoir des procédures spécifiques à l'intention de ses Correspondants peut être un argument de défense en cas de poursuite par la justice anglaise.

Les Clubs de Protection ont parfaitement compris la portée de ces dispositions et ont érigé des directives à l'intention de leurs Correspondants.

Le Club *West of England* a ainsi adressé à ses Correspondant en décembre 2016 une note d'information[51] traitant notamment des standards d'éthique (« *Ethical*

[51] Annexe 2, note d'information du West of England P&I destinée à tous les Correspondants

Standards ») en les invitant à agir en parfaite cohésion avec les règes anti-bribery ainsi que les règles anticorruption et anti évasions fiscales en vigueur dans les pays où ils opèrent :

« *Correspondents are expected to operate to the highest ethical standards. Correspondents need to be familiar and comply with anti-bribery, anti-money laundering and tax evasion legislation that applies in the country in which they operate or are registered. They should be aware that the Club operates in compliance with the strict anti-bribery end anti-money laundering laws such as the UK Bribery Act 2010 »*[52]

Dans le même sens *The UK P&I Club* éditait à l'intention de ses Correspondants (« *a UK Agent carrying out ordinary business on the company's behalf* ») une note[53] plus détaillée rappelant à juste raison que le Bribery Act 2010 aurait des répercussions allant au-delà des frontières du Royaume-Uni du fait notamment du caractère international des activités maritimes.

La note rappelle qu'au-delà des propres activités des Correspondants, les règles *anti bribery* concernent aussi les experts, avocats mandatés localement en vue de préserver les intérêts des armateurs, les autres sous-traitants ainsi que les employés de la société, et tout partenaire en « *joint-venture* » ce qui pourrait induire que les associés d'une société agissant comme Correspondant de Clubs de Protection sont aussi concernés.

Le *UK Club* ajoute que ces dispositions concernent, outre le Correspondant, les Membres du Club donc les armateurs et opérateurs eux-mêmes.

Le Club norvégien GARD ajoute à présent au bas de tous ses messages: *« All external providers for or on behalf of an entity of the Gard Group or its customers are required to act in accordance with Gard's Anti-Bribery Requirements».*

[52] Annexe 2, § ethical Standarts, p.1
[53] Annexe 7, note d'information du United Kingdom P&I Club's relative à la « *Bribery Prevention Policy* » destinée au Correspondant de Club.

Ces directives doivent désormais être prises en compte par les Correspondants. Ces derniers peuvent en effet jouer un rôle non négligeable dans la lutte contre la corruption présente dans certains pays, par une certaine résistance mais aussi en coopérant à une certaine prévention, en informant leurs Mandants, et en premier lieu les armateurs et opérateurs, des risques liés à certaines négligences ou manque de rigueur dans les déclarations et préparations des documents officiels. L'on pense notamment aux déclarations préalables à l'accostage source de nombreux contentieux avec les autorités maritimes ou encore en préparant leur navire à tout contrôle (M.O.U.). Le rôle du Correspondant en matière de prévention est donc essentiel.

Le Correspondant aura soin, chaque fois qu'il sera confronté à une situation de corruption, quel qu'en soit le niveau, d'informer son Mandant.

CONCLUSION

L'objet du présent mémoire était d'étudier les activités d'une profession qui est le prolongement portuaire des Mutuelles d'armateurs appelés Clubs de Protections et d'une façon générale des assureurs couvrant la responsabilité civile des propriétaires de navires mais également des opérateurs de navires, souvent eux-mêmes transporteurs.

Le but de ces réseaux de Correspondants est bien entendu de fournir aux navires, en escale dans une contrée parfois lointaine, une assistance directement en rapport avec les risques couverts par leur Club.

En ce sens, le Correspondant est bien une sorte d'auxiliaire d'assurance mais aussi un auxiliaire portuaire dont certaines des activités peuvent s'apparenter à celles de l'agent consignataire. Son statut fiscal est d'ailleurs dans beaucoup de pays calqué sur le statut de l'agent en exonération de taxes type T.V.A. Il demeure dans la majorité des cas un commerçant dont les activités ne sont pas spécifiquement réglementées comme le seraient celles d'un courtier.

La position du Correspondant est pourtant celle d'un mandataire d'un genre un peu particulier puisqu'il est généralement mandaté de façon ponctuelle et au cas par cas. Ne bénéficiant pas d'un mandat permanent, il se trouve dans une situation commerciale à priori précaire, seulement « listé » en qualité de Correspondant.

Pourtant le Correspondant est bien amené à intervenir de façon permanente sur certains sujets et il existe bel et bien des obligations permanentes pesant sur lui, indépendamment des mandats ponctuels qui lui sont confiés. Ainsi les instructions générales à l'intention des Correspondants du Groupe International, une sorte de syndicat regroupant tous les Clubs fonctionnant de façon mutualiste, précisent qu'ils doivent rester joignables jour et nuit, édictant ainsi une obligation de disponibilité

permanente. De même le Correspondant se doit de mettre en place les procédures de « *contingency plan* » destinées à gérer les situations d'urgence. Enfin les instructions générales édictent bien une obligation permanente d'information sur le contexte local, en général non rémunérée.

Sans mandat permanent, il peut être révoqué (nous dirons « délisté ») sans motifs précis et sans préavis, mais il n'existe pas de jurisprudence connue sur ces questions, les Clubs comme les Correspondants évitant toute communication à cet égard. Il semble pourtant que l'existence d'un lien contractuel permanent pourrait être établie à l'instar des agents du réseau Lloyds. Mais l'on observe une certaine stabilité dans les listes de Correspondants fondée sur la fidélité, même si l'on constate une tendance des Clubs de Protection à nommer plusieurs Correspondants engendrant ainsi des situations de concurrence entre ces derniers.

Le rôle du Correspondant est souvent primordial dans la gestion des sinistres puisqu' il se trouve sur les terrains et connait parfaitement les lois locales, les usages, le contexte judicaire et dispose de son réseau d'experts et d'avocats.

Il sera ainsi un auxiliaire précieux pour les Clubs de Protection dans la gestion des sinistres et pour assurer le transfert d'informations et autres rapports dans les meilleurs délais.

Sa fonction d'assistance pourra aller jusqu'à l'émission de lettre de garantie au nom du Club de Protection, voire dans certaines situations s'engager personnellement lorsque le principe d'une garantie Club n'est pas accepté.

Il pourra également être sollicité dans la gestion des réclamations au fond, soit qu'il s'agisse de contentieux portés devant les tribunaux locaux, soit dans le cadre de discussions amiables hors tribunaux.

Le Correspondant peut être également sollicité par les armateurs ou transporteurs dans le cadre des mesures de prévention ou de précaution et sans que le Club soit concerné ou avant qu'il ne soit concerné par la survenance d'un sinistre.

Le propre du Correspondant est d'être en première ligne et il sera confronté quotidiennement à des usages locaux spécifiques dans des pays où le contexte politique et social est dégradé. Souvent en situation inconfortable dans un environnement gangrené par la corruption, il devra s'assurer du soutien des Clubs, eux-mêmes soumis à des règles draconiennes.

Le Correspondant est donc un maillon essentiel dans le fonctionnement des mutuelles d'armateurs et dans la gestion des sinistres entrant dans les couvertures dont bénéficient leurs membres.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- P. Delebecque et F. Collart Dutilleul , Contrat Civil et Commerciaux, Dalloz, Précis, 10e éd, 2015

- P. Malauries, L. Aynès et P.gautier, Droit des contrats spéciaux, LGDJ, 8e éd, 2016

OUVRAGES MARITIMES

- Pierre Bonnassies et Christian Scapel, Traité de Droit Maritime, LGDJ, traité, 3ème éd., 2016

- Christopher Hill, Bill Robertson & Steven J. Hazelwood, *Introduction to P&I*, L.P.P, 2nd éd., 1996

ARTICLES

- Lignes directrices pour les Correspondants "*Guidelines for Correspondents*" version 2015 rédigé par "*l'international group of protection and indemnity Clubs*" www.igpandi.org

- Phil Nichols of the UK P&I Club, *the role of P&I Correspondent*, www.itic-insure.com, 02 novembre 1998.

- UK Bribary Act 2010, www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf

MEMOIRES

- Marie Camille Delaye, les garantie P&I, CDMT 2007

SITE INTERNET

- Site internet de l 'American Club www.american-club.com

- Site internet de l' International Group of P&I Clubs www.igpandi.org

- Site internet Légifrance, code général des impôts, www.legifrance.gouv.fr

- Site internet du Club Lodestar www.lodestar-marine.com

- **Guidelines for Correspondents** version 2015 rédigé par l'International Group of protection and indemnity Clubs www.igpandi.org

- Site de West of England www.westpandi.com

ANNEXES

(Pagination spécifique)

ANNEXE 1:……1

Guidelines for Correspondents (lignes directrices pour les correspondants) version 2015 rédigé par *l'international Group of Protection and Indemnity Clubs (IG PANDI)*

ANNEXE 2:……14

Note d'information en date de décembre 2016 adressée à tous les Correspondants listés par le club P&I West of England.

ANNEXE 3 :……25

Bulletin d'information d'une société d'assurance de responsabilité professionnelle (ITIC) destiné aux Correspondants de Clubs de protection et d'indemnité.

ANNEXE 4 :……28

Lignes directrices pour l'incorporation des termes et conditions générales de la société d'assurance ITIC et termes et conditions spécifiques pour les experts et les consultants.

« Guidelines for incorporation Standard Terms and Conditions » and « Terms and Conditions for surveyors and consultants »

ANNEXE 5 :……32

LODESTAR CORRESPONDENTS TERMS OF ENGAGEMENT Condition engagement des Correspondants selon le P&I Clubs à prime fixe LODESTAR.

ANNEXE 6 :……34

Modèles de lettre de garantie du cabinet de Correspondant ETIC SAS à Marseille. L'une est utilisée pour les dommages à la cargaison et l'autre pour les amendes en douane.

ANNEXE 7 :……38

Note d'information du United Kingdom P&I Club's relative à la « *Bribery Prevention Policy* » destinée au Correspondant de club.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION *2*

PREMIERE PARTIE : ESSAI D'ANALYSE DU STATUT JURIDIQUE DU CORRESPONDANT 13

TITRE 1: LES SPECIFICITES DU CONTRAT DE REPRESENTATION 13

Chapitre 1 : Description et analyse d'un réseau de Correspondants 14
Chapitre 2 : Nomination comme Correspondant et Formation des Mandats 20
Section 1 : Inscription d'une entité comme Correspondant sur la liste établie par les Clubs de Protection 20
Section 2 : Formation des contrats 24
Section 3 : Nomination 27
Section 4 : Révocation du mandat 29
Chapitre 3 : Lois applicables 30
Chapitre 4 : Etude comparative avec le statut d'agent maritime ou consignataire 32
Section 1 : Rappel sur le statut d'agent maritime ou agent consignataire de navire selon le droit français et le droit anglais. 32
Section 2 : Rapprochement avec le statut du Correspondant de Clubs de protection 35
Chapitre 5 : La Rémunération 36
Section 1 : Rémunération au temps passé 37
Section 2 : Rémunération au forfait 41
Section 3 : Statut fiscal 43

TITRE 2 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CAPACITES REQUISES DU CORRESPONDANT 46

Chapitre 1 : Evaluation des obligations 46
Section 1 : Analyse des obligations figurant dans les Guidelines for Correspondents 47
Section 2 : Obligation de résultat ou obligation de moyen. 48
Chapitre 2 : la Responsabilité du Correspondant 49
Section 1 : Faute dans l'exécution du mandat 49
I. Paiement sans autorisation 50
II. Conflits d'intérêts 51
III. Déformation des faits 52
Section 2 : Assurance de la responsabilité professionnelle 53
Chapitre 3 : Les qualités attendues par les Clubs de protection 55
Section 1 : les critères de choix déterminants 56
Section 2 : Devoir d'information sur les usages locaux, règlementions et lois du pays, sur le contexte social et politique ou en matière de santé 59
Section 3 : Capacité de négociation 60
Celui-ci est bien souvent en rapport régulier avec les principaux réceptionnaires ou autorités locales (ou les courtiers cargaisons en charge des réclamations pour le compte des intérêts cargaison). Il connait leur exigences (en matière de lettre de garantie par exemple) et entretient généralement des rapports cordiaux avec les personnes en charge des sinistres. 61
Dès lors les Clubs de protection vont être enclins à confier les discussions en vue d'une solution amiable au Correspondant. 61

DEUXIEME PARTIE : ROLE DU CORRESPONDANT DANS LA GESTION DES SINISTRES 63

TITRE 1: LES PRINCIPALES MISSIONS DU CORRESPONDANT 63

Chapitre 1 : Mission dans un cadre contentieux 65
Section 1 Contentieux dans un cadre contractuel 65
Section 2 : Contentieux délictuels 71

Chapitre 2 : Missions liées aux marins et aux personnes 74
Section 1 : L'assistance liée aux Marins et Equipages 74
Section 2 : Intervention au titre de tierces personnes et passagers 77
Section 3 : Le cas particulier des clandestins 79
Chapitre 3 : Missions d'investigation et d'information 82
Chapitre 4 : Choix des sous-traitants 86
Section 1 : Place de l'Avocat et des Experts 86
Section 2 : Obligations et Responsabilité des sous-traitants 90
Chapitre 5 : Missions de prévention et mandats de l'armateur hors couverture P&I 92
Section 1 : Missions de prévention 93
Section 2 : Autres missions 94

TITRE 2 : LE CORRESPONDANT EN PREMIERE LIGNE 96

Chapitre 1 : Les garanties ou engagements pris par le Correspondant au nom du Club de protection. 96
Section 1 : Rappel sur les garanties émises par les Clubs de Protection 97
Section 2 : Le rôle du Correspondant dans la mise en place des garanties et les risques juridiques liés à cette prestation 103
Chapitre 2 : De la responsabilité des fonds transitant sur les comptes du Correspondant 107
Chapitre 3 : Missions réalisées dans un contexte de corruption ou socialement et politiquement instable ou dégradé 111
Section 1 : Le Correspondant confronté à la corruption 111
Section 2 : Les Lois et Conventions portant sur la corruption et leurs conséquences sur le Correspondant. Le UK Bribery Act 2010. 114

CONCLUSION *119*
BIBLIOGRAPHIE *122*
ANNEXES *124*
TABLE DES MATIERES *127*